webaram.com

REVUE

DES

ÉTUDES ARMÉNIENNES

TOME IV

Fascicule 1

PARIS

IMPRIMERIE NATIONALE

LIBRAIRIE PAUL GEUTHNER

RUE JACOB, 13 (VIe)

1924

Ve Année.

webaram.com

PUBLICATIONS

RELATIVES À L'ARMÉNIE ET AUX ARMÉNIENS.

KARST (J.). — Armenisches Rechtsbuch (texte arménien et traduction en allemand); 2 volumes in-4°, 1905 ..... 350 fr.

CHARDIN. — Voyages du chevalier Chardin en Perse et autres lieux de l'Orient, nouvelle édition par L. Langlès; 10 volumes et atlas, 1810-1811 ..... 500 fr.

DROUVILLE (G.). — Voyage en Perse, fait en 1812 et 1813; 2e éd., 1 carte, 60 planches en couleurs, 2 volumes in-8°, 1825 ..... 150 fr.

[FLEURIAU H.] — Estat présent de l'Arménie, tant pour le temporel que pour le spirituel, avec une description du pays et des mœurs de ceux qui l'habitent; x + 396 pages, in-12, 1694 ..... 300 fr.

GAMBA. — Voyage dans la Russie méridionale et particulièrement dans les provinces situées au delà du Caucase, fait depuis 1820 jusqu'en 1824; 4 cartes, 2 volumes in-8°, 1826 ..... 75 fr.

NERSÈS (Klaïétsi). — Élégie sur la prise d'Édesse par les musulmans, publiée en arménien par J. Zohrab; VI + 112 pages, in-8°, 1828. 10 fr.

LAUER (M.). — Armenische Chrestomathie; 179 pages, in-8°, 1881 ..... 30 fr.

LAUER (M.). — Grammaire arménienne, traduite, revue et augmentée d'une chrestomathie et d'un glossaire par A. Carrière; XIV + 220 pages, in-16, 1883 ..... 20 fr.

MARR (N.). — Is Ijetney pojesdky o Armeniou : Zamietky i isoletcheniia is armianskich rukopisei (avec extraits de manuscrits arméniens); 2 tomes in-8°, 1891 ..... 10 fr.

MOURIER (J.). — L'art au Caucase; 2e éd., 201 pages et nombreuses figures, in-8°, 1907 ..... 50 fr.

PORTER (R. K.). — Travels in Georgia, Persia, Armenia, ancient Babylonia... during the years 1817-1820; 2 cartes, 87 planches dont 5 en couleurs, 2 volumes in-4°, 1821-1822 ..... 300 fr.

RAFFI. — Samouël, traduit de l'arménien moderne par Altiar et Kibarian, 2 volumes in-16, 486 pages, 1924 ..... 12 fr. 50

TSCHIHATSCHEFF (P. v.). — Reisen in Kleinasien und Armenien, 1847-1863. Itinerare redigirt und mit einer neuen Construction der Karte von Kleinasien begleitet von H. Kiepert, 1 carte, VIII + 68 pages, in-4°, 1867 ..... 25 fr.

EN VENTE

À LA LIBRAIRIE PAUL GEUTHNER,

13, rue Jacob, Paris.

webaram.com

REVUE

DES

ÉTUDES ARMÉNIENNES

webaram.com

REVUE

DES

ÉTUDES ARMÉNIENNES

TOME IV

Fascicule 1

PARIS

IMPRIMERIE NATIONALE

LIBRAIRIE PAUL GEUTHNER

RUE JACOB, 13 (VIe)

1924

Ve Année.

webaram.com

TOME IV, FASCICULE 1. 1924.

REVUE
DES
ÉTUDES ARMÉNIENNES.

REMARQUES ÉTYMOLOGIQUES,

PAR

A. MEILLET,
MEMBRE DE L'INSTITUT.

1. L'ÉTYMOLOGIE DE *erkar*.

L'étymologie de l'adjectif arménien *erkar* « long » est inconnue. M. Lidén, *Armenische Studien*, p. 23, et M. H. Pedersen, *K. Z.*, XXXIX, 479, se bornent à rapprocher *erkar* de *erkayn*, sans expliquer l'élément radical.

Un groupe initial arm. *erk-* admet plusieurs origines. Ni **erg-*, ni **gr-*, ni **erdw-*, à quoi l'on pourrait penser, ne fournissent une étymologie. Mais on sait que **dw-* aboutit aussi à arm. *erk- : erku* « deux » repose sur **dwō; erki-* dans *erkeam* « de deux ans » sur **dwi-* (cf. skr. *dvi-*, gr. *δι-*, lat. *bi-*); le groupe de *erknčim* (aor. *erkeay*) « je crains » et de *erkiwł* « crainte » ne peut se séparer de celui de hom. *δείδω* (*δέδϝοα*), *ἔδδεισα* (*ἔδϝεισα*) et de *δ(ϝ)έος*. Arm. *erkar-* peut donc reposer sur **dwāro-*.

Or, le grec a un adverbe *δ(ϝ)ᾱρόν* « depuis longtemps ». Dans Pindare, *Néméennes*, IX, 30, on lit *δᾱρόν*. Les poètes tragiques d'Athènes ont emprunté le mot à des auteurs doriens ou éoliens; ils offrent *δᾱρόν* même dans le dialogue, ainsi Eschyle, *Prom.*.

webaram.com

648. Chez Homère, la forme est *δηρόν*. Le groupe initial *δF-* est supposé par deux passages où le *δ-* initial fait position, I 415 :

ὥλετό μοι κλέος ἐσθλόν, ἐπὶ δ(F)ηρὸν δέ μοι αἰών.

et α 203 :

οὔ τοι ἔτι δ(F)ηρόν γε Φίλης ἀπὸ πατρίδος αἴης.

Si, au temps faible, dans des formules évidemment anciennes, une voyelle brève placée devant *δ(F)ηρόν* compte pour brève, cela ne prouve pas que *δ(F)ηρόν* n'avait pas le digamma, mais seulement que, dans ces conditions, hom. *δ(F)-* ne faisait pas position. On a ainsi β 285 = θ 150 :

σοὶ δ' ὁδὸς οὐκέτι δηρὸν ἀπέσσεται.

Cf. Φ 391 et B 435, E 885 et 895, P 41.

La forme i.-e. **dwāro-* qu'on est ainsi amené à supposer n'est conservée telle quelle nulle part ailleurs. Mais le lat. *dūrāre*, qui a été rapproché de *δ(F)ᾱρός* dès longtemps (v. Osthoff, *I. F.*, V, 279 et suiv.), en présente le dérivé attendu : on sait que les dérivés offraient en indo-européen le vocalisme radical zéro, ainsi att. *βλίτ|ω* en face de *μέλι*. Dans la racine i.-e. **dewə-* : **dwā-* : **dū-*, à laquelle appartient **dwārō-*, cette forme est du même type que gr. *σκληρός* dans la racine **skelə-* : **sklē-* ou lat. *plērus* (et gr. *πληρόω*, *πλήρης*) dans la racine **pelə-* : **plē-*. Du reste, le type skr. *çūráḥ*, zd *sūrō*, gr. *-κῦρος* est plus souvent représenté en indo-européen que le type **dwāro-*. — Le latin a de plus *dūdum* « depuis longtemps ».

A côté de *δ(F)ᾱρόν*, le grec a un adverbe *δFάν*, attesté par diverses formes *δάν· μακρῶς ἢ πολὺν χρόνον. Ἠλεῖοι* Hes.; *δάν* est donné pour dorien par Apollonius. Homère a souvent *δ(F)ήν*, le *δF-* initial faisant position au temps fort dans nombre de passages, ainsi *οὐδ' ἀρ ἔτι δ(F)ήν*, Z 139 = Θ 126 = Υ 426 = Ψ 690 = β 296 et 397 = ρ 72 — *οὐδὲ δ(F)ὴν ἄζετο Φωτός*, Π 736 — *οὐδὲ δ(F)ὴν ἦεν ἄπυστος*, ε 127 — *οὔ τοι ἔτι δ(F)ὴν ἥσ|ο*, β 36 — *οὔ τι μάλα δ(F)ήν*, χ 473. Ce *δ(F)άν* est une forme radicale d'accusatif — ou plutôt d'instrumental avec nasale inorganique — qui est demeurée comme adverbe. — Le grec a des dérivés de ce *δFᾱ-*, à savoir *δηθά*, depuis Homère, et *δαόν· πολυχρόνιον* Hes.

C'est sur une forme telle que celle représentée par gr. *δ(F)άν*

webaram.com

que repose l'adjectif arm. *erkayn*. Pour la forme, M. Lidén, *loc. cit.*, rappelle arm. *unayn* «vide» en face de skr. *ūnáḥ*. On pense surtout à arm. *layn* dont l'explication sûre n'est pas connue. Car *erkayn* et *layn* forment un groupe naturel; on lit par exemple dans Job, XI, 9 : *երկայն է չափ երկրի, լայն է ծով* «longue est la mesure de la terre, large est la mer» (on voit mal comment cette traduction s'accorde avec l'original grec).

Un témoignage attribue à Alcman la forme *δοάν* qui fournit la forme à vocalisme *o* de la première partie de la racine. Le degré long correspondant se trouve dans v. sl. *davě* «olim», *davĭnŭ* «ancien». M. Lidén, *Arm. Stud.*, 114, a rapproché aussi arm. *tok* «durée». Quant au rapprochement évident de arm. *tew* «durée», il a été fait depuis 1895; v. Lidén, *l. cit.* L'arménien aurait ainsi la racine dans les formes devenues très divergentes *erkar* et *erkayn*, d'une part, *tew* et *tok*, de l'autre. Si l'on ne disposait des autres langues indo-européennes et de la théorie des racines dissyllabiques, le rapprochement serait surprenant : en arménien il n'y a aucun rapport imaginable entre *tew* et *erkar*.

C'est à dessein qu'on néglige ici véd. *dvítā* et les mots iraniens de même famille : M. Bartholomae a dit, avec raison, qu'on n'en saurait rien tirer de bien probant (voir *I. F.*, XXIII, p. 313 et suiv.).

Outre la preuve qu'ils apportent de l'ancienneté indo-européenne de gr. *δ(ϝ)ᾱρόν*, les faits arméniens fournissent un témoignage intéressant. Depuis que Osthoff, *I. F.*, V, 281, a séparé l'adjectif indiquant l'éloignement dans l'espace, skr. *dūráḥ* «éloigné», comp. *dávīyān*, zd *dūrāṭ* «de loin», du groupe de gr. *δ(ϝ)άν*, etc., indiquant l'éloignement dans le temps, les étymologistes ont suivi cette opinion, les uns d'une manière décisive, comme M. Berneker, les autres avec réserve, comme M. Boisacq ou M. Walde. Les arguments d'Osthoff n'étaient pourtant pas décisifs. Or, les deux adjectifs *erkar* et *erkayn* semblent ne pouvoir être séparés : M. Lidén et M. Pedersen s'accordent à les rapprocher. Et *erkar* s'applique avant tout au temps et *erkayn* à l'espace. *Ps.*, CXIX, 5, *ἡ παροικία μου ἐμακρύνθη* est traduit *երկար եղեւ պանդխտութիւն իմ*, où *erkar* indique une longue durée, et de même le dérivé *յերկարին զաղաւթս* «*μακρὰ προσεύχονται*» L., XX, 47 (cf. Mc, XII, 40); et, quant à *erkayn* «long» (dans l'espace), on a vu ci-dessus l'exemple du livre de Job; dans Mt., XXIII, 5, on lit *երկայնեն զբազմս Հանդերձից* «*μεγαλύνουσι τὰ κράσπεδα τῶν ἱματίων*». Dans Eph., III, 18, *πλάτος*

webaram.com

καὶ μῆκος est rendu par յայնութիւն եւ երկայնութիւն. Mais la différence d'emploi de *erkar* et de *erkayn* n'est pas absolue. Moïse de Khoren, II, 5, a par exemple անդամովք երկար «qui a de longs membres»; hors de la langue classique, *erkar* peut donc désigner la longueur dans l'espace. Inversement, *erkayn* peut s'appliquer au temps; le composé *erkaynakeaç* «qui vit longtemps» est courant, ainsi Eph., VI, 3, ἔσῃ μακροχρόνιος est traduit երկայնակեաց լիցիս. Là où Prov., I, 24, ἐξέτεινον λόγους est rendu par յերկարեի զբանս իմ Op. ap., XX, 7, παρέτεινε τὸν λόγον a pour équivalent arménien երկայնեաց զբանն. L'opposition de *erkayn* et de *erkar* n'a donc rien d'absolu.

Si curieux que soit le témoignage arménien, il ne suffit pas à prouver la parenté de l'indo-iran. **dūro-*, qui est strictement limité à l'indication de l'éloignement spatial, avec le groupe de gr. δϝάρόν, arm. *erkar*. Mais il convient de signaler le rapprochement.

II. LA PLACE DIALECTALE DE ARM. *alam*.

Beaucoup de mots indo-européens appartiennent seulement à une partie du domaine. En bien des cas, la répartition semble remonter à des faits dialectaux de date indo-européenne. Tel est le cas pour la notion de «moudre».

L'emploi du thème de présent **melə-*, **molə-*, **mºlə-* pour «moudre» est propre au vocabulaire du Nord-Ouest, tel qu'il est défini dans A. Meillet, *Les dialectes indo-européens*, p. 18 et suiv. Avec les vocalismes radicaux *e*, *o* ou zéro, dont la diversité dénonce l'ancien type athématique, et soit une forme thématique secondaire, soit une forme pourvue du suffixe de dérivation *-ye/o-*, on trouve : v. sl. *meljǫ*, lit. *malù*, got. *mala*, irl. *melim*, gall. *malu* (de *mºl-*), lat. *molō* (avec *o* ambigu : ancien *e* ou ancien *o*), ombr. *comoltu*, kumultu et kumaltu. L'albanais recourt aussi à cette racine.

La même racine existe ailleurs, mais avec le sens plus général de «presser, écraser». Arm. *malem* signifie «j'écrase, je broie, je châtre». A côté de **mºl-*, il y a une forme de type **mºl-*, attestée par gr. μύλλω «βινῶ», chez Théocrite, μυλλάς «fille publique». Ce qui rend compte de ce type **mºl-*, c'est qu'il y a une forme à élargissement *-u-* (*-w-*), attestée notamment par v. isl. *mǫlva* «mettre en pièces» et got. *gamalwidans hairtin* «συντετριμμένους τὴν καρδίαν», L. IV, 18. L'arménien a sans doute des représentants de ce même type

webaram.com

**m^{u}l-* dans la forme populaire à redoublement *mlmlem* « je frotte » qu'a rapprochée M. Lidén, *Arm. Stud.*, p. 82. L'arm. *mlukn* « pressoir » que cite aussi M. Lidén (sans doute d'après le dictionnaire de Ciakciak) ne se trouve pas dans les dictionnaires de Venise (ni dans le grand, ni dans le dictionnaire manuel); mais M. Adjarian donne des exemples d'une forme moderne *mluk* (dans son Հայերէն գաւառական բառարան, Tiflis, 1913); Ciakciak donne aussi cette forme moderne *mluk*.

Le grec offre une situation intermédiaire entre les langues du Nord-Ouest et le groupe indo-iranien et arménien qui va être examiné. Car si l'existence de **melə-*, **mul-* est indiquée par le nom μύλη de la « meule », mot nouvellement formé comme lat. *mola*, et par d'autres dérivés nouveaux comme μυλωθρός « meunier », la notion verbale de « moudre » y est seulement exprimée par ἀλέω.

Le présent grec ἀλέω repose sur un ancien présent athématique de thème ἀλε-, comme ἀρόω sur un ancien présent athématique de thème ἀρο-, et ce présent a donné lieu aussi à la formation d'un aoriste en *-σσ-/-σ-*, hom. ἄλεσσα, ἀλέσαι. Il a été formé, d'autre part, avec le suffixe *-θω-* un autre présent ἀλήθω, qui se rencontre en ionien Sur ce ἀλε- repose le nom d'agent hom. ἀλετρίς remplacé par le masculin ἀλέτης en attique (ἀλέται ὄνοι chez Xénophon).

L'arménien a procédé autrement : au lieu du type radical, il a le type à infixe nasal *ałam* « je mouds », avec *ł* représentant **-ln-*, comme l'a vu M. Lidén. Sur ce présent a été fait l'aoriste secondaire *ałaci*, qui a servi de base au substantif de formation toute arménienne *ałaçik* « moulu ». A la formation près, l'arménien concorde donc avec le grec.

L'indo-iranien n'a pas de forme verbale correspondant à celles de gr. ἀλέω et arm. *ałam*. Mais la racine y est représentée, on le sait, par des formes nominales : hind. *āṭā*, pers. *ārd* « farine » et sogd. *'rθ* « moulin ».

Pour la notion de « moudre », l'indo-iranien, le grec et l'arménien se servent donc d'une même racine, et les trois langues s'opposent au groupe du Nord-Ouest, qui se sert de **melə-*. Ce fait est l'un de ceux qui peuvent servir à marquer la situation de l'arménien parmi les dialectes indo-européens. Il confirme du reste ce que l'on savait déjà : l'arménien repose sur des parlers contigus à ceux qui ont fourni l'indo-iranien et le grec; il est assez éloigné du germanique et de l'italo-celtique.

webaram.com

La concordance entre le grec et l'arménien va ici jusque dans le détail. Les deux langues ont en effet, pour le nom de la « farine », une forme à élargissement *-u-* (*-w-*) : hom. ἀλείατα (reposant sur *ἀληϝατα, avec l'ancien *-ē-* de racine dissyllabique que l'on rencontre aussi dans le présent ἀλήθω ; il n'y a aucune raison de chercher ici, comme on l'a fait, une mauvaise leçon au lieu de *αλευατα, qui s'expliquerait malaisément), éol., ion., att. ἄλευρον (dérivé, de type thématique) ; arm. *alewr* (gén. dat. *aler*), qui est au grec *αληϝαρ ce que *albewr* est à φρῆ(ϝ)αρ.

Dans son article des *Mélanges Nicole* (reproduit dans le *Recueil*, p. 576 et suiv.), F. de Saussure a rapproché de cette racine plusieurs autres mots où apparaît le vocalisme *e/o* : d'une part, ὄλμος (qui représente un ancien **olə-smo-s*), de l'autre, avec l'élargissement *-u-* : ἔλυμος, ὄλυρα, etc. Quant au nom slave, baltique et germanique de la « bière », lit. *alùs*, etc., il est difficile de prouver qu'il soit à rapprocher, comme l'a fait F. de Saussure. Si le rapprochement est valable, on aurait ici une trace de la racine de gr. ἀλέω en slave, baltique et germanique, comme il y a trace de la racine de lat. *molō*, etc. dans gr. μύλη. Mais, en tout cas, ceci ne change rien au fait fondamental que, pour exprimer l'acte de « moudre », l'indo-iranien, l'arménien et le grec se servent d'une certaine racine, et l'albanais, le slave, le baltique, le germanique, le celtique et l'italique d'une autre.

wabaram.com

MÉLANGES.

RÉFORMES ORTHOGRAPHIQUES EN ARMÉNIE,

PAR

M. S. DAVID-BEG.

Sur l'avis de quelques hommes compétents, le Ministre de l'Instruction publique d'Arménie ayant décrété certaines modifications à introduire dans l'orthographe de l'arménien moderne, un tollé général fut poussé, l'an dernier, par le monde intellectuel arménien de la diaspora. Dans la presse comme dans les conférences et réunions publiques organisées à ce propos, journalistes, écrivains, professeurs et philologues palabrant à qui mieux mieux, avec autant de véhémence que d'indignation, émirent sur la question les idées les plus bizarres et les opinions les plus contradictoires. Les uns, ne trouvant pas à leur goût la décision ministérielle, la condamnèrent sans aucune forme de procès; les autres la vilipendèrent, y discernant des dangers graves pour la langue et la culture nationales. Les esprits routiniers trouvèrent la nouvelle orthographe bien plus compliquée que l'ancienne et n'hésitèrent pas de la déclarer impropre à l'esprit de la langue. Il se trouva même des personnes fort graves qui proclamèrent très sérieusement que la langue écrite avec cette orthographe n'était point de l'arménien mais du . . . bolchevik!

En dépit de ces discussions et de ces longues polémiques du dehors, la décision ministérielle fut intégralement et rigoureuse-

webaram.com

ment appliquée dans les limites du territoire de la République, où toutes les publications ne paraissent plus qu'avec l'orthographe réformée, pendant que la diaspora se maintient toujours dans le système ancien considéré comme classique.

Mais en quoi consiste cette réforme orthographique autour de laquelle on fit et l'on continue à faire tant de bruit? Y a-t-il eu réellement une réforme dans le sens strict du mot, quelle en est l'importance, quelle en peut être la portée?

Pour répondre à ces questions, il eût été tout simple de reproduire la traduction du décret ministériel, mais comme il a été impossible de se le procurer, on va tâcher de donner une vue d'ensemble sur la nouvelle orthographe en fouillant quelques-unes des publications faites depuis la réforme[1].

Il ne faudrait pas plus de quelques secondes d'attention pour se faire à la lecture d'un ouvrage écrit en orthographe moderne et pour se rendre compte que la réforme, qui ne vise que la valeur phonétique d'un très petit nombre de lettres, n'a rien de bien extraordinaire. La lecture d'une page peut faire faire les constatations suivantes relatives aux consonnes, aux voyelles et aux diphtongues.

CONSONNES.

Tout le système compliqué du consonantisme de l'arménien ancien reste intact : les explosives, les aspirées, les nasales et les liquides conservent leurs valeurs primitives de sonores, sourdes et sourdes aspirées.

[1] Parmi les ouvrages utilement consultés figurent :

Խորհրդային Հայաստան (*L'Arménie soviétique*), journal quotidien, format double-colombier, publié à Érivan; numéros de décembre 1923-janvier 1924.

Նոր Կեանք (*La Vie nouvelle*), revue mensuelle, littéraire, scientifique et politique, in-8° jésus, 308 pages; Erivan. N° 1, 1922.

Պայքար (*Le Débat*), revue bi-mensuelle, littéraire et politique; in-4° raisin, 24 pages; Erivan. N°s 6 et 7. 1923.

Նոր Աշխարհ (*Le Monde nouveau*), revue mensuelle, politique, économique et scientifique, 160 pages; in-4° coq. Tiflis. N°s 2 et 3, 1922.

Սալոմէ (*Salomé*), drame en un acte d'Oscar Wald, traduit par Vahan Teryan, in-8° coq., 74 pages. Constantinople, 1923. — Publication de l'État arménien, n° 52.

webaram.com

Deux lettres, յ- et -ւ-, comptées ordinairement parmi les consonnes, n'avaient pas une situation phonétique nettement définie. Nombre de grammairiens les prenaient pour des consonnes, d'autres les représentaient comme des semi-consonnes et d'autres encore les considéraient comme des semi-voyelles : parce qu'elles participent des voyelles et des consonnes.

յ. Comme *initiale* avait un son que l'on pouvait assez approximativement représenter par le groupe *-ĭiĕ;* dans les noms propres bibliques, elle reproduisait le י (*iod*) hébraïque, le ἰ (*iôta* avec l'*esprit doux*) grec et *i* (i *bref*) latin :

Ἰακώϐ = Ĭācōb = յակոբ ;
Ἰάκωϐος = Ĭācōbŭs = յակոբոս ;
Ἰησοῦς = Ĭēsūs = յիսուս ;
Ἰωάννης = Ĭōannēs, Ĭōhānnēs = յովհաննէս ;
Ἰωσήφ = Ĭōseph = յոսէփ, etc.

Comme *médiale*, elle formait des diphtongues avec ա *a* et ո *o* : այ *ay*, oy *oy* : վայրկեան « minute », զայրոյթ « fureur ».

Comme *finale*, elle se présentait comme élément thématique (substantifs en -այ, adjectifs en -եայ) et comme désinence casuelle (génitif et datif) et verbale (3e pers. sing. ind. prés., fut. et subj. des verbes en -ալ, -անալ, -էնալ; 1re pers. sing. aor. des verbes en -ի) :

ծառայ *caŕa* « serviteur » ;
արծաթեայ *arcaᶜtea* « d'argent » ;
հայկ (nom propre), gén. dat. հայկայ *hayka* ;
գինի « vin », gén. dat. գինւոյ *ginvo* ;
կարդալ « lire », կարդայ *karda* « il lit, lira, lise », etc.

Attribuant une valeur bien définie à la lettre յ- · — comme on le verra plus loin dans la série des voyelles — le nouveau système orthographique prescrit :

a. De remplacer tout յ- initial radical par հ *h* aspiré, étant donné que chez tous les Arméniens — dans le dialecte oriental comme dans le dialecte occidental — յ- initial se présentant :

webaram.com

յ = *h* < *հ* et *հ* > *յ* > *h*, occasionnait une confusion orthographique[1];

b. De supprimer, dans la graphie, le *-յ-* final, qui, ne se prononçant dans aucune région[2], n'était plus qu'un ornement inutile autant qu'encombrant[3].

[1] Le dépouillement des documents ci-dessus mentionnés n'a pas permis de discerner la façon dont on évitera la confusion de sens de certains mots qui, à la suite de la nouvelle graphie — *հ* pour *յ* — deviennent absolument homonymes sans être synonymes. Les mots suivants et leurs dérivés se trouvent dans ce cas embarrassant :

ORTHOGRAPHE CLASSIQUE.	NOUVELLE ORTHOGRAPHE (FORME UNIQUE).
յամր yamr « lent » . . . . . *համր hamr* « muet »	*համր* « lent » et « muet » ;
յաշտ yašt « sacrifice » . . . . . *հաշտ hašt* « propice »	*հաշտ* « sacrifice » et « propice » ;
յաջող yajoł « réussi » . . . . . *հաջող hajoł* « aboyant »	*հաջող* « réussi » et « aboyant » ;
յարել yarel « attacher » . . . . *հարել harel* « baratter »	*հարել* « attacher » et « baratter » ;
յարկ yark « étage » . . . . . *հարկ hark* « impôt »	*հարկ* « étage » et « impôt » ;
յեղեղեմ yełełem « répéter » . . *հեղեղեմ hełełem* « inonder ».	*հեղեղեմ* « répéter » et « inonder » ;
յեղում yełum « changer » . . *հեղում hełum* « verser »	*հեղում* « changer » et « verser » ;
յետ yet « après » . . . . . *հետ het* « avec »	*հետ* « après » et « avec » ;
յոլով yolov « beaucoup » . . . . *հոլով holov* « déclinaison » . .	*հոլով* « beaucoup » et « déclinaison » ;
յոյլ yoil « paresseux », ... *հոյլ hoil* « troupe »	*հոյլ* « paresseux » et « troupe » ;
յօտ yôt « sarment » . . . . . *հօտ hôt* « troupeau », ...	*հօտ* « sarment » et « troupeau », etc.

[2] Dans les mots monosyllabiques le *-յ-* final se prononce comme *ī* ou *y* : *այ ay* « ah ! », *բայ bay* « verbe », *խոյ xoy* « bélier », *հայ hay* « arménien », *վայ vay* « hélas ! ».

[3] La confusion phonétique, partant graphique, entre *-յ-* et *-հ-*, pris comme initiales est fort ancienne. Dès le XIVe siècle, on rencontre, surtout dans les mémoriaux — qui, plus que les écrits savants, reflètent la prononciation courante — *հիշեցէք* pour *յիշեցէք* « souvenez-vous », *հաւիտեան* pour *յաւիտեան* « éternellement », *հուդա* pour *յուդայ* « Judas », etc. — De même, la suppression du *-յ-* final se rencontre très fréquemment dans nombre de mémoriaux datant du XVe siècle : *սկսա* pour *սկսայ* « je com-

webaram.com

Conformement au décret ministériel on doit écrire désormais :

Pour le *յ-* initial :

Հիսուն pour *յիսուն* «cinquante»;
Հետո pour *յետոյ* «après»;
Հենած pour *յենած* «appuyé»;
Հայտնվեցին pour *յայտնուեցին* «se révélèrent»;
Հաճախ pour *յաճախ* «souvent»;
Հակոբ pour *Յակոբ* «Jacob»;
Հովհաննէս pour *Յովհաննէս* «Jean»;
Հիսուս pour *Յիսուս* «Jésus», etc.

Pour le *յ-* final aphone :

գա pour *գայ* «il vient»;
չգտա pour *չգտայ* «je ne trouvai pas»;
կերա pour *կերայ* «je mangeai»;
կարդա pour *կարդայ* «il lit»,
խնամա, *խնդա*, *կենա*, *խաղա*, *մնա*, *ազա*, etc.,

dans les verbes;

ծառա pour *ծառայ* «serviteur»;
քահանա pour *քահանայ* «prêtre»;
տղա pour *տղայ* «enfant»;
վկա pour *վկայ* «témoin»;
սատանա pour *սատանայ* «diable», etc.,

dans les noms.

ւ. Cette lettre n'avait de valeur — dans l'orthographe classique — que précédée des voyelles *ա a*, *ե e*, *ի i*, avec lesquelles elle formait des diphtongues, et de la voyelle *-ո- o*, avec laquelle elle formait la voyelle *-ու-* (*ου* grec).

Dans l'arménien classique, *-ւ-* équivalait, comme prononciation, au digamma grec *Ϝ*. Comme ce dernier, il avait le son de *-ու-* et de *-վ-*. *Ϝε* grec = *ue* latin, d'où *Ϝ* = *u*, l'*ւ* = *Ϝ* disparu.

mençai», *քահանա* pour *քահանայ* «prêtre», *յուդա* ou *հուդա* pour *յուդայ* «Judas», *եզեքա* pour *եզեքայ* «de Helchias», etc. La distinction entre *յ-* et *-հ-* ne semble nettement établie — du moins graphiquement — qu'au début du XVIe siècle, lors de l'introduction de l'art typographique chez les Arméniens (1513).

webaram.com

Dans les noms propres bibliques et autres la situation de -ւ- est la suivante :

Μωϋσῆς = latin Mōsēs = Մովսէս pron. *Movsēs* ;
Ταυρος = latin Taūrūs = Տաւրոս pron. *Tavros* ;
Σαμυήλ = latin Sāmūēl = Սամուէլ pron. *Samouél* ou *Sāmvèl* ;
Ἰουδαία = latin Jūdæā = Հուդա pron. *Houda* ;
Ἱερουσαλήμ = latin Hiĕrūsālēm = Երուսաղէմ pron. *Iérousałem*.

Une dizaine de mots qui l'ont pour initiale s'écrivent aussi avec հ *h* : ևթիթ (հիթ) « essence » ; ևիւս (հիւս) « tissage », etc. Elle était donc consonne dans ce cas.

Comme médiale, précédée d'une des voyelles ci-dessus et suivie d'une autre voyelle, elle se prononçait toujours -վ *v* : աւետարան (pron. *avétaran*) « évangile », Երեւան (pron. *Yérévan*) « Érivan », հիւանդ (pron. *hivand*) « malade », լեզուակ (pron. *lézvak*) « épiglotte », etc.

Comme finale, -ւ- n'était jamais employé que précédé d'une voyelle et donnait, sauf avec -ո-, le son de -վ : հաւ (pron. *hav*) « poulet », կաւ (pron. *kav*) « argile », թեւ (pron. *ʿtev*) « aile, bras », թիւ (pron. *ʿtiv*) « chiffre », etc.

Afin de mettre fin à la confusion entre -ւ- et -վ- et de faire éviter toute hésitation orthographique, le nouveau système prescrit :

a. D'employer la consonne -վ *v* partout où -ւ- a le son de -*v*[1] ;

b. De ne conserver la lettre -ւ- que dans l'unique cas où, précédée de -ո- *o*, elle forme la voyelle -ու- (*u* lat., *ου* gr., *ou* fr.). Pris séparément le -ւ- n'a donc aucune valeur phonétique.

On écrit en conséquence :

աւելի « plus » pour աւելի ;
ապակի « verre » pour ապաւակի ;
կաշվե « de cuir » pour կաշուե ;
թեվ « bras » pour թեւ ;

(1) Bien avant la réforme officielle et obligatoire, M. Malkhassian, le philologue bien connu, avait déjà adopté ce système. A son exemple, quelques auteurs se mirent à écrire carrément -վ à la place de -ւ.

webaram.com

Աստված « Dieu » pour *Աստուած* ;
կերաւ « il mangea » pour *կերաւ* ;
զորաւոր « fort » pour *զօրաւոր* (ancien *զաւրաւոր*) ;
զինեալ « soldat » pour *զինուոր* ;
Յաւիտեան « éternité » pour *յաւիտեան*, etc.

VOYELLES.

Le système vocalique de l'arménien ancien subit, dans la nouvelle orthographe, des changements assez importants. Trois des voyelles — *ա a*, *ը ə* et *ի i* — restent intactes; deux d'entre elles — *ե e* et *ո o* — subissent une rectification; deux autres — *է ē* et *օ o* —, causes d'apophonies fréquentes, sont supprimées. Enfin deux éléments nouveaux — *յ y* et *ու u* — entrant dans le vocalisme de l'arménien employé dans les limites de la République, portent à sept le nombre des voyelles qui se présentent ainsi :

ա,	*ե*,	*ը*,	*ի*,	*յ*,	*ո*,	*ու*.
a	*e*	*ə*	*i*	*y*	*o*	*u*

Laissant de côté celles qui n'ont subi aucun changement (*ա*, *ը*, *ի*), on constate — toujours d'après les documents ci-dessus mentionnés — les modifications suivantes dans la série des voyelles :

ե. Cette voyelle représente gr. *ε*, *αι*, *η*, lat. *e*, *æ*, aussi bien dans la transcription des noms propres que dans les mots empruntés :

ἐκκλησία,	ēcclēsĭă,	*եկեղեցի ekeleçi* ;
ἐπίσκοπος,	ēpīscŏpŭs,	*եպիսկոպոս episkopos* ;
Αἴγυπτος,	Ægyptŭs,	*Եգիպտոս egiptos* ;
Ἔφεσος,	Ephĕsŭs,	*Եփեսոս e'pesos* ;
εἶς,	ĕs,	*եւ ev*, etc.

Le *peuple* arménien, en Orient comme en Occident, la prononce toujours comme *-e-* aussi bien au *commencement* qu'au milieu des mots. Il dit invariablement : *երկիր erkir* « pays », *երեկոյ erekoi* « soir », *երբ erb* « quand », *երթալ er'tal* « aller », *եկեղեցի ekeleçi* « église », etc.

Mais les *intellectuels*, d'accord avec certains grammairiens, tout

webaram.com

en prononçant *-է-* comme *-e-* dans le corps des mots, lui attribuent le son composé de *-ie-* ou *-ye-* au commencement des mots. Et ils rendent les mots ci-dessus par *yerkir*, *yerekoi*, *yerb*, *yerᶜtal*, *yekeɫeçi*, etc.

Pour éviter les difficultés orthographiques occasionnées par cette dualité de prononciation, le nouveau système édicte :

a. Que la voyelle *-է-* soit la seule et unique lettre pouvant désormais exprimer en arménien le son de *-e-* des langues européennes (anciennes et modernes), aussi bien au commencement, au milieu qu'à la fin des mots (ce dernier cas à l'inverse de l'arménien classique);

b. Que tous les mots qui commençaient (avant la réforme) par la voyelle *-է-*, soient orthographiés désormais par le son composé ou la diphtongue *-յէ-* *ye* [1].

Conformément à ces prescriptions on écrit :

նայեցեք pour *նայէցէք* *nayeçekᶜ* « regardez »;
արդեն pour *արդէն* *arden* « déjà »;
մեկ pour *մէկ* *mek* « un »;
յեթե pour *եթէ* *yeᶜte* « si »;
յերբեք pour *երբէք* *yerbekᶜ* « jamais »;
յես pour *ես* *yes* « moi »;
յերկիր pour *երկիր* *yerkir* « pays »;
յենթադրեմ (*ենթադրեմ*), *յերեսփոխան* (*երեսփոխան*), etc.

De même dans les phrases :

մի բանի յէ նայում « il regarde quelque chose »;
մեկին է նայում « il regarde quelqu'un »;
ասում է նա « il dit »;
ծիծաղելի յէ « il est ridicule »;
գինի յէ « c'est du vin », etc.

Il est à remarquer que, dans les phrases, quand *-է-* se trouve entre deux consonnes il conserve le son de *-e-*, mais quand une

[1] Au lieu d'adopter l'usage courant, la réforme semble chercher à faire corriger une prononciation populaire générale qu'elle croit, à tort, défectueuse. L'adjonction d'un *-յ-* sur *-է-* initial n'empêchera point le public de prononcer toujours *էրկիր* et *յէրկիր* comme *erkir*, jamais comme *yerkir*.

webaram.com

voyelle se trouve immédiatement avant lui, il prend le son de *ye* et s'écrit *յե*.

ո. Cette voyelle représente gr. -*o*-, lat. -o-, dans la transcription des noms propres et les mots empruntés :

Ὄξος,	Oxŭs	= Ոքսոս ;
Ὄλυμπος,	Ōlȳmpŭs	= Ողիմպոս ;
ὄστρεον,	ōstrëä	= ոստրէ ;
καθολικός		= կաթողիկոս, etc.

Comme médiale et finale, cette voyelle se prononce -*o*-, mais comme initiale elle est proférée différemment dans la bouche du *peuple* et dans celle de l'*intellectuel*.

Le peuple dit toujours :

որբ orb « orphelin » ; *որ or* « que » ;
ոսկի oski « or » ; *ոտք otkʿ* « pied ».

Mais les intellectuels, avec quelques grammairiens, énoncent les mêmes mots : *vorb*, *vor*, *voski*, *votkʿ*, etc., en alléguant que d'après une loi phonétique -*ո*- initial se prononce -*վ* -*v*, -*ո*+*ո* -*vo* ou *w*.

La nouvelle orthographe, mettant fin à la discussion, décide :

a. De prononcer -*ո*- comme *o* européen dans le milieu et à la fin des mots ;

b. De ne plus écrire les mots commençant par la voyelle -*ո*- que précédés de la consonne -*վ*- [1].

On écrit donc selon cette ordonnance :

վորբ vorb pour *որբ* ; *վոր vor* pour *որ* ;
վոսկի voski pour *ոսկի* ; *վոտք votkʿ* pour *ոտք* ;
վոՆում vorum pour *ոՆում*, etc.

Cependant, quand le -*ո*- initial est suivi d'un -*վ*-, il conserve le son de -*o*- et ne prend plus le -*վ*- supplémentaire :

ով ov « qui » ;
ովքեր ovkʿer « qui (au pluriel) ».

[1] Complication aussi encombrante qu'inutile. Il eût été plus simple d'ordonner que -*ո*-, dans toutes les positions, aurait le son de -*o*- européen. C'eût été conforme à l'usage populaire qui prononce et prononcera toujours *ոսկի oski*, *որբ orb*, etc., c'est-à-dire *ո* initial = *o* européen.

webaram.com

է. Cette voyelle représentait en arménien classique, comme en arménien moderne, lat. *ē* et gr. *η*, surtout dans la dernière syllabe des mots :

Μωϋσῆς,	Mōsēs	= Մովսէս ;
Σαμυήλ,	Sāmŭēl	= Սամուէլ ;
Ιερουσαλήμ,	Hiĕrūsālēm	= Երուսաղէմ ;
Ἰωσήφ,	Iōseph	= Յովսէփ, etc.

Environ une douzaine de mots avaient cette voyelle comme initiale, mais nombreux étaient les vocables qui l'avaient dans la dernière syllabe, surtout quand celle-ci finissait par une *seule* consonne (celles qui finissaient par deux consonnes prenaient un *-է-*). Enfin, comme finale, *-է-* représentait des thèmes, des désinences casuelles (*ablatif*) et personnelles (3e pers. sing. ind. prés. du verbe auxiliaire défectif *եմ* « je suis », 3e pers. sing. ind. prés. et subj. prés. et 2e pers. sing. impér. des verbes en *-եմ*, 2e pers. sing. impér. des verbes en *-իմ*) :

Init. : *էակ ēak* « l'être » ; *էգ ēg* « femelle » ; *էշ ēš* « âne » ; *էջ ēj* « la page ».

Méd. : *դէմ dēm* « contre » ; *ստէպ stēp* « souvent » ; *տգէտ tgēt* « ignorant ».

Fin. : *մարգարէ margare* « prophète » ; *գլխէ glxē* « de la tête » ; *լսէ lsē* « il écoute, qu'il écoute, écoute », etc.

Le décret ministériel supprime cette voyelle afin qu'elle ne fasse pas double emploi avec *-ե-* qui est désormais, comme il a été dit plus haut, la seule voyelle ayant le droit d'émettre le son de *-e*[1].

(1) La différenciation entre *-է-* et *-ե-* ne paraît nette qu'après l'extension de l'imprimerie chez les Arméniens, car des manuscrits datant du xe siècle portent : *չէ* pour *չէ* « n'est pas », *ասէ* pour *ասէ* « il dit », *թէպէտ* pour *թէպէտ* « quoique », *ճշմարիտ է* pour *ճշմարիտ է* « il est vrai », *գիտէք* pour *գիտէք* « vous savez » (cf. Հ. Յ. Պ. Տաշեան, Ակնարկ մը Հայ Հնագրութեան վրայ [Coup d'œil sur la *Paléographie arménienne*, par le R. P. J. Dachian, Vienne, 1898, p. 117 et suiv.]). Dans les siècles suivants (du xe au xve et, après l'imprimerie, dans les mémoriaux datant du xvie et du xviie) on rencontre : *էզէ* pour *էզէ* « je fus », *եկեսցէ* pour *եկեսցէ* « qu'il vienne », *աւանդանէին* pour *աւանդանէին* « ils enseignaient », *փոխանէն* pour *փոխանէն* « à la place de », *մահէն* pour *մահէն* « de la mort »,

webaram.com

Conformément à cette prescription on écrit :

ե e pour *է ē* « il est » ;
եր er pour *էր ēr* « il était » ;
չեյին čeyin pour *չէին čein* « n'étaient pas » ;
միյացեք miyaçekʿ pour *միացէք miaçēkʿ* « unissez-vous » ;
չպետք ե čpetkʿe pour *չպէտք է čpētkʿē* « il ne faut pas » ;
Սալոմե Salome pour *Սալոմէ*, etc.

o. Cette voyelle ne faisait partie de l'alphabet arménien que depuis le XIIe siècle. Jusqu'à cette époque le son *-ō-*, suivi d'une consonne, se graphiait par le groupe *-աւ au*, prononcé très court, comme *ա͡ւ ă͡ŭ*, et donnait l'équivalent gr. *αυ*, *ω*, et lat. *au*, *ō*. Pour éviter toute hésitation sur la valeur phonétique de ce groupe, on prenait la précaution de le surmonter d'un signe (∞) pour indiquer qu'il devait être prononcé comme *-ō-*, et d'un autre signe (⌃ ou ⌒) pour bien spécifier que *-աւ-* devait s'énoncer comme *-av*. Jusqu'au XIIe siècle — et même quelques siècles après — on rencontrait :

զաւրաւոր pron. *zauravor* « fort, puissant » ;
կրաւնաւոր pron. *kraunavor* « religieux » ;
աւթեւանաւոր pron. *autevanavor* « hôte » ;
Աւետարան pron. *avetaran* « Évangile » ;
ծնաւղ pron. *cnauł* « parents » ;
աւարտ pron. *avart* « fin », etc.

Le contact des Croisés en Arméno-Cilicie fit adopter aux Arméniens le *-o-* de l'Europe occidentale en remplacement du groupe *աւ* = *au* ou *աւ*. Et l'on commença à écrire :

զօրաւոր pour *զաւրաւոր* « fort » ;
օդ pour *աւդ* « air » ;

Յոհաննես pour *Յովհաննէս* « Jean », *քաղցր ե* pour *քաղցր է* « il est doux », *յորմէ*, *ձէնջ*, *մարցարէ*, *չունէ*, etc.

Au surplus, le *-է-* de l'ancien arménien n'est plus depuis longtemps et aujourd'hui qu'une simplification de la diphtongue *-եյ ey*, et *եղէ* représente une forme archaïque *եղե-յ* = *եղե*.

օձ pour *աւձ* «serpent»;
օգնել pour *աւգնել* «aider»;
Պօղոս pour *Պաւղոս* = Paũlũs, Παῦλος;
Օգոստոս pour *Աւգոստոս* = Aũgũstũs et «Août».

L'alphabet arménien possédait ainsi deux lettres *-ո-* et *-օ-* pour rendre graphiquement le son *-o-* européen. Comme depuis longtemps déjà, il n'existait plus aucune différence phonétique entre ces deux voyelles, la nouvelle orthographe supprime le *-օ-* et le remplace par *-ո-*. Et l'on doit écrire désormais : *զորավոր*, *որինակ*, *ոգնել*, *ող*, *կրոն*, *տարորինակ*, etc.

յ. Cette lettre prend rang parmi les voyelles avec la valeur de *-y-*. Elle sert exclusivement à la formation des diphtongues.

ու. Ce groupe entre définitivement dans le rang des voyelles de la langue arménienne. C'était d'ailleurs à tort que certains grammairiens le prenaient pour une diphtongue; il a toujours été une voyelle et la nouvelle orthographe lui rend justice en le classant dans le système vocalique avec la valeur de lat. *u*, gr. *υ*, *ου* et français *-ou*. On écrit donc :

ուղղագրություն *uřagru'tyun* «orthographe»;
ընդունել *əndunel* «recevoir, accepter», etc.

DIPHTONGUES.

Mais c'est surtout le système des diphtongues de l'arménien ancien qui subit des changements sensibles dans la nouvelle orthographe.

Avant la réforme l'addition des voyelles donnait les diphtongues suivantes :

ա < *այ* *ai*, *աւ* *au*, *ե* < *եա* *ea*, *եւ* *eu*, *ի* — *իւ* *iu*, *ո* — *ոյ* *oi*.

այ. Conserve sa valeur et se renforce par le fait que *-յ* = *y* :

միանգամայն, *խորհրդային*, *պատահայնել*.

webaram.com

աւ. Devenu *av*, c'est-à-dire *ւ* = *վ*, cesse d'être une diphtongue [1].

եա. Est renforcé sous la nouvelle forme de *-յա ya* :

լուսնյակ pour *լուսնեակ* «la lune»;
տասնյակ pour *տասնեակ* «dizaine»;
առորյա pour *առօրեայ* «journalier»;
տվյալ pour *տուեալ* «donné», etc.

եւ. Devenu *-վ-* cesse d'être une diphtongue. Pourtant sa forme composée *-և-* est conservée :

մինչև, *հետևյալ*, *միևնույն*, etc.

իւ. Comme finale, devenue *-վ-*, elle cesse d'exister. Comme médiale, elle se développe en *-յու- yu* :

յուր pour *իւր* «son, sa»;
մյուս pour *միւս* «autre»;
գյուղ pour *գիւղ* «village»;
թյուրիմացություն pour *թիւրիմացութիւն* «mal-entendu»;
աղբյուր pour *աղբիւր* «fontaine»;
առյուծ pour *առիւծ* «lion»;
հարյուր pour *հարիւր* «cent», etc.

ոյ. Se développe en *-ույ uy* :

կույս pour *կոյս* «vierge»;
կույր pour *կոյր* «aveugle»;
լույս pour *լոյս* «lumière»;

[1] *աւ* final se prononçait aussi comme *-af* dans quelques mots dont les plus typiques sont :

հարաւ pron. *haraf* «le Sud»,
փիլաւ pron. *pilaf* «le rizotto oriental».

Dans les dialectes que le signataire de cet article a eu l'occasion d'étudier (celui de *Marache*, d'*Arabkir*, d'*Efkara*, de *Diarbékir*, d'*Erzindjan*, de *Salmast*), il a pu constater que la finale *-աւ-* précédée des liquides *-լ-*, *-ր-* et *-ո-* se prononçait d'une façon qui n'est pas du tout *av*, si elle n'est pas toujours franchement *af*. Ce groupe se présente ainsi :

լ, *ր*, *ո* + *աւ* = *af* < *av*.

webaram.com

ցույցտալ pour ցոյցտալ «montrer»;
միևնույն pour միևնոյն «le même»;
բույն pour բոյն «nid»;
ուրույն pour ուրոյն «différent»;
կապույտ pour կապոյտ «bleu», etc.

* * *

Tout ce qui précède peut être résumé dans le tableau suivant :

SUPPRESSION.	RENFORCEMENT.	ADJONCTION.
է;	ե méd. fin. = *e*;	յ sur ե init.;
օ;	ո méd. fin. = *o*;	հ pour յ init.;
յ init.;	այ = *ay*;	վ sur ո init.;
յ fin.;	եա = յա *ya*;	ո + ւ = *u*, *ou*;
աւ;	իւ = յու *yu*, *you*;	յ = *y*.
իւ;	ոյ = ույ *uy*. *ouy*.	
ոյ;		
voy. + ւ + voy.		

Tels sont les changements qu'il a été possible de relever en dépouillant les documents susmentionnés; ils sont obligatoires dans la République arménienne.

webaram.com

À LA MÉMOIRE
DU DOCTEUR LIÉTARD,
DE PLOMBIÈRES,

PAR

LE DOCTEUR V. TORKOMIAN.

Dans une des dernières séances de la Société française d'histoire de la Médecine, M. le président Hervé offrait à la Bibliothèque une série de photographies de médecins disparus; parmi elles, on notait celle du Dr Liétard, de Plombières; ce fut pour moi une agréable surprise et même une précieuse trouvaille, car, depuis la mort de ce médecin historien, il y a déjà vingt ans, je recherchais anxieusement sa photographie.

Je me fais donc un devoir de remercier très sincèrement M. Hervé, qui me procure ainsi une très belle occasion de m'acquitter d'une dette de reconnaissance; en tant que médecin arménien, et comme un humble compilateur de l'histoire de la Médecine, je l'avais depuis longtemps contractée envers ce médecin français.

Le Dr Alexandre Liétard est né à Domrémy-la-Pucelle le 4 avril 1833; il mourut à Plombières-les-Bains le 8 février 1904; médecin hydrologue à Plombières, membre correspondant national de l'Académie de Médecine de Paris, il était en même temps un historien sagace et un orientaliste distingué; il a montré sa haute compétence en cette matière dès le jour où il a soutenu devant la Faculté de Strasbourg, en 1858, sa thèse de doctorat sur l'histoire de la Médecine chez les Hindous. Depuis lors, étape

webaram.com

par étape, il est devenu un ethnographe et un philologue remarquable.

Outre les très intéressants mémoires qu'il a consacrés à l'étude des races ariennes, la liste en est bien longue, il a écrit l'article «Arménie» du Dictionnaire encyclopédique des sciences médicales, publié sous la direction de Dechambre, et c'est principalement pour cet article si bien documenté que, nous autres Arméniens, nous sommes particulièrement redevables à la mémoire de son savant auteur. Parce que c'est le premier travail d'un médecin français traitant de l'Arménie au point de vue médico-scientifique, le premier aussi, qui faisait connaître au monde médical l'Arménie.

D'autres auteurs français, bien avant et après le Dr Liétard, avaient écrit sur l'Arménie : Brosset, Ed. Dulaurier, Victor Langlois, Gatteyrias, Meillet et Frédéric Macler, ont consacré de gros volumes et des travaux de longue haleine à l'histoire de l'Arménie, mais aucun ne l'avait étudiée au point de vue médical ou hygiénique, et c'est au Dr Liétard que revient le droit de la priorité.

L'article en question, qui occupe les pages 120-136 du VIe tome du Dictionnaire de Dechambre, est de l'année 1867; l'auteur y parle longuement de la géographie médicale de l'Arménie; dans des chapitres écrits de main de maître, il en étudie l'orographie, l'hypsométrie et la géologie, tout en décrivant l'hydrographie, la climatologie, et divers cours d'eaux minérales, dont le haut plateau de l'Arménie est si richement doté.

A la fin de tous ces chapitres, Liétard n'oublie pas de parler aussi de la faune et de la flore de l'Arménie, tout en jetant un coup d'œil sur les habitants et sur leur langue, laquelle, dit-il, est d'origine indo-arienne.

Il consacre un chapitre bref aux maladies régnantes et aux épidémies, parmi lesquelles il ne compte pourtant que le choléra et la peste; il ne cite pas du tout la variole, maladie qui dès la plus haute antiquité a décimé l'Arménie, jusqu'à l'époque où la pratique de l'inoculation de cette maladie y a été introduite sous une forme empirique, et où plus tard le vaccin Jennérien a fait son entrée salutaire.

Pour terminer son article, le Dr Liétard ajoute quelques

webaram.com

phrases au sujet de l'histoire de la médecine de l'Arménie, et il arrive à la conclusion suivante :

« Quant aux connaissances médicales que les Arméniens ont possédées, c'est-à-dire celles qui sont contenues dans leur propre littérature, il n'est pas possible de les apprécier exactement aujourd'hui, puisque la plupart de leurs ouvrages sont encore inédits. Tout ce qu'ils savaient ou presque tout fut emprunté aux Grecs et souvent puisé directement dans leurs ouvrages. Il ne serait donc pas impossible que l'on trouvât dans leurs manuscrits des fragments, aujourd'hui ignorés, de ceux des auteurs grecs dont les œuvres ne nous sont pas parvenues intégralement conservées. A ce titre, la littérature scientifique de l'Arménie mériterait d'être étudiée. »

Liétard avait raison de formuler cette appréciation sur l'histoire de la médecine en Arménie; car, en effet, rien n'était encore connu à l'époque où il écrivait ces lignes; cependant, depuis lors, des recherches très consciencieuses ont révélé que l'Arménie aussi a eu son passé médical, ce passé fût-il emprunté à la médecine grecque ou arabe; des manuscrits médicaux, dont le nombre dépasse le chiffre respectable de 400, et qui sont dispersés dans les bibliothèques arméniennes d'Etchmiadzin, de Jérusalem, de Constantinople, dans celles des Mechitharistes de Venise et de Vienne, à la Bibliothèque Nationale de Paris, ainsi qu'à Londres, à Tübingen, à Upsal[1] et chez des particuliers, prouvent présentement jusqu'à quel degré la médecine d'Hippocrate, de Galien et des autres auteurs grecs et arabes était prisée chez les anciens Arméniens.

Les passages de l'article du Dr Liétard, que j'ai lus à l'époque où j'étais encore étudiant à Paris, ont eu cet effet que, dès le début de ma carrière médicale (1884) je me suis adonné à l'histoire de la médecine arménienne; et si, par mes modestes travaux, communiqués à différentes reprises, soit à l'Académie de Médecine de Paris, soit à la Société Française d'histoire de la Médecine et aux divers Congrès de Médecine, j'ai réussi à relever un coin du voile qui couvrait totalement la médecine de l'Arménie, je me fais un grand honneur de proclamer en ce moment que je le dois à l'influence de l'article de Liétard, et c'est à ce

[1] Cf. Frédéric Macler, *Rapport sur une mission scientifique en Belgique Hollande, Danemark et Suède...* (Paris, 1924), sous le n° 91.

webaram.com

titre que j'ai vivement voulu, à l'occasion du vingtième anniversaire de sa mort, au nom de la Médecine arménienne et devant la Société française d'histoire de la Médecine, rendre un humble hommage à la mémoire de ce savant médecin français, qui a été le premier à étudier l'Arménie médicale et dont le nom sera toujours respectueusement commémoré dans les annales de l'histoire de la médecine de la nation arménienne.

webaram.com

UNE
NOUVELLE SIGNATURE DE LÉON Ier,
ROI DE LA PETITE ARMÉNIE,

PAR

K. J. BASMADJIAN.

La *Revue des Études arméniennes* a publié dans son avant-dernier numéro [1] la copie d'un document latin, provenant de la Bibliothèque de Carpentras.

Ce document se trouve sur les feuillets 548 et 673 du manuscrit n° 1816 de ladite Bibliothèque, et contient un privilège accordé par «Léon, fils du seigneur Stephanus..., roi d'Arménie», et cédant aux Hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem la ville de Laranda qu'il se propose de reprendre aux infidèles.

Le document a été probablement écrit à Sis, «par les mains de Bartholomé», secrétaire chef «de la douane royale», et il est daté de 1210, du mois d'août.

Nous savons par ailleurs que Stephanus ou Stéphané († 1165) était le père de Ruben II et de Léon II, princes régnants de la Petite Arménie, et que Léon II, après y avoir régné pendant neuf ans, de 1187 à 1196, y fut proclamé «roi» (1196-1219); il est connu dans l'histoire sous le nom de *Léon Ier roi*. D'autre part, la date du document de Carpentras, 1210, nous amène à cette conclusion que nous nous trouvons incontestablement en présence d'un privilège émanant de la cour de ce Léon Ier.

J'attire votre attention sur cette particularité que le document annonce qu'il a été «signé en caractère rouge» et, dans le bas, est apposé un *griffonnage*, qui a passé inaperçu, sans doute, pour beaucoup de lecteurs de la *Revue*.

[1] *R. É. A.*, IIIe année (1922), t. II, fasc. 2, p. 257.

webaram.com

Est-ce la signature du « protonotaire » ou d'un haut fonctionnaire du palais royal? Impossible de soutenir cette thèse, vu la couleur *rouge* des caractères, couleur réservée à la signature des souverains. Elle est, par conséquent, la signature de Léon Ier même, ainsi conçue :

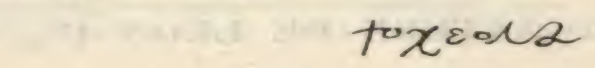

que je lis : † Λεο *A*[*rmenorum*] *R*[*ex.*] = « † Léo[n], r[oi des] A[rméniens] »; ou plutôt : † Λεο Բ[ագաւոր] = « † Léo[n] r[oi.] »

Le caractère étrangement combiné de cette signature — moitié grecque, moitié latine ou arménienne, — vous étonnera peut-être; mais deux autres signatures du même roi, publiées dans le *Sissouan* du P. Léonce Alishan [1], ne laissent aucun doute sur l'exactitude de mon interprétation. La première de ces deux signatures est écrite comme ceci :

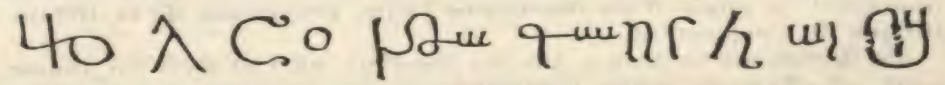

d'où l'on voit nettement que la première lettre χ (*hi*) du document de Carpentras est un λ (*lambda*); par contre le C du *Sissouan*, p. 435, est un ε (*epsilon*) dans le premier. Puis vient, comme dans le document de Carpentras, le titre de Léon, cette fois-ci écrit en toutes lettres : Բագաւոր Հայոց = « Roi des Arméniens ». Quant à la deuxième signature du même roi, publiée également dans le *Sissouan*, p. 438, elle est écrite ainsi :

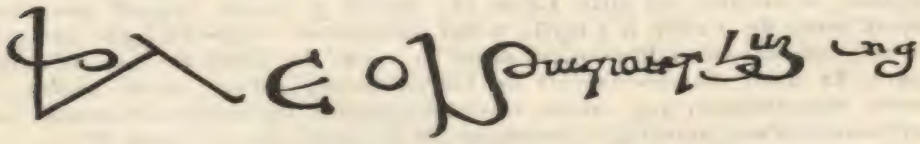

ici les deux caractères en question — le λ et l'ε — sont nets et on lit sans difficulté : Λεο = « Léo[n] », et, en toutes lettres, de nouveau : Բագաւոր Հայոց = « Roi des Arméniens ».

[1] *Sissouan*, édition arménienne, p. 435 et 438. Venise, 1885.

webaram.com

Une comparaison attentive des titres de Léon, attachés à ses signatures, nous amène à cette conclusion que Léon, sur le document de Carpentras, a bien indiqué son titre en arménien, par cette initiale : Թ., pour dire : Թագաւոր — « Roi ». La forme de cette lettre est tout à fait identique à celle qui se trouve dans la signature n° 3, c'est-à-dire, la signature de *Sissouan*, p. 438.

Il reste à savoir si le document de Carpentras est l'original, ou une copie exacte [1] qui imite même la signature du document primitif. Ce dernier cas me paraît le plus vraisemblable.

Ce que je viens de dire est une communication intégrale, communication que j'ai faite à la dernière séance de la Société des Études arméniennes [2]. Depuis, j'ai eu, à ce sujet, la curiosité de pousser plus loin mes recherches pour dénicher quelque part l'original du document qui nous intéresse; et j'ai eu la bonne fortune de le trouver.

Ainsi, l'original du document de Carpentras se trouve à Malte, dans les archives de l'Ordre de Saint-Jean de Jérusalem [3], publié pour la première fois (en 1733) par Sebastiano Pauli, dans son *Codice diplomatico* [4], tome Ier, p. 100-101, n° 96; puis par Victor Langlois, dans son *Trésor des Chartes d'Arménie* [5], p. 115-116, n° V; par conséquent ce n'est pas du tout « une *nouvelle* signature de Léon Ier », comme j'ai intitulé inexactement ma communication.

Une collation, même superficielle, du document de Carpentras avec celui de Malte nous amène à cette conclusion que la copie de la Bibliothèque de Carpentras est une copie abrégée et très défectueuse; on y voit altéré le nom même du sujet principal, c'est-à-dire de la ville de Laranda, qui est écrit — à deux reprises — « La*x*anda » !

Je donne ici, d'après Pauli, le texte entier de ce curieux document, mettant en italique les mots altérés dans la copie de Carpentras, et plaçant entre crochets [ ] les mots et les phrases manquants dans la même copie.

(1) Le *Catalogue* affirme que c'est une *copie* faite au XVIe-XVIIe siècle.

(2) 11 janvier 1924.

(3) *Dipl. orig.*, fasc. 5, dipl. 19.

(4) *Codice diplomatico del sacro militare ordine Gerosolimitano oggi di Malta.* In Lucca, 1733.

(5) *Le Trésor des Chartes d'Arménie ou Cartulaire de la Chancellerie royale des Roupéniens.* Venise, 1863.

webaram.com

CHRYSOBULLE DE LÉON Ier.

[In Nomine Sancte. et individue Trinitatis Patris. et filii. et Spiritus Sancti Amen. Notum sit omnibus tam presentibus quam futuris quod Nos] Leo filius Domini Stephani bone memorie Dei. et Romani Imperii gratia Rex Armenie una cum assensu. et concessione heredis *nostri* Domini Reymundi Rupini filii Reimundi primogeniti filii Boemundi Principis Antiochie concessi*mus*. et donavi*mus*. quod si de voluntate divina fuerit. ut auferatur Laranda a manibus Paguanorum per nos. vel per heredes *nostros* vel per alios Christianos venturos. ut *sit* hereditas Domus Hospitalis cum omnibus pertinentiis. et dominiis suis que habet. et habitura erit. Similiter concessi*mus* [eidam Domui] plenariam. et liberam potestatem ad faciendum guerram. et treugam cum Laranda. et cum aliis Marchiis. que dividunt terram suam. terra. et mari. Salva defensione tocius Regni *nostri*. Ita quod [Nos Leo Rex Armenie cum heredibus. et hominibus nostris] servabi*mus* Treugam *illam*. [quam Domus hospitalis in Marchia sua fecerit. si vero habuerimus cum Paguanis Treugam. et][1] Fratres Domus Hospitalis [eodem tempore habuerint guerram. nos. et heredes nostri terram Hospitalis defenderemus. Insuper concessimus Fratribus Domus Hospitalis nunc. et semper. ut si aliquid lucrati fuerint] super inimicos Crucis [Christi. sive nobis presentibus. sive absentibus] cum ullo lucrum non partiantur. [sed omne sit eorum proprium. Volumus enim ut habeat predicta Domus Hospitalis plenariam potestatem ad accipiendum per totam terram nostram omnes suos fide mendaces fures. et Apostatas. ut secundum iusticiam Domus de ipsis faciant. Huius rei sunt Testes.

De Clericis.

Petrus Venerabilis Tarsensis electus.
Ioannes Tarsensis Cantor.
Helias Tarsensis Thesaurarius.

De Fratribus.

Frater Heymericus Selefkie Castellanus.
Frater Gofredus Marescalcus.
Frater Albertus Roirad præceptor Selefkie.
Frater Helias de Turre.

De Baronibus.

Constantius Comestabulis.
Adam de Guastone Senescalcus.
Osto de Tabaria.

(1) Ici la copie de Carpentras a : *et si quod lucrati sint.*

webaram.com

Robertus Mansel Antiochie Comestabulis.
Rogerius de Monte Comestabulis.
Basilius Marescalcus.
Baharam filius Gofredi de Corco.

Ceterum]. ut hec dona [omnia rata. et] inconcussa permaneant [in eternum.] sigilli *nostri* aurei impressione istud privilegium precepi*mus* roborari. Factum [est autem hoc] anno ab Incarnatione Domini M°.CC°.X°. Mense Augusto Indictione *xiij.* per manus Bartholomei Regie Duane Secretorum Pro[to]notarii [feliciter. Amen.]

+ Λεο Թագաւոր Հայոց

Ici on voit nettement que la signature est bien : Λεο Թա-գաւոր Հայոց (=Léon roi des Arméniens), moitié grecque et moitié arménienne, comme j'ai indiqué dans ma communication.

Quant à la promesse de Léon de céder la ville de Laranda aux Hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem, Langlois ajoute ces réflexions :

« Malgré la promesse que Léon II [1] fit, par cet acte, de remettre la ville de Laranda aux Hospitaliers, si elle venait à tomber en son pouvoir, nous ne trouvons pas dans l'histoire la preuve de l'exécution de ce contrat. Le connétable Sempad, auteur d'une Chronique fort curieuse, ne dit rien de cette convention, et cependant nous savons que Léon II occupa quelque temps Laranda, car Sempad raconte que le roi d'Arménie, à la fin de sa vie et déjà fort malade, fut attaqué par le sultan de Konieh, qui voulait lui reprendre Erégli, Laranda et Césarée, qu'autrefois Léon lui avait cédés. Ceci prouve que Léon II avait été maître pendant plusieurs années de Laranda, mais qu'il n'avait pas remis cette place aux Hospitaliers, comme il en avait pris l'engagement dans la charte qu'on vient de lire. »

[1] C'est-à-dire le deuxième prince de ce nom. (K. J. B.)

webaram.com

CHRONIQUE.

LE TRANSCAUCASE
ET LA RÉPUBLIQUE D'ARMÉNIE
DANS LES TEXTES DIPLOMATIQUES
DU TRAITÉ DE BREST-LITOVSK AU TRAITÉ DE KARS
1918-1921.

APPENDICES.

TEXTES DIPLOMATIQUES [1].

APPENDICE I

TRAITÉ DE BREST-LITOVSK [2].

(3 mars 1918).

TRAITÉ DE PAIX DU 3 MARS 1918.

Entre l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Bulgarie et la Turquie, d'une part;

et la Russie, d'autre part.

L'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Bulgarie et la Turquie d'une part, ayant décidé de mettre fin à l'état de guerre et de faire

(1) Voir *Revue des Études arméniennes*, t. III (1923), p. 63 et suiv., et les cartes données *ibid.*

Les textes sont reproduits ici avec l'orthographe (noms propres et noms géographiques) et les formules employées dans les traductions officielles.

Les traductions des textes non encore parus dans la presse ont été communiquées par la Délégation de la République arménienne à Paris.

(2) Traduit de la *Norddeutsche Allgemeine Zeitung*, du 4 mars 1918.

webaram.com

aboutir les négociations de paix le plus rapidement possible, ont été nommés plénipotentiaires

Par le Gouvernement allemand :

Le Secrétaire d'État à l'Office des Affaires étrangères Conseiller intime actuel de l'Empereur, *Richard von Kuhlmann;* le Délégué impérial et Ministre plénipotentiaire, *Dr. von Rosenberg;* le Général de la brigade royale prussienne, *Hoffmann*, chef d'État-major général du Commandant en chef des armées de l'Est; le Capitaine de vaisseau *Horn*.

Par le Gouvernement commun Impérial et Royal austro-hongrois :

Le Ministre de la Maison Impériale et Royale des Affaires étrangères, Conseiller intime de Sa Majesté Apostolique, Impériale et Royale *Ottokar, comte Czernin von und zu Chemnitz;* l'Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, Conseiller intime de Sa Majesté Apostolique, Impériale et Royale *Kajetan Merey von Kapos-more;* le Général d'infanterie, Conseiller intime de Sa Majesté Apostolique et Royale, *Maximilian Csucsorics von Bacsany*.

Par le Gouvernement royal bulgare :

L'Ambassadeur royal extraordinaire, Ministre plénipotentiaire à Vienne, *Andrea Toschoff;* le Colonel d'E.-M., plénipotentiaire militaire royal bulgare auprès de S. M. l'Empereur d'Allemagne, aide de camp de S. M. le Roi des Bulgares, *Peter Gantschoff;* le premier secrétaire de la Légation Royale Bulgare, *Dr. Theodor Anastasoff*.

Par le Gouvernement impérial ottoman :

Son Altesse *Ibrahim Hakki Pacha*, ancien grand vizir, membre du Sénat Ottoman, Ambassadeur plénipotentiaire de Sa Majesté le Sultan à Berlin; S. E. *Zeki Pacha*, Général de cavalerie, aide de camp de S. M. le Sultan auprès de S. M. l'Empereur d'Allemagne.

Par la République fédérale russe des Soviets :

Grigori Zakowlewitsch Sokolnikoff, membre du Comité central exécutif des conseils des Députés ouvriers soldats et paysans; *Lew Michaelovitch Karachan*, membre du Comité central . . . . .; *Georgi Wasiliewitsch Tchitcherin*, adjoint au Commissaire du Peuple

webaram.com

aux Affaires étrangères; *Grigori Ivanovitch Petrowsky*, Commissaire du Peuple aux Affaires intérieures.

ARTICLE PREMIER.

L'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Bulgarie et la Turquie d'une part, et la Russie d'autre part, déclarent que l'état de guerre entre elles est terminé. Elles sont résolues à vivre désormais les unes avec les autres en paix et amitié.

ARTICLE 2.

Les Parties contractantes cesseront toute agitation ou propagande contre le Gouvernement ou les institutions gouvernementales ou militaires de l'autre partie. En tant qu'elle s'applique à la Russie, cette obligation concerne également les territoires occupés par les Puissances de la Quadruplice.

ARTICLE 3.

Les territoires qui sont situés à l'ouest de la ligne convenue entre les Parties contractantes et qui ont appartenu à la Russie ne seront plus soumis à la souveraineté russe; la ligne convenue est indiquée par la carte adjointe comme partie essentielle du Traité de paix.

Le tracé exact de la ligne sera effectué par une commission germano-russe. De leur ancienne dépendance de la Russie, ne naîtra pour les régions dont il s'agit aucune obligation vis-à-vis de la Russie. La Russie renonce à toute immixtion dans les affaires intérieures de ces pays. L'Allemagne et l'Autriche-Hongrie ont l'intention de régler le sort futur de ces pays, d'accord avec la population.

ARTICLE 4.

Dès que la paix générale sera signée et que la démobilisation russe sera complètement terminée, l'Allemagne est disposée à évacuer le territoire sis à l'est de la ligne désignée dans le premier paragraphe de l'article 3, dans la mesure où l'article 6 n'en dispose pas autrement.

webaram.com

La Russie fera tout ce qui est en son pouvoir pour assurer l'évacuation aussi rapide que possible des provinces de l'Anatolie Orientale et leur restitution méthodique à la Turquie.

Les cercles d'Ardahan, de Kars et de Batoum seront également évacués sans retard par les troupes russes. La Russie ne s'immiscera pas quant aux questions de droit constitutionnel et de droit des gens, dans la nouvelle organisation de ces cercles, mais laissera à la population de ces cercles le soin d'établir la nouvelle organisation d'accord avec les Etats voisins et notamment la Turquie.

ARTICLE 5.

La Russie procédera immédiatement à la démobilisation complète de son armée, y compris les formations nouvellement créées par le Gouvernement actuel. En outre, la Russie ou bien conduira ses navires de guerre dans les ports russes et les y gardera jusqu'à conclusion d'une paix générale, ou bien les désarmera immédiatement. Les navires de guerre des nations restant en état de guerre avec les Puissances de la Quadruplice seront traités comme des navires de guerre russes, pour autant qu'ils se trouvent au pouvoir des Russes.

La zone du blocus dans l'océan Arctique subsiste jusqu'à conclusion d'une paix générale. Dans la mer Noire, partout où s'étend la puissance russe, et dans la mer Baltique, on commencera immédiatement le relèvement des mines. Dans ces eaux la navigation de commerce est libre et reprendra aussitôt.

. . . . . .

ARTICLE 6.

La Russie s'engage à signer immédiatement la paix avec la République du peuple ukrainien et à reconnaître le traité de paix signé entre cet Etat et les Puissances de la Quadruplice. Le territoire ukrainien sera immédiatement évacué par les troupes russes et la garde rouge russe. La Russie cesse toute agitation ou propagande contre le Gouvernement ou les institutions publiques de la République du peuple ukrainien.

De même, l'Esthonie et la Livonie seront évacuées sans délai par les troupes russes et la garde rouge russe.

. . . . . .

webaram.com

De même, la Finlande et les îles d'Aland seront immédiatement évacuées par les troupes russes et la garde rouge russe.

. . . . . .

La Russie cesse toute agitation ou propagande contre le Gouvernement et les institutions publiques de la Finlande.

. . . . . .

ARTICLE 7.

Partant de ce fait que la Perse et l'Afghanistan sont des Etats libres et indépendants, les Parties contractantes s'engagent à respecter l'indépendance politique et économique et l'intégrité territoriale de ces Etats.

ARTICLE 8.

Des deux côtés les prisonniers de guerre seront renvoyés dans leur patrie. Le règlement des questions relatives à ce rapatriement se fera par les traités spéciaux prévus par l'article 12.

ARTICLE 9.

Les Parties contractantes renoncent réciproquement à toutes indemnités pour leurs frais de guerre (c'est-à-dire pour les dépenses faites par l'État pour conduire la guerre), de même qu'à toute réparation pour dommage de guerre (c'est-à-dire pour tous les dommages qui ont résulté, pour elles ou leurs ressortissants, dans les zones de guerre, des mesures militaires, y compris toutes les réquisitions faites en pays ennemi).

ARTICLE 14.

Le présent Traité sera ratifié; les actes de ratification seront échangés à Berlin aussitôt que possible... Le traité de paix entrera en vigueur au moment de sa ratification, dans la mesure où ses articles, ses annexes ou les traités additionnels ne contiennent aucune disposition contraire.

En foi de quoi les plénipotentiaires ont personnellement signé ce Traité.

Fait en quintuple original à Brest-Litovsk, le 3 mars 1918.

(Suivent les signatures.)

webaram.com

ANNEXES 2 À 5.

. . . . . .

Ces annexes n'ont pas été publiées jusqu'à ce jour, mais la presse a donné le résumé suivant des principales stipulations économiques entre l'Allemagne et la Russie :

1° Le traité de commerce de 1904 qui lie les deux États est remis en vigueur,

2° Le tarif des douanes russes ne pourra être modifié au préjudice de l'Allemagne avant 1925.

3° Une indemnité est stipulée pour tous les dommages causés au cours de la guerre à l'État allemand du fait d'attentats aux propriétés ou aux personnes des agents diplomatiques et consulaires.

4° Une indemnité est stipulée pour tous les dommages subis par des sujets allemands.

5° Toutes les conventions existant avant la guerre entre les deux Puissances sont remises en vigueur à l'exception de celles dans lesquelles seraient intéressés des États ennemis.

6° *L'Allemagne aura libre accès par le territoire russe vers la Perse et l'Afghanistan.*

7° Le Gouvernement russe reconnaît sa responsabilité à l'égard des dettes publiques contractées par la Russie dans le passé envers des créanciers allemands (porteurs d'emprunts russes).

RATIFICATION DES TRAITÉS DE PAIX SIGNÉS LES 3 ET 7 MARS 1918.

Publication en date du 7 juin 1918, concernant la ratification des Traités de paix signés des 3 et 7 mars 1918 à Brest-Litovsk et à Bucarest, entre l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Bulgarie et la Turquie d'une part, et la Russie d'autre part, et du traité additionnel au Traité de paix, signé les 3 et 7 mars 1918 à Brest-Litovsk et Bucarest.

Les traités imprimés plus haut, signés les 3 et 7 mars 1918 à Brest-Litovsk et Bucarest, savoir :

webaram.com

1° Traité de paix entre l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Bulgarie et la Turquie d'une part, et la Russie d'autre part;

2° Traité entre l'Allemagne et la Russie, additionnel au Traité de paix entre l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Bulgarie et la Turquie d'une part, et la Russie d'autre part,

ont été ratifiés. L'échange des actes de Ratification a eu lieu à Berlin, le 29 mars 1918.

Berlin, le 7 juin 1918.

Le Chancelier de l'Empire,
Pour le Chancelier :
Von KÜHLMANN.

APPENDICE II.

DÉCLARATION DU CONSEIL NATIONAL ARMÉNIEN.

(Tiflis, 30 mai 1918[1].)

Le Conseil National Arménien, en présence de la nouvelle situation créée par la dissolution de l'unité politique de la Transcaucasie et la déclaration d'indépendance de la Géorgie et de l'Azerbaïdjan, se déclare seule et suprême autorité des provinces arméniennes. Par suite de certaines circonstances graves la constitution d'un Gouvernement national arménien étant ajournée de quelques jours, le Conseil National se charge de toutes les fonctions du Gouvernement pour diriger les affaires politiques et administratives des provinces arméniennes.

Tiflis, le 30 mai 1918.

Conseil National Arménien.

APPENDICE III.

TRAITÉ DE BATOUM.

(4 juin 1918[2].)

Le Gouvernement Impérial ottoman, d'une part, et le Gouvernement de la République de l'Arménie, qui s'est déclarée

[1] Archives du Ministère des Affaires étrangères de la République d'Arménie.

[2] Archives du Ministère des Affaires étrangères de la République d'Arménie.

webaram.com

indépendante, d'autre part, étant tombés d'accord pour amener l'établissement de relations amicales et de bon voisinage entre leurs pays respectifs sur les terrains politique, juridique, économique et intellectuel, ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

L'Empire ottoman :

Son Excellence Halil Bey, Député, Ministre de la Justice, Président du Conseil d'État, Premier Délégué,

Son Excellence le Lieutenant général Vehib Mehmed Pacha, Commandant en chef les armées ottomanes sur le front du Caucase, Délégué militaire,

La République de l'Arménie :

M. Alexandre Khatissoff, Président de la Délégation,

M. Rouben Kadjaznouni, Délégué,

M. Mikaël Papadjanoff, Délégué,

lesquels, après avoir examiné leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

ARTICLE PREMIER.

Il y aura une paix durable et une amitié constante entre le Gouvernement Impérial ottoman et le Gouvernement de la République de l'Arménie.

ARTICLE 2.

La ligne frontière qui a tracé suivant, sépare l'Empire ottoman de la République de Géorgie, de la République de l'Arménie et de la République d'Azerbaïdjan :

La frontière part du point où la rivière du Tchorok se déverse dans la mer Noire et se confond avec l'ancienne frontière d'avant guerre de 1877 de l'Empire ottoman et de la Russie, jusqu'au mont Chavnabad et, passant par la ligne des sommets, atteint les monts Halmama et Mepiscaro (selon la frontière de 1856); elle tourne alors vers le sud, passe par le sommet du mont Pirsagad et à deux kilomètres au sud d'Abastouman et tournant vers le nord-est, arrive au sommet du Kar-Houl-Dagh, de là, se dirigeant d'abord à cinq kilomètres vers le nord-est et ensuite vers le sud-est, elle arrive à la localité de Gourkel, traverse le fleuve Koura à deux kilomètres au sud d'Atskhouri, et passant par la ligne des

webaram.com

sommets des monts Kayabachi, Ortatavy, Karakaya, atteint le lac Tapiskhorska immédiatement au sud du monastère de Molita; elle traverse ce lac de façon à laisser en territoire ottoman la partie du lac se trouvant au sud d'une ligne droite qui va immédiatement du sud du monastère de Molita à un point de la rive opposée située à un kilomètre et demi au sud-est de la pointe nord du lac et arrive au mont Tavkotely; elle descend alors vers le sud et passe par les sommets des monts Chavnabad, Karakouzeï, Samsar et tournant vers l'est elle passe par les sommets de la chaîne de montagnes de Devekiran; puis elle se dirige vers le sud en passant par les sommets des monts Atchrikar, Bachkiran, Nourahmat; après le mont Nourahmat elle continue dans la direction du sud en passant toujours par la ligne des sommets, rencontre la voie ferrée Alexandropol-Tiflis à cinq kilomètres à l'ouest de la localité d'Akboulak; de là elle arrive par la ligne des sommets à la localité de Khanvali, d'où elle atteint presque en ligne droite, le sommet le plus élevé du mont Alagueuz, et en suivant encore une ligne droite coupe la chaussée Etchmiadzine–Sardarabad en un point situé à sept kilomètres à l'ouest d'Etchmiadzine; puis elle contourne cette dernière ville à sept kilomètres de distance et suit une direction parallèle à la ligne ferrée Alexandropol-Djoulfa distante d'environ six kilomètres de cette voie ferrée et à seize kilomètres au sud-ouest de la localité de Bachkiaran, elle traverse la route qui va de cette localité à la voie ferrée; elle tourne alors vers le sud-est, passe à un kilomètre à l'ouest du village d'Aghaghi-Karabaglar et par les localités de Chagablou, de Karakhatch, d'Achaghi et atteint l'Elpin-Tchaï qu'elle suit jusqu'à la localité d'Arpa; à partir de cette dernière localité, elle se confond avec le thalweg de l'Arpa-Tchaï, arrive à la localité de Kayalo et suivant la rivière de Kaïd atteint le sommet du mont Akhdaban; elle passe ensuite par les sommets des monts Karatourna, Aradjin, Karanlik, atteint le versant du Kelian-Tchaï dont elle suit le thalweg pour arriver au sud de la localité d'Aza à la localité d'Alidjin située sur l'ancienne ligne de frontière russo-persane. La délimitation finale de la frontière sera faite sur les lieux par une Commission composée de membres des deux Parties.

ARTICLE 3.

Le Protocole conclu entre les Gouvernements de la République de l'Arménie et de la République d'Azerbaïdjan pour la fixation

webaram.com

de leurs frontières communes sera communiqué au Gouvernement Impérial ottoman.

ARTICLE 4.

Le Gouvernement Impérial ottoman s'engage à prêter secours, par la force des armes, au Gouvernement de la République de l'Arménie, dans le cas où celui-ci le lui demanderait pour assurer l'ordre et la sécurité dans le pays.

ARTICLE 5.

Le Gouvernement de la République de l'Arménie s'engage à s'opposer efficacement à ce qu'aucune bande ne soit formée et armée dans les limites de ses territoires, de même qu'à désarmer et disperser toutes les bandes qui viendraient s'y réfugier.

ARTICLE 6.

La religion et les coutumes des musulmans habitant la République de l'Arménie seront respectées.

Le nom de Sa Majesté Impériale le Sultan sera prononcé dans les prières publiques des musulmans. Ils jouiront des mêmes droits civils et politiques que les autres citoyens appartenant à d'autres cultes. Ils pourront recevoir l'enseignement dans leur langue ethnique et dans celle de leur religion.

Dans le but d'assurer la pratique de la religion et de la bienfaisance, pourront se former des communautés musulmanes ayant personnalité morale, chargées de créer des mosquées, des hôpitaux, des écoles, des établissements religieux et de bienfaisance, d'affecter à leur entretien des biens meubles et immeubles de rapport qui seront gérés par des administrateurs.

Un mufti en chef résidera dans la ville d'Érivan, capitale de la République de l'Arménie, et d'autres muftis résideront dans les autres localités de la République où leur présence sera jugée nécessaire.

Les relations de ces muftis avec le Cheikh ul Islamat, ainsi que leurs droits et attributions sont déterminés dans l'arrangement n° 3 annexé au présent traité.

webaram.com

ARTICLE 7.

Étant donné l'absence de tous traités, conventions, arrangements, actes, ententes ou autres accords internationaux entre l'Empire ottoman et la République de l'Arménie, les deux Parties contractantes sont d'accord pour conclure une convention consulaire, un traité de commerce et autres actes qu'elles jugeraient nécessaires pour le règlement de leurs relations juridiques et économiques. La convention consulaire sera conclue dans les deux ans à dater de l'échéance des ratifications du présent Traité. Pendant cette période transitoire, les consuls généraux, consuls et vice-consuls respectifs jouiront, en ce qui concerne leurs privilèges et leurs fonctions, du traitement de la nation la plus favorisée sur la base du droit international général, à charge de réciprocité. Les négociations pour la conclusion d'un traité de commerce sur la base du droit international général commenceront aussitôt après la conclusion de la paix générale entre la Turquie d'une part et les États se trouvant en guerre avec elle d'autre part. Jusqu'à ce moment, et dans tous les cas jusqu'au 31 décembre 1919, le régime provisoire établi par l'annexe I au présent Traité, sera appliqué de part et d'autre ; il pourra être dénoncé à partir du 30 juin 1919 et les effets s'en produiront six mois après.

Les communications par voie ferrée commenceront dès l'échange des ratifications du présent traité.

ARTICLE 8.

Les Parties contractantes s'engagent à accorder l'une à l'autre toutes les facilités possibles pour ce qui concerne les transports par chemin de fer, en établissant et en appliquant des tarifs réduits. Notamment en ce qui concerne le transfert du matériel nécessaire à la construction, l'exploitation et l'entretien des chemins de fer ou de tous autres travaux publics, il sera appliqué des tarifs réduits spéciaux. L'échange de matériel roulant sur les lignes ferrées des Parties contractantes se fera d'après les principes internationaux établis à ce sujet.

Les Parties contractantes entreront immédiatement en pourparlers pour arrêter les détails des dispositions précédentes.

webaram.com

ARTICLE 9.

En attendant que la République de l'Arménie entre dans l'Union Postale et Télégraphique Internationale, les relations postales et télégraphiques entre l'Empire ottoman et la République de l'Arménie seront rétablies dès l'échange des ratifications du présent Traité, conformément aux stipulations des conventions, arrangements et règlements postaux et télégraphiques de l'Union Internationale.

ARTICLE 10.

Les habitants et les communes des territoires de l'une des Parties contractantes ayant des droits de propriété et de jouissance sur des immeubles de l'autre côté de la frontière, pourront en jouir, les exploiter ou les affermer, les administrer ou les vendre par eux-mêmes ou par mandataires.

Nul ne pourra être privé de ses droits de propriété sur lesdits immeubles que pour cause d'utilité publique et toujours moyennant l'indemnité susvisée.

Aucun empêchement ne sera apporté au passage à travers la frontière des habitants et représentants des communes susvisées, sur la présentation de feuilles de route qui leur seront délivrées par les autorités compétentes de leur domicile et qui seront légalisées par celles de l'autre partie.

Les facilités et les faveurs spéciales seront accordées au passage de la frontière et au trafic des localités limitrophes.

Les détails des dispositions qui précèdent sont réglementés par l'annexe II au présent Traité.

ARTICLE 11.

Le Gouvernement de la République de l'Arménie s'engage à déployer tous les efforts pour faire évacuer la ville de Bakou, immédiatement après la signature du présent Traité, aux forces arméniennes qui s'y trouvent et pour assurer de plus que cette évacuation ne donne lieu à aucune collision.

ARTICLE 12.

Les dispositions des traités collectifs et additionnel de paix conclus à Brest-Litovsk entre l'Empire ottoman et ses alliés et la

webaram.com

Russie, lesquels ne sont pas contraires au présent Traité, seront valables entre les Parties contractantes.

ARTICLE 13.

Les territoires occupés par les troupes respectives hors des frontières déterminées par le présent Traité seront évacués par ces troupes après la signature de celui-ci.

ARTICLE 14.

Le présent Traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Constantinople dans le délai d'un mois ou plus tôt si faire se peut. Il entrera en vigueur le jour de cet échange.

En foi de quoi, les plénipotentiaires ont signé le présent Traité de Paix et d'Amitié et y ont apposé leurs sceaux.

Fait en double à Batoum, le 4 juin 1918.

Signé : HALIL, VEHIB. — AL. KHATISSOFF, KADJAZNOUNI, PAPADJANOFF.

ANNEXE I.

Jusqu'à la conclusion de la paix générale, et en tous cas, jusqu'au 31 décembre 1919, chacune des Parties contractantes s'engage à appliquer aux ressortissants de l'autre Partie, en ce qui concerne le commerce, le traitement de la nation la plus favorisée.

ARTICLE PREMIER.

Les Parties contractantes s'engagent à ne pas entraver le commerce réciproque par des défenses d'importation et de transit et à permettre le libre transit.

Des exceptions sont permises seulement pour les produits qui, dans les territoires de l'une des Parties contractantes, forment ou doivent former l'objet d'un monopole d'État, ainsi que pour certains d'entre ceux-ci pour lesquels des mesures prohibitoires extraordinaires peuvent être édictées en considération de la santé,

webaram.com

de la police vétérinaire ou de la sécurité publique ou bien de motifs importants politiques et économiques spécialement en connexion avec la période transitoire d'après guerre.

ARTICLE 2.

Tant que durera le régime de la Nation la plus favorisée, aucune des Parties contractantes n'aura le droit de percevoir, sur une portion quelconque des frontières de son territoire, des taxes d'importation ou d'exportation plus élevées qu'elle n'en perçoit sur une autre partie de ses frontières.

ARTICLE 3.

Aucune Partie ne pourra élever de prétention à la jouissance des faveurs qu'une autre Partie aurait accordées ou accordera à tout autre État sur la base d'une union douanière existante ou à établir ou relativement au petit trafic frontière.

ARTICLE 4.

Les marchandises de toutes sortes à transiter sur le territoire de l'une des Parties doivent être libres de tout droit de transit, soit qu'elles soient transitées sans arrêt, soit que pendant le transit elles soient déchargées, entreposées et de nouveau embarquées. Bien entendu, les dispositions des lois territoriales, relativement à la surveillance de ces marchandises, leur seront appliquées.

ARTICLE 5.

Les Parties contractantes s'engagent réciproquement à renouer immédiatement les relations économiques et à organiser l'échange des marchandises sur la base des dispositions qui suivent.

ARTICLE 6.

Jusqu'au 31 décembre 1919, l'échange réciproque du surplus des produits agricoles et industriels les plus importants pour sa-

webaram.com

tisfaire aux besoins courants sera effectué dans la mesure des dispositions des articles 7 à 9.

ARTICLE 7.

Les quantités et l'espèce des produits dont l'échange est prévu par l'article précédent seront fixées de part et d'autre par une Commission, laquelle sera composée de membres nommés en nombre égal par les Parties contractantes et qui entrera en fonctions immédiatement après la signature du Traité de Paix et d'Amitié.

ARTICLE 8.

Les prix des produits lors de l'échange des marchandises prévues par l'article précédent seront fixés par une Commission sur la base d'une entente réciproque. Cette Commission sera composée de membres en nombre égal de part et d'autre.

ARTICLE 9.

L'échange des marchandises qui sont fixées par les Commissions mentionnées dans les articles 7 et 8, sera effectué par les organisations centrales spéciales de l'État ou par des organisations contrôlées par l'État.

Fait en double à Batoum, le 4 juin 1918.

Signé : HALIL, VEHIB. AL. KHATISSOFF, KADJAZNOUNI, PAPADJANOFF.

ANNEXE II.

A l'effet de donner à une zone limitrophe s'étendant à quinze kilomètres des deux côtés de la frontière les facilités qu'exigent les besoins du commerce journalier, les Parties contractantes sont convenues de ce qui suit :

1° Resteront réciproquement libres de tout droit de douane et, de même, de tous autres impôts et taxes quelconques, à l'im-

webaram.com

portation et à l'exportation, au passage d'un pays dans l'autre, à l'exclusion des transports par chemin de fer :

a. Toutes les céréales et les farines jusqu'à concurrence d'une valeur de 500 piastres (80 roubles) par transport;

b. Les effets des voyageurs, bateliers, charretiers et ouvriers, tels que : linge, vêtements, ustensiles de voyage, outils et instruments, destinés à leur propre usage;

c. Les voitures servant effectivement au transport des personnes et des marchandises, les charrettes, paniers et autres moyens de transport; les bêtes de somme et de trait;

d. Les ameublements, ustensiles de ménage, meubles et instruments importés par les ressortissants de l'une des Parties contractantes qui viennent établir domicile dans le territoire de l'autre Partie. Jouiront de la même franchise de droit, les trousseaux de fiancées et nouvelles mariées ressortissant de l'un des pays, qui contractent mariage dans l'autre;

e. Les sacs et récipients — qui ont servi, aux habitants des districts limitrophes, à transporter, dans le pays voisin, leurs produits agricoles, par exemple : céréales et autres produits de l'agriculture et de l'élevage, chaux, boissons ou autres liquides et autres objets quelconques du trafic frontière — et qui en sont retournés vides par la même route; et enfin,

f. Le bétail conduit d'un pays à l'autre à affouragement ou au pâturage pendant l'hiver, ainsi que les produits de ce bétail; toutefois, les frais d'inspection de ce dernier seront exigibles à l'expiration d'un délai de six mois.

2° Pour jouir du traitement favorable exposé ci-dessus, les marchandises importées qui seront grevées de droits de douane, doivent être accompagnées d'un certificat délivré par les autorités locales, légalisé par les douanes de sortie et indiquant qu'elles proviennent effectivement de la zone limitrophe.

Lesdits certificats ne peuvent pas être soumis dans les territoires de l'autre Partie contractante, à un droit de timbre ou à une autre taxe quelconque.

3° Les habitants de la zone limitrophe peuvent voyager librement dans les territoires de l'autre Partie contractante s'ils sont munis d'un passavant délivré en due forme par l'autorité commu-

webaram.com

nale et visé par les autorités douanières compétentes. Ces passavants seront valables pour quinze jours.

Fait en double à Batoum, le 4 juin 1918.

Signé : HALIL, AL. KHATISSOFF,
VEHIB, KADJAZNOUNI,
PAPADJANOFF.

ANNEXE III.

ARTICLE PREMIER.

Le Mufti en chef servira d'intermédiaire entre les Muftis et le Cheik ul Islamat de l'Empire ottoman pour les affaires déterminées dans l'art 5.

Il sera élu par les Muftis de l'Arménie et parmi ceux-ci réunis spécialement à cet effet. Le Conseil des Muftis notifiera l'élection du Mufti en Chef, par l'entremise de la Mission diplomatique ottomane à Erivan, au Cheik ul Islamat qui lui fera parvenir un Menchour et le Murasselè l'autorisant à exercer ses fonctions et accordera de son côté le même pouvoir aux autres Muftis.

Le Mufti en chef aura, dans les limites des prescriptions du Chéri, le droit de surveillance et de contrôle sur les Muftis, sur les établissements religieux et de bienfaisance musulmane, ainsi que sur leurs desservants et leurs Mutevellis.

ARTICLE 2.

Les Muftis sont élus par les électeurs musulmans de l'Arménie. Le Mufti en chef vérifie si le Mufti élu réuni toutes les qualités requises par la loi du Chéri et, en cas d'affirmative, il informe le Cheik ul Islamat de la nécessité de lui délivrer l'autorisation nécessaire pour rendre les Fetvas (Menchour). Il délivre au nouveau Mufti, en même temps que le Menchour, ainsi obtenu, le Murasselè nécessaire pour lui conférer le droit de juridiction religieuse entre les Musulmans.

Les Muftis peuvent, à condition de faire ratifier leur choix au Mufti en chef, proposer la nomination, dans les limites de leurs circonscriptions et dans les localités où on en verrait la nécessité,

webaram.com

des Muftis Vékils qui auront à y remplir les fonctions déterminées par le présent arrangement, sous la surveillance directe des Muftis locaux.

ARTICLE 3.

Le Gouvernement de la République de l'Arménie s'engage à appliquer aux Muftis ou autres religieux musulmans strictement le même traitement que celui qu'il accordera au clergé arménien, tant au point de vue des droits que des privilèges. Les Muftis et autres religieux musulmans auront ainsi droit aux mêmes rétributions et subventions que le Gouvernement de la République de l'Arménie accorde au clergé arménien ainsi qu'aux mêmes taxes qui seraient prélevées au profit de celui-ci.

ARTICLE 4.

Les Heudjets et jugements rendus par les Muftis seront examinés par le Mufti en chef qui les confirmera, s'il les trouve conformes aux prescriptions de la loi du Chéri, et ils seront dûment exécutés par les Autorités territoriales compétentes.

Les Heudjets et jugements qui ne seront pas confirmés, pour cause de non-conformité à la loi du Chéri, seront retournés aux Muftis qui les auraient rendus et les affaires auxquelles ils ont trait seront examinées et réglées de nouveau suivant les prescriptions de ladite loi. Les Heudjets et jugements qui ne seront pas trouvés conformes aux prescriptions de la loi du Chéri, ou ceux dont l'examen au Cheik ul Islamat aura été demandé par les intéressés, seront envoyés par les soins du Mufti en chef au Cheik ul Islam.

Les Heudjets et jugements confirmés par le Mufti en chef ou sanctionnés par le Cheik ul Islamat, seront mis en exécution.

ARTICLE 5.

Le Mufti en chef sera chargé de faire, le cas échéant, aux autres Muftis, les recommandations et communications nécessaires en matière de mariage, divorce, testaments, succession et tutelle, pension alimentaire (Nafaka) et autres matières du Chéri, ainsi qu'en ce qui concerne la question des biens et des orphelins. En outre, il examinera les plaintes et les réclamations se

webaram.com

rapportant aux affaires susmentionnées et fera connaître au Département compétent ce qu'il y aurait lieu de faire, conformément à la loi du Chéri.

Les Muftis étant aussi chargés de la surveillance et de l'administration des Vakoufs, le Mufti en chef aura, parmi ses attributions principales, celle de leur demander la reddition de leur comptes et de faire préparer les états de comptabilité y relatifs.

Les livres relatifs aux comptes des Vakoufs pourront être tenus en langue turque.

ARTICLE 6.

Les Muftis en Chef et les Muftis inspecteront au besoin les conseils d'Instruction Publique et les écoles musulmanes, ainsi que les Médressés et adopteront des dispositions pour la création d'établissements scolaires dans les localités où le besoin s'en ferait sentir; le Mufti en chef s'adressera, s'il y a lieu, au Département compétent pour les affaires concernant l'Instruction Publique musulmane.

ARTICLE 7.

Dans chaque chef-lieu ou ville ayant une nombreuse population musulmane, il sera procédé à l'élection d'une communauté musulmane, chargée des affaires de Vakoufs et d'Instruction Publique. La personnalité morale de ces communautés sera reconnue en toutes circonstances et par toutes les autorités.

Les Vakoufs de chaque district devant être administrés selon les lois et dispositions du Chéri, par la communauté musulmane respective, c'est la personnalité morale de cette dernière qui sera considérée comme propriétaire de ces Vakoufs.

Les cimetières publics musulmans et ceux sis à proximité des mosquées sont compris dans le domaine des biens Vakoufs appartenant aux communautés musulmanes qui en disposeront à leur convenance et conformément aux lois de l'hygiène.

Aucun bien vakouf ne peut en aucun cas être exproprié sans que sa contre-valeur soit versée à la communauté respective.

On veillera à la bonne conservation des immeubles vakoufs sis dans le territoire de l'Arménie. Aucun édifice du culte ou de bienfaisance ne pourra être démoli que pour une nécessité impérieuse et conformément aux lois et règlements en vigueur.

webaram.com

Dans le cas où un édifice vakouf devrait être exproprié pour des causes impérieuses, on ne pourra y procéder qu'après la désignation d'un autre terrain ayant la même valeur par rapport à l'endroit où il se trouve situé, ainsi qu'après le payement de la contre-valeur de la bâtisse.

Les sommes à payer comme prix des immeubles vakoufs qui seront expropriés pour des causes impérieuses seront remises aux communautés musulmanes pour être entièrement affectées à l'entretien des édifices vakoufs.

ARTICLE 8.

Les religieux musulmans de la République de l'Arménie continueront de jouir des droits et des privilèges dont ils ont profité jusqu'ici et qui ne sont pas mentionnés dans le présent arrangement.

Fait en double à Batoum, le 4 juin 1918.

Signé : HALIL, AL. KHATISSOFF,
VEHIB, KADJAZNOUNI,
PAPADJANOFF.

ANNEXE IV.

Entre Son Excellence Vehib Pacha, général de division, commandant en chef les armées ottomanes sur le front du Caucase, d'une part, et Son Excellence le lieutenant-général Odichelidze, président de la Mission militaire auprès de la Délégation transcaucasienne, autorisé par le président de ladite Délégation, d'autre part, ont été arrêtées les dispositions suivantes et leurs copies signées, échangées entre eux.

1° Les prisonniers de guerre respectifs des deux parties seront échangés le plus vite possible, sans que cet échange soit subordonné à l'aboutissement des négociations en cours à Batoum. Le premier train amenant les prisonniers turcs devra arriver à Batoum dans un délai de 4 à 7 jours à partir de la signature de la présente convention et l'échange de tous les prisonniers

webaram.com

devra être terminé dans un délai maximum de quatre semaines, à courir à partir de la date précitée.

2° L'Armée ottomane libérera tous les prisonniers — officiers et soldats, — ressortissants de la République transcaucasienne; de son côté, le Gouvernement transcaucasien remettra aux autorités ottomanes compétentes tous les prisonniers turcs — officiers et soldats, — se trouvant en Transcaucasie.

Le Gouvernement transcaucasien s'engage à remettre de même au moment propice tous les prisonniers turcs qui se trouvent en ce moment dans les localités, comme la région de Bakou, où l'autorité dudit Gouvernement n'est pas encore tout à fait établie.

Il saisira la première occasion pour le faire et avisera dès maintenant aux moyens propres à s'acquitter de son engagement le plus vite possible. L'Armée ottomane, de son côté, rendra les prisonniers de guerre russes, originaires du Caucase et de la Russie, dernièrement pris, qu'elle détient encore.

3° Les deux Parties se feront connaître l'une à l'autre dans un délai de trois jours le nombre de prisonniers qu'elles détiennent. Pour que l'échange de ceux-ci prenne fin en même temps de part et d'autre, à l'arrivée de chaque convoi de prisonniers de guerre libérés par le Gouvernement transcaucasien, l'Armée ottomane libérera un nombre de prisonniers caucasiens proportionnel au rapport entre les totaux des prisonniers se trouvant réciproquement chez l'une et l'autre Partie. Sera renvoyé, par les trains qui amèneront des prisonniers turcs de la Transcaucasie, un nombre de prisonniers caucasiens en rapport avec la proportion ci-dessus mentionnée.

4° Toute personne appartenant aux armées de l'une ou de l'autre Partie qui aurait été faite prisonnière avant la signature de la présente Convention sera également libérée et remise, selon les dispositions du présent acte, sitôt qu'elle viendra à être découverte à l'avenir. On agirait de même si des personnes de ce genre étaient découvertes à l'avenir, venant d'un autre État sur le territoire de l'une des Parties contractantes, lequel n'est pas leur propre pays.

5° L'Armée ottomane remettra en totalité les officiers caucasiens prisonniers du service actif; les officiers retraités auront la liberté de retourner ou de rester en territoire ottoman. Une liste

webaram.com

de ceux qui ne voudraient pas s'en retourner sera communiquée par le Gouvernement ottoman au Gouvernement transcaucasien. Celui-ci enverra au commandant de l'Armée ottomane la liste des officiers ou sous-officiers turcs prisonniers qui ne voudraient pas rentrer en Turquie et ne forcera pas ceux de ces prisonniers auxquels le Commandement ottoman aurait permis de rester au Caucase à quitter le pays, tandis qu'il remettra ceux d'entre eux dont le Gouvernement ottoman désirera le retour. La remise des officiers qui auraient déserté l'une des deux armées pour passer à l'autre est obligatoire.

6° La ville de Batoum sera le lieu d'échange des prisonniers pour les deux parties. Une commission mixte sera formée en vue d'accomplir les formalités d'échange.

7° Le Gouvernement transcaucasien pourvoira à la nourriture des prisonniers turcs pendant le transport jusqu'au lieu de l'échange et le Gouvernement ottoman assurera celle des prisonniers caucasiens jusqu'à leur arrivée à Tiflis.

8° Les prisonniers seront échangés après désinfection.

9° Les prisonniers à échanger seront munis de cartes d'identité; s'il n'y avait pas la possibilité de les en pourvoir, une liste commune sera dressée pour chaque convoi et l'identité de chaque prisonnier sera établie et enregistrée par la Commission mentionnée à l'article 6.

10° Les noms des prisonniers décédés ainsi que la date, la cause de leur décès et l'endroit où ils furent enterrés seront communiqués d'une Partie à l'autre au moyen de certificats authentiques.

11° Des trains appropriés seront mis à la disposition des prisonniers malades. Un personnel sanitaire suffisant sera affecté au service de ceux d'entre eux qui sont non transportables.

12° Les alliés de l'Empire ottoman pourront bénéficier, dans le cas où ils le voudraient, des dispositions de la présente Convention.

13° Les dispositions de la présente Convention seront appliquées dès le moment de la signature.

webaram.com

La présente Convention sera exécutoire même si les négociations de Batoum venaient à s'interrompre.

Fait en double à Batoum, le 15 mai 1918

Signé : ODICHELIDZE, VEHIB,
HALIL.

APPENDICE IV.

TRAITÉ DE BERLIN.

(27 août 1918 [1].)

Le Gouvernement Impérial allemand et le Gouvernement de la République fédérale russe des Soviets, désirant résoudre dans un esprit d'entente amicale et de prévenance réciproque certaines questions politiques surgies à la suite du Traité de paix du 3-7 mars 1918, entre l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Bulgarie et la Turquie d'une part et la Russie d'autre part et de favoriser ainsi, entre les deux Empires, le rétablissement inauguré par le Traité de paix de bons rapports reposant sur la confiance,

Se sont mis d'accord pour conclure à cet effet, un traité complémentaire au Traité de paix et ont nommé comme plénipotentiaires :

Le Gouvernement Impérial allemand :

le Secrétaire d'État des A. E., Conseiller impérial intime et effectif, contre-amiral en non-activité, *Paul Hintze*, et
le Directeur aux A. E., Conseiller impérial intime et effectif, Docteur *Johannes Kriege*.

Le Gouvernement de la République fédérale russe des Soviets :

son Représentant diplomatique auprès du Gouvernement Impérial allemand, M. *Adolf Joffe*.

Les plénipotentiaires après s'être communiqué leurs pleins

[1] Traduit de la *Norddeutsche Allgemeine Zeitung* (7 septembre 1918, édition du matin).

webaram.com

pouvoirs, qui ont été trouvés en bonne et due forme, se sont mis d'accord sur les dispositions suivantes :

. . . . . .

CHAPITRE II.

Mouvements séparatistes dans l'Empire russe.

ARTICLE 4.

En tant qu'il n'est pas disposé autrement dans le Traité de paix ou dans le présent Traité complémentaire, l'Allemagne ne s'immiscera d'aucune façon dans les relations de l'Empire russe et de ses divers territoires, et par conséquent elle ne provoquera, ni n'appuiera en particulier la constitution d'États indépendants dans ces territoires.

. . . . . .

CHAPITRE V.

ARTICLE 11.

Sous réserve des dispositions de l'article 12, *l'Allemagne évacuera*, après la ratification du Traité de paix à conclure entre la Russie et l'Ukraine, *les territoires russes de la mer Noire qu'elle occupe, à l'exception du Caucase.*

ARTICLE 12.

Les parties du territoire occupé qui n'appartiennent pas aux territoires mentionnés dans le troisième Universel (*Note du traducteur :* lettres que le roi de Pologne adressait aux seigneurs. Par extension, on appela ainsi en Pologne et en Ukraine un manifeste émanant des autorités du pays) ukrainien du 8 novembre 1917, seront évacuées par les forces militaires allemandes, au plus tard lors de la conclusion de la paix générale, en tant que d'ici là, la paix n'aurait pu être conclue entre la Russie et l'Ukraine.

webaram.com

L'évacuation de la ligne de chemin de fer Rostov-Voronèje ainsi que du territoire occupé situé à l'est de cette ligne, et d'une zone frontière convenable située à l'ouest de cette ligne, comprenant la ville de Rostov, s'effectuera aussitôt que la demande en aura été faite par la Russie. Jusqu'à l'évacuation, l'Allemagne autorisera, sur la portion de cette voie située sur le territoire occupé, le transport de céréales et d'autres marchandises pour le Gouvernement russe et sous la surveillance de fonctionnaires russes. La même disposition s'applique aux portions de chemin de fer Taganrog-Rostov et Taganrog-Koursk, situées sur le territoire occupé, pendant la durée de l'occupation.

Tant que le bassin du Donetz demeurera occupé par les troupes allemandes, en vertu de l'article 11 et de l'article 12, 1er alinéa, la Russie recevra mensuellement sur les quantités de charbon extraites de ce bassin, une quantité de tonnes trois fois plus considérable que les quantités de pétrole brut ou de produits dérivés du pétrole provenant de la région de Bakou qu'elle cède à l'Allemagne, en vertu de l'article 14, 2e alinéa, et une quantité de tonnes quatre fois supérieure aux livraisons d'essence qui seront comprises dans ces fournitures. En tant que le charbon extrait du bassin du Donetz ne serait pas suffisant, ou devrait être employé à d'autres usages, il serait remplacé par du charbon allemand.

CHAPITRE VI.

Caucase.

ARTICLE 13.

La Russie donne son assentiment à la reconnaissance par l'Allemagne de la Géorgie comme Etat indépendant.

ARTICLE 14.

L'Allemagne ne prêtera son appui à aucune tierce puissance, lors d'opérations militaires éventuelles au Caucase, en dehors de la Géorgie ou des territoires mentionnés à l'article 4, 3e alinéa, du Traité de paix.

Elle s'emploiera en outre pour que les forces militaires d'une

webaram.com

tierce puissance ne dépassent pas, au Caucase, la ligne suivante : la Koura depuis son embouchure jusqu'à Pétropavlovskoyo; à partir de cet endroit la limite du district de Chemakha, jusqu'à Agrioba, ensuite une ligne droite allant jusqu'au point où les limites des districts de Bakou, Chemakha et Kouba se rencontrent; puis la limite nord du district de Bakou jusqu'à la mer.

La Russie favorisera de tout son pouvoir, dans le district de Bakou, la production du pétrole brut et des produits dérivés du pétrole, et elle cédera à l'Allemagne un quart des quantités extraites ou tout au moins un minimum fixe de tonnage mensuel qui reste encore à déterminer. En tant que les quantités extraites dans le district de Bakou ne seraient pas suffisantes pour fournir ce tonnage, ou devraient être employées à d'autres destinations, elles seraient complétées par des quantités produites ailleurs. Le prix d'achat entrera en compte dans le prix des quantités de charbon à céder à la Russie en vertu de l'article 12, 3e alinéa, et pour le surplus, il en sera tenu compte dans les fournitures de marchandises à faire à l'Allemagne par la Russie, en vertu de l'article 3, paragraphe 2, de l'accord financier germano-russe de ce jour.

. . . . . .

CHAPITRE VIII.

Dispositions finales.

ARTICLE 17.

Le présent Traité complémentaire sera ratifié et les actes de ratification seront échangés à Berlin avant le 6 septembre 1918.

Le Traité entrera en vigueur le jour de l'échange des actes de ratification.

En foi de quoi les plénipotentiaires ont signé le présent Traité complémentaire et l'ont revêtu de leurs sceaux.

Fait en double original à Berlin, le 25 août 1918.

(*L. S.*) : VON HINTZE.
(*L. S.*) : KRIEGE.
(*L. S.*) : A. JOFFE.

webaram.com

APPENDICE V.

DÉCLARATION D'INDÉPENDANCE DE L'ARMÉNIE UNIFIÉE [1].

(28 mai 1919.)

Pour reconstituer l'Arménie dans sa totalité et pour assurer l'entière liberté et la prospérité du peuple arménien, le Gouvernement de l'Arménie, fidèle interprète de la volonté du peuple arménien et du désir exprimé par lui, déclare qu'à dater d'aujourd'hui les différentes parties de l'Arménie qui avaient été séparées jusqu'à maintenant sont réunies à jamais en une unité d'État indépendant.

Il y a un an exactement, le Conseil national arménien, élu par la Conférence des Arméniens de Russie, avait déclaré qu'il était le pouvoir suprême des provinces arméniennes de la Transcaucasie. Le Gouvernement issu du Conseil national arménien, après avoir notifié officiellement cette déclaration aux représentants des Puissances, a établi, durant l'année écoulée son pouvoir de fait sur les provinces arméniennes de la Transcaucasie.

Le deuxième congrès des Arméniens de l'Arménie turque, réuni à Erivan, au mois de février 1919, a proclamé solennellement qu'il ne reconnaissait que l'Arménie unifiée et indépendante.

Actuellement, en faisant la proclamation d'indépendance et d'unification des territoires arméniens de la Transcaucasie et de l'Empire ottoman, le Gouvernement de l'Arménie déclare que la forme de gouvernement de l'État intégral est la République démocratique, et, d'autre part, il se proclame comme étant le Gouvernement de la République arménienne unifiée.

Ainsi, c'est le peuple de l'Arménie qui est aujourd'hui le maître suprême de la Patrie reconstituée, et le Parlement ainsi que le Gouvernement de l'Arménie constituent le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif du peuple libre et souverain.

Le Gouvernement de l'Arménie fait cette proclamation en vertu

[1] Archives du Ministère des Affaires étrangères de la République d'Arménie.

webaram.com

de la résolution du 2 avril 1919 du Parlement, qui lui a conféré un mandat spécial.

28 mai 1919.

Président du Gouvernement de l'Arménie.
Signé : A. KHATISSIAN.

APPENDICE VI.

LE PACTE NATIONAL TURC.

(28 janvier 1920.)

ARTICLE PREMIER.

Le sort des territoires de l'Empire ottoman exclusivement peuplés par des majorités arabes et se trouvant, lors de la conclusion de l'armistice du 30 octobre 1918, sous l'occupation des armées ennemies, doit être réglé selon la volonté librement exprimée par les populations locales.

Les parties de l'Empire situées en deçà et au delà de la ligne d'armistice et habitées par une majorité musulmano-ottomane dont les éléments constitutifs, unis par des liens religieux et cultuels et mus par un même idéal, sont animés d'un respect réciproque pour leurs droits ethniques et leurs conditions sociales, forment un tout qui ne souffre, sous quelque prétexte que ce soit, aucune dissociation ni de fait, ni de droit.

ARTICLE 2.

Quant au sort des trois Sandjaks de Kars, Ardahan et Batoum, dont la population avait dès sa libération affirmé, par un vote solennel, sa volonté de faire retour à la mère-patrie, les membres signataires du présent Pacte admettent qu'au besoin il soit procédé à un second plébiscite librement effectué,

webaram.com

ARTICLE 3.

Le statut juridique de la Thrace occidentale dont le règlement avait été subordonné à la paix turque peut se baser sur la volonté de sa population librement exprimée.

ARTICLE 4.

La sécurité de Constantinople, capitale de l'Empire et siège du Khalifat et du Gouvernement ottoman ainsi que celle de la mer de Marmara, doivent être à l'abri de toute atteinte.

Ce principe une fois posé et admis, les soussignés sont prêts à souscrire à toute décision qui sera prise d'un commun accord par le Gouvernement impérial, d'une part, et les Puissances intéressées de l'autre, en vue d'assurer l'ouverture des Détroits au commerce mondial et aux communications internationales.

ARTICLE 5.

Les droits des minorités seront confirmés par nous sur la même base que ceux établis au profit des minorités dans d'autres pays par les conventions *ad hoc* conclues entre les Puissances de l'Entente, leurs adversaires et certains de leurs associés.

D'autre part, nous avons le ferme espoir que les minorités musulmanes des pays avoisinants jouiront des mêmes garanties en ce qui concerne leurs droits.

ARTICLE 6.

En vue d'assurer notre développement national et économique, dans le but de doter le pays d'une administration régulière plus moderne, les signataires du présent Pacte considèrent la jouissance d'une indépendance entière et d'une liberté complète d'action comme condition *sine qua non* de l'existence nationale.

En conséquence, nous nous opposons à toute restriction juridique ou financière de nature à entraver notre développement national.

Les conditions de règlement des obligations qui nous seront imposées ne doivent pas être en contradiction avec ces principes.

Constantinople, 28 janvier 1920.

webaram.com

APPENDICE VII.

TRAITÉ DE SÈVRES.

(10 août 1920.)

1° TRAITÉ DE PAIX ENTRE LES PUISSANCES ALLIÉES ET ASSOCIÉES ET LA TURQUIE.

L'Empire britannique, la France, l'Italie et le Japon, puissances désignées dans le présent traité comme les principales Puissances alliées,

L'Arménie, la Belgique, la Grèce, le Hedjaz, la Pologne, le Portugal, la Roumanie, l'État Serbe Croate-Slovène et la Tchéco-Slovaquie,

Constituant avec les principales Puissances ci-dessus les Puissances alliées,

d'une part;

et la Turquie,

d'autre part;

Considérant qu'à la demande du Gouvernement impérial ottoman, un armistice a été accordé à la Turquie le 30 octobre 1918 par les principales Puissances alliées afin qu'un traité de paix puisse être conclu.

Considérant que les Puissances alliées sont également désireuses que la guerre, dans laquelle certaines d'entre elles ont été successivement entraînées directement ou indirectement contre la Turquie et qui a son origine dans la déclaration de guerre adressée le 28 juillet 1914 par l'ancien Gouvernement impérial et royal d'Autriche-Hongrie à la Serbie et dans les hostilités ouvertes par la Turquie contre les Puissances alliées le 29 octobre 1914 et conduites par l'Allemagne, alliée de la Turquie, fasse place à une paix solide et durable.

A cet effet, les Hautes Parties contractantes ont désigné leurs plénipotentiaires.

webaram.com

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme, ont convenu des dispositions suivantes :

A dater de la mise en vigueur du présent Traité, l'état de guerre prendra fin.

Dès ce moment, et sous réserve des dispositions du présent Traité, il y aura relations officielles des Puissances alliées avec la Turquie.

IIe Partie.

Frontières de la Turquie.

ART. 27, II. — En Asie les frontières de la Turquie seront fixées comme il suit :

. . . . . .

4° A l'Est et au Nord : Du point ci-dessus défini (limite septentrionale du vilayet de Mossoul) jusqu'à la mer Noire, la frontière actuelle entre la Turquie et la Perse et les anciennes frontières entre la Turquie et la Russie, sous réserve des dispositions de l'article 89.

. . . . . .

Section VI.

Arménie.

ARTICLE 88.

La Turquie déclare reconnaître, comme l'ont déjà fait les Puissances alliées, l'Arménie comme un État libre et indépendant.

ARTICLE 89.

La Turquie et l'Arménie ainsi que les autres Hautes Parties contractantes conviennent de soumettre à l'arbitrage du Président des États-Unis d'Amérique la détermination de la frontière entre la Turquie et l'Arménie dans les vilayets d'Erzeroum, Trébizonde, Van et Bitlis et d'accepter sa décision ainsi que toutes dispositions qu'il pourra prescrire relativement à l'accès de l'Arménie à la mer et relativement à la démilitarisation de tout territoire ottoman adjacent à ladite frontière.

webaram.com

ARTICLE 90.

Au cas où la fixation de la frontière, en vertu de l'article 89, impliquera le transfert à l'Arménie de tout ou partie du territoire desdits vilayets, la Turquie déclare dès à présent renoncer, à dater de la décision, à tous droits et titres sur le territoire transféré. Les dispositions du présent Traité, applicables aux territoires détachés de la Turquie, seront, dès ce moment, applicables à ce territoire.

La proportion et la nature des charges financières de la Turquie, que l'Arménie aura à supporter, ou des droits dont elle pourra se prévaloir, en raison du territoire placé sous sa souveraineté, seront fixées conformément aux articles 241 à 244, Partie VII (Clauses financières), du présent Traité.

Des conventions ultérieures régleront, s'il est nécessaire, toutes questions, qui ne seraient pas réglées par le présent Traité et que pourrait faire naître le transfert dudit territoire.

ARTICLE 91.

Si une portion du territoire visé à l'article 89 est transférée à l'Arménie, une Commission de délimitation, dont la composition sera ultérieurement fixée, sera constituée, dans les trois mois de la décision prévue audit article, en vue de tracer sur place la frontière entre l'Arménie et la Turquie telle qu'elle résultera de ladite décision.

ARTICLE 92.

Les frontières de l'Arménie avec l'Azerbaïdjan et la Géorgie respectivement seront déterminées d'un commun accord par les États intéressés.

Si, dans l'un ou l'autre cas, les États intéressés n'ont pu parvenir, lorsque la décision prévue à l'article 89 sera rendue, à déterminer d'un commun accord leur frontière, celle-ci sera déterminée par les principales Puissances alliées, auxquelles il appartiendra également de pourvoir à son tracé sur place.

ARTICLE 93.

L'Arménie accepte, en en agréant l'insertion dans un Traité

webaram.com

avec les principales Puissances alliées, les dispositions que ces Puissances jugeront nécessaires pour protéger en Arménie les intérêts des habitants qui diffèrent de la majorité de la population par la race, la langue ou la religion.

L'Arménie agrée également l'insertion dans un Traité avec les principales Puissances alliées des dispositions que ces Puissances jugeront nécessaires pour protéger la liberté du transit et un régime équitable pour le commerce des autres nations.

Fait à Sèvres, le dix août mil neuf cent vingt, en un seul exemplaire, qui restera déposé dans les archives du Gouvernement de la République française et dont les expéditions authentiques seront remises à chacune des Puissances signataires.

George GRAHAME,	MARIETTI,
George H. PERLEY,	MATSUI,
Andrew FISHER,	AHARONIAN,
George GRAHAME,	J. VAN DEN HEUVEL,
R.-A. BLANKENBERG,	Rolin JAEQUEMYNS,
Arthur HIRTZEL,	E.-K. VÉNIZÉLOS,
A. MILLERAND,	A. ROMANOS,
F. FRANÇOIS-MARSAL,	Maurice ZAMOYSKI,
Jules CAMBON,	Erasme PILTZ,
PAIÉOLOGUE,	Affonso COSTA,
BONIN,	D.-J. GHIKA.

2° TRAITÉ
ENTRE LES PRINCIPALES PUISSANCES ALLIÉES ET L'ARMÉNIE.

L'EMPIRE BRITANNIQUE, LA FRANCE, L'ITALIE ET LE JAPON, Principales Puissances alliées,

d'une part;

Et l'ARMÉNIE,

d'autre part;

Considérant que les Principales Puissances alliées ont reconnu l'Arménie comme État souverain et indépendant;

Et considérant que l'Arménie désire conformer ses institutions aux principes de la liberté et de la justice, et en donner une sûre

webaram.com

garantie à tous les habitants des territoires sur lesquels elle a assumé ou assumera la souveraineté;

Les Hautes Parties contractantes, soucieuses d'assurer l'exécution de l'article 93 du Traité de Paix avec la Turquie,

Ont, à cet effet, désigné leurs plénipotentiaires.

. . . . . .

Chapitre I.

ARTICLE PREMIER.

L'Arménie s'engage à ce que les stipulations contenues dans les articles 2 à 8 du présent Chapitre soient reconnues comme lois fondamentales, à ce qu'aucune loi, aucun règlement ni aucune action officielle ne soient en contradiction ou en opposition avec ces stipulations, et à ce qu'aucune loi, aucun règlement ni aucune action officielle ne prévalent contre elles.

ARTICLE 2.

L'Arménie s'engage à accorder à tous les habitants pleine et entière protection de leur vie et de leur liberté sans distinction de naissance, de nationalité, de langage, de race ou de religion.

Tous les habitants de l'Arménie auront droit au libre exercice, tant public que privé, de toute foi, religion ou croyance, dont la pratique ne sera pas incompatible avec l'ordre public et les bonnes mœurs.

Les atteintes au libre exercice des cultes seront punies des mêmes peines, quel que soit le culte intéressé.

ARTICLE 3.

L'Arménie s'engage à reconnaître les dispositions que les Principales Puissances alliées jugeront opportunes relativement à l'émigration réciproque et volontaire des individus appartenant aux minorités ethniques.

ARTICLE 4.

Tous les ressortissants arméniens seront égaux devant la loi et

webaram.com

jouiront des mêmes droits civils et politiques sans distinction de race, de langage ou de religion.

Le Gouvernement arménien présentera dans un délai de deux ans, à dater de la mise en vigueur du présent Traité aux Principales Puissances alliées un projet de système électoral tenant compte des minorités ethniques.

La différence de religion, de croyance ou de confession ne devra nuire à aucun ressortissant arménien en ce qui concerne la jouissance des droits civils et politiques, notamment pour l'admission aux emplois publics, fonctions et honneurs ou l'exercice des différentes professions et industries.

Il ne sera édicté aucune restriction contre le libre usage par tout ressortissant arménien d'une langue quelconque soit dans les relations privées ou de commerce, soit en matière de religion, de presse ou de publications de toute nature, soit dans les réunions publiques.

Nonobstant l'établissement par le Gouvernement arménien d'une langue officielle, des facilités appropriées seront données aux ressortissants arméniens de langue autre que l'arménien pour l'usage de leur langue, soit oralement, soit par écrit devant les tribunaux.

ARTICLE 5.

Les ressortissants arméniens, appartenant à des minorités ethniques, de religion ou de langue, jouiront du même traitement et des mêmes garanties en droit et en fait que les autres ressortissants arméniens. Ils auront notamment un droit égal à créer, diriger et contrôler à leurs frais des institutions charitables, religieuses ou sociales, des écoles ou autres établissements d'éducation, avec le droit d'y faire librement usage de leur propre langue et d'y exercer librement leur religion.

ARTICLE 6.

En matière d'enseignement public, le Gouvernement arménien accordera, dans les villes et districts où réside une proportion considérable de ressortissants arméniens de langue autre que la langue arménienne, des facilités appropriées pour assurer que l'instruction sera donnée, dans leur propre langue, aux enfants de ces ressortissants arméniens. Cette stipulation n'empê-

webaram.com

chera pas le Gouvernement arménien de rendre obligatoire l'enseignement de la langue arménienne dans lesdites écoles.

Dans les villes et districts, où réside une proportion considérable de ressortissants arméniens appartenant à des minorités ethniques, de religion ou de langue, ces minorités se verront assurer une part équitable dans le bénéfice et l'affectation des sommes, qui pourraient être attribuées sur les fonds publics par le budget de l'Etat, les budgets municipaux ou autres, dans un but d'éducation, de religion ou de charité.

ARTICLE 7.

L'Arménie convient de prendre à l'égard des Musulmans toutes dispositions nécessaires pour régler, conformément aux usages musulmans, les questions de droit de famille et de statut personnel.

L'Arménie s'engage à accorder protection aux mosquées, cimetières et autres établissements religieux musulmans. Pleine reconnaissance et toutes facilités seront assurées aux fondations pieuses (Vakoufs), et aux établissements musulmans religieux et charitables actuellement existants, et l'Arménie ne refusera, pour la création de nouveaux établissements religieux et charitables, aucune des facilités nécessaires garanties aux autres établissements privés de ce genre.

ARTICLE 8.

L'Arménie convient que, dans la mesure où les stipulations des articles précédents affectent des personnes appartenant à des minorités de race, de religion ou de langue, ces stipulations constituent des obligations d'intérêt international et seront placées sous la garantie de la Société des Nations. Elles ne pourront être modifiées sans l'assentiment de la majorité du Conseil de la Société des Nations. L'Empire britannique, la France, l'Italie et le Japon s'engagent à ne pas refuser leur assentiment à toute modification desdits articles, qui serait consentie en due forme par une majorité du Conseil de la Société des Nations.

L'Arménie agrée que tout membre du Conseil de la Société des Nations aura le droit de signaler à l'attention du Conseil toute infraction ou danger d'infraction à l'une quelconque de ces obli-

webaram.com

gations, et que le Conseil pourra procéder de telle façon et donner telles instructions qui paraîtront appropriées et efficaces dans la circonstance.

L'Arménie agrée en outre qu'en cas de divergence d'opinion, sur des questions de droit ou de fait concernant ces articles, entre l'Arménie et l'une quelconque des Principales Puissances alliées ou toute autre Puissance, Membre du Conseil de la Société des Nations, cette divergence sera considérée comme un différend ayant un caractère international selon les termes de l'article 14 du Pacte de la Société des Nations. Le Gouvernement arménien agrée que tout différend de ce genre sera, si l'autre partie le demande, déféré à la Cour permanente de Justice. La décision de la Cour permanente aura la même force et valeur qu'une décision rendue en vertu de l'article 13 du Pacte.

Chapitre II.

ARTICLE 9.

Chacune des Principales Puissances alliées d'une part et l'Arménie d'autre part pourront nommer des Représentants diplomatiques dans leurs capitales respectives ainsi que des Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls et Agents consulaires dans les villes et ports de leurs territoires respectifs.

Les Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls et Agents consulaires ne pourront toutefois entrer en fonctions, qu'après avoir été admis dans la forme habituelle par le Gouvernement, sur le territoire duquel ils sont envoyés.

Les Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls et Agents consulaires jouiront de tous avantages, exemptions et immunités de toute sorte, qui sont ou seront assurés aux agents consulaires de la nation la plus favorisée.

ARTICLE 10.

L'Arménie s'engage à ne conclure aucun traité, convention ou accord, et à ne prendre aucune mesure qui l'empêcherait de participer à toute convention générale qui pourrait être conclue sous les auspices de la Société des Nations, en vue du traitement équitable du commerce des autres États, au cours d'une période de cinq années à partir de la mise en vigueur du présent Traité.

webaram.com

L'Arménie s'engage également à étendre à tous les États alliés toute faveur ou privilège qu'elle pourrait, au cours de la même période de cinq ans, accorder en matière douanière, à l'un quelconque des États avec lesquels, depuis le mois d'août 1914, les États alliés ont été en guerre, ou à tout autre État qui, en vertu de l'article 222 du Traité de paix avec l'Autriche, aurait avec ces mêmes États des arrangements douaniers spéciaux.

ARTICLE 11.

Jusqu'à la conclusion de la Convention générale ci-dessus visée, l'Arménie s'engage à accorder le même traitement qu'aux navires nationaux ou aux navires de la nation la plus favorisée, aux navires de tous les États alliés qui accordent un traitement analogue aux navires arméniens.

Par exception à cette disposition, le droit est expressément reconnu à tout État allié de réserver son trafic de cabotage aux navires nationaux.

ARTICLE 12.

En attendant la conclusion, sous les auspices de la Société des Nations, d'une Convention générale destinée à assurer et à maintenir la liberté des communications et du transit, l'Arménie s'engage à accorder, sur le territoire arménien, la liberté de transit aux personnes, marchandises, navires, voitures, wagons et courriers postaux transitant en provenance ou à destination de l'un quelconque des États alliés, et à leur accorder, en ce qui concerne les facilités, charges, restrictions ou toutes autres matières, un traitement au moins aussi favorable qu'aux personnes, marchandises, navires, voitures, wagons et courriers postaux arméniens ou de toute autre nationalité, origine, importation ou propriété qui jouirait d'un régime plus favorable.

Toutes les charges imposées en Arménie sur ce trafic en transit devront être raisonnables eu égard aux conditions de ce trafic. Les marchandises en transit seront exemptes de tous droits de douane ou autres.

Des tarifs communs pour le trafic en transit à travers l'Arménie, et des tarifs communs entre l'Arménie et un État allié quelconque comportant des billets ou lettres de voiture directs, seront établis si cette Puissance alliée en fait la demande.

La liberté de transit s'étendra aux services postaux, télégraphiques ou téléphoniques.

webaram.com

Il est entendu que tout Etat allié n'aura le droi de réclamer le bénéfice de ces dispositions pour une partie quelconque de son territoire dans laquelle un traitement réciproque ne serait pas accordé en ce qui concerne le même objet.

Si, au cours d'une période de cinq ans, à partir de la mise en vigueur du présent Traité, la Convention générale ci-dessus prévue n'a pas été conclue sous les auspices de la Société des Nations, l'Arménie aura, à quelque moment que ce soit, le droit de mettre fin aux dispositions du présent article, à condition de donner un préavis de douze mois au Secrétaire Général de la Société des Nations.

ARTICLE 13.

Tous les droits et privilèges accordés par les articles précédents aux Puissances alliées seront également acquis à tous les Etats Membres de la Société des Nations.

Le présent Traité, rédigé en français, en anglais et en italien et dont le texte français fera foi en cas de divergence, sera ratifié. Il entrera en vigueur en même temps que le Traité de paix avec la Turquie.

Le dépôt des ratifications sera effectué à Paris.

Fait à Sèvres, le 10 août mil neuf cent vingt, en un seul exemplaire qui restera déposé dans les archives du Gouvernement de la République française et dont les expéditions authentiques seront remises à chacune des Puissances signataires.

(L. S.) DERBY.
(L. S.) GEORGE H. PERLEY.
(L. S.) ANDREW FISHER.
(L. S.) JAMES ALLEN.
(L. S.) R. A. BLANKENBERG.
(L. S.) ARTHUR HIRTZEL.
(L. S.) A. MILLERAND.
(L. S.) F. FRANÇOIS-MARSAL.
(L. S.) JULES CAMBON.
(L. S.) PALÉOLOGUE.
(L. S.) BONIN.
(L. S.) K. MATSUI.
(L. S.) A. AHARONIAN.

webaram.com

APPENDICE VIII.

TRAITÉ D'ALEXANDROPOL.

(2 décembre 1920)

ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA GRANDE ASSEMBLÉE NATIONALE DE TURQUIE ET LA RÉPUBLIQUE DE L'ARMÉNIE [1].

La Grande Assemblée Nationale de Turquie reconnaît l'indépendance de la République arménienne.

Entre la République arménienne et l'Empire ottoman, la ligne frontière est établie de la manière suivante :

1° La ligne frontière, commençant à la montagne d'Outch-Tapalar au nord-est du lac de Tchaldir, se dirige dans la direction générale du sud jusqu'à la station de Tchakh-Tchakh sur la ligne de chemin de fer de Kars-Alexandropol, elle suit ensuite le cours de l'Arpa-Tchaï jusqu'à l'endroit où il se jette dans l'Araxe. Ensuite la frontière suit la ligne de l'Araxe jusqu'à un point situé à la hauteur de la station d'Ararat (ligne de chemin de fer Alexandropol-Djoulfa).

De ce dernier point la frontière tourne vers le nord-est, passe près de la station d'Ararat (cette station reste dans les limites de l'Arménie) et en tournant vers l'est, passe par la chaîne des montagnes au village d'Arpa et plus loin suit le cours de l'Arpa-Tchaï oriental jusqu'au village de Tchaï-Kend.

2° La province de Kars et le district de Sourmalou sont déclarés régions contestées et dans une période de trois ans à une date laissée au choix de la République d'Arménie doit avoir lieu un plébiscite pour l'attribution définitive de ces régions. Pendant le plébiscite, une gendarmerie mixte arméno-turque sera organisée.

[1] Le texte original n'ayant pas été publié par le Gouvernement soviétique de l'Arménie a été reconstitué par Monsieur A. Khatissian, Premier Délégué de l'Arménie au Traité d'Alexandropol.

Ce résumé officiel a été communiqué par la Délégation arménienne de Paris.

webaram.com

3° L'Arménie renonce au Traité de Sèvres, rappelle la Délégation arménienne signataire de ce Traité et perd le droit d'avoir à Erivan des représentants de l'Entente jusqu'à la signature par la Turquie du Traité de Paix avec l'Entente.

4° L'Arménie n'a pas le droit d'avoir dans son armée plus de 1,500 baïonnettes et sabres. La quantité de gendarmerie n'est pas limitée.

5° Au cas où l'Arménie serait l'objet d'une agression la Turquie est obligée, sur la demande du Gouvernement arménien, de lui prêter aide et assistance militaire.

6° La Turquie et l'Arménie se réservent le bénéfice réciproque de la liberté de transit terrestre et maritime.

7° L'Arménie n'a pas le droit d'introduire des munitions dans son territoire. Un contrôle est institué à cet effet sur les marchandises emportées.

8° Aucune des deux parties ne versera à l'autre d'indemnités ou ne remboursera de dépenses militaires quelconques.

9° Aussitôt après la signature du Traité de Paix les chemins de fer reprendront leurs services; les prisonniers civils seront retournés; quant aux prisonniers militaires leur restitution s'effectuera après que les Commissions de délimitation turco-arméniennes auront commencé leurs travaux sur les lieux.

10° Sont déclarés nuls et non avenus tous actes et conventions passés par l'Arménie avec des tiers quelconques et dirigés contre la Turquie.

11° Dans le délai d'un an, tous les réfugiés peuvent rentrer dans leurs lieux d'origine en bénéficiant de toutes facilités conformément aux usages des nations civilisées, à l'exception toutefois de ceux qui auraient participé aux excès.

12° Les Arméniens en Turquie et réciproquement les Turcs en Arménie jouiront des droits civiques et autres réservés aux nationaux de ces deux pays.

13° Les relations diplomatiques et consulaires ainsi que les communications postales, télégraphiques et téléphoniques sont

webaram.com

rétablies entre les deux pays immédiatement après la signature de ce Traité.

14° Les régions de Charour et Nakhitchévan jouiront d'un régime autonome sous la protection de la Turquie jusqu'à ce qu'elles se soient prononcées sur leur sort définitif par voie d'autodétermination.

15° Le présent Traité sera ratifié dans le délai d'un mois.

16° L'évacuation du territoire de l'Arménie occupé par les Turcs aura lieu au fur et à mesure de la démobilisation de l'armée arménienne jusqu'à ce que le nombre des troupes soit réduit au chiffre prévu par le présent Traité.

Signé à Alexandropol le 2 décembre 1920 à minuit.

Arménie : Al. KHATISSIAN, Premier Délégué;
A. GÜLHANDANIAN, Ministre des Finances, Délégué;
S. KORGANIAN, Gouverneur de Kars, Délégué.

Turquie d'Angora : KIAZIM KARABÉKIR PACHA, Commandant en chef;
HUSSEIN BEY, Député d'Erzeroum (G. A. N.)
. . . . . , Député de Trébizonde.

APPENDICE IX.

TRAITÉ DE MOSCOU.

(16 mars 1921) [1].

Le Gouvernement de la Grande Assemblée Nationale de Turquie et la République fédérative et socialiste des Soviets russes reconnaissant d'un commun accord le principe de la liberté des Nations

[1] *Recueil des traités, accords et conventions conclus entre la République fédérative socialiste des Soviets russes et les Gouvernements étrangers.* Commissariat des Affaires étrangères. Vol. II, p. 72, Moscou, 1921.

webaram.com

et le droit de chacune d'elles de disposer librement de son sort et prenant en outre en considération la lutte commune entreprise contre l'invasion de l'impérialisme et prévoyant que les difficultés suscitées à l'un rendraient le situation de l'autre critique, ont décidé la conclusion d'une convention en vue d'assurer des relations amicales et fraternelles entre les deux pays.

Les Délégués et représentants choisis à ce sujet sont : pour la Grande Assemblée Nationale de Turquie, le Commissaire de l'Économie nationale, commissaire de la Justice et député de Kastamouni, *Youssouf Kémal Bey*, le Commissaire de l'Instruction publique et député de Sinope, *Dr. Riza Nour Bey*, le Député d'Angora et Ambassadeur extraordinaire de la Grande Assemblée Nationale, *Ali Fuad Pacha*.

Pour le Gouvernement de la République fédérative et socialiste des Soviets russes, le Commissaire du peuple pour les Affaires extérieures *Tchitchérine* et *Djémal Korkmazoff*, membre du Comité central exécutif.

Après échange des actes prouvant leurs pleins pouvoirs, il a été décidé ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les Parties contractantes s'engagent par principe à ne pas reconnaître les traités ou conventions internationales qui leur seront imposés contre leur volonté. Le Gouvernement de la République fédérative et socialiste des Soviets russes s'engage à ne pas reconnaître les conventions déclarées annulées par le Gouvernement national de la Turquie représenté par la Grande Assemblée Nationale.

L'étendue du territoire turc, mentionnée par le Pacte national publié par la Chambre des députés de Constantinople le 18 janvier 1920 et communiqué par la presse à tous les Gouvernements étrangers, est reconnue par le présent Traité.

La frontière nord-est de la Turquie est délimitée par la ligne suivante : elle commence au village de Sarp, situé au bord de la mer Noire, et suit une ligne passant par le mont Guédiz-Mta, la ligne de partage des eaux Chavehet Dagh, Kanni Dagh; puis elle passe par la limite nord des Sandjaks de Kars et d'Ardahan et aboutit, en suivant le Thalweg de l'Arpa-Tchaï et de l'Araxe à l'embouchure du Kara-Sou.

webaram.com

ARTICLE 2.

La Turquie cède à la Géorgie ses droits de souveraineté sur le territoire situé au nord de la frontière mentionnée dans l'article 1, ainsi que la ville et le port de Batoum aux conditions suivantes :

1° Les populations des localités désignées par le présent article jouiront d'une large autonomie assurant les droits de chaque nationalité et permettant un mode de possession des terres conforme aux revendications de la population desdites localités.

2° Toutes les importations et les exportations de la Turquie qui auront lieu par le port de Batoum seront exemptes de tous droits et taxes douaniers. Le droit de profiter du port de Batoum sans frais spéciaux est assurée à la Turquie.

ARTICLE 3.

Les Parties contractantes approuvent l'autonomie, sous la protection de l'Azerbaïdjan, du territoire de Nakhitchevan, dont les limites sont mentionnées dans la partie annexe au présent Traité, sans que toutefois cette protection puisse être transférée à un autre Etat. La région *triangulaire* située dans le territoire de Nakhitchevan et comprise entre 1° l'Araxe, 2° la ligne Daghna (3829), Véli Dagh (4121), Bagarsikh (6587), Guemourlou-glou Dagh (6930) et 3° la ligne qui commence à Guemour-louglou Dagh et passe par Séraï Boulak Dagh (8090), la station d'Ararat et la jonction du Kara-Sou avec l'Araxe sera délimitée par une commission composée des délégués de la Turquie, de l'Azerbaïdjan et de l'Arménie.

ARTICLE 4.

Les Parties contractantes prenant note de la similitude qui existe entre le mouvement national de libération des peuples d'Orient et l'effort déployé par les nationalistes russes en vue d'assurer un nouveau régime social, reconnaissent le droit d'indépendance de ces peuples par un gouvernement de leur choix.

ARTICLE 5.

Les Parties contractantes conviennent d'ouvrir les Détroits à la navigation de toutes les nations et de confier l'élaboration d'un

webaram.com

règlement international concernant la liberté des Détroits à une Conférence composée des délégués des États riverains. Toutefois il est convenu que les décisions de la Conférence précitée ne doivent pas être de nature à porter atteinte au droit d'indépendance absolue de la Turquie ou à troubler la sécurité de la ville de Constantinople, sa capitale.

ARTICLE 6.

Les Parties contractantes conviennent que les traités conclus jusqu'ici entre les deux pays ne sont pas de nature à satisfaire leurs intérêts réciproques. Les Parties contractantes sont, par conséquent, d'avis de considérer lesdits traités comme annulés. Le Gouvernement de la République fédérative et socialiste des Soviets russes déclare tout particulièrement que la Turquie est libérée vis-à-vis de la Russie de tous les engagements financiers et conventions conclues avec l'ex-gouvernement du Tsar, ainsi que de toutes les obligations découlant de différents traités internationaux et autres conventions.

ARTICLE 7.

Le Gouvernement de la République fédérative et socialiste des Soviets russes, convenant que le régime des Capitulations est contraire au droit de souveraineté et au développement national des peuples déclare ce régime et les obligations qui en résultent comme nuls et non avenus.

ARTICLE 8.

Les Parties contractantes s'engagent à ne pas tolérer le séjour sur leurs territoires respectifs d'organisations et d'associations constituées d'éléments s'arrogeant un droit de gouvernement sur leur pays d'origine et luttant contre celui-ci ou un autre pays.

La Turquie et la Russie prennent le même engagement envers les Soviets du Caucase, dans des conditions égales de réciprocité. Le territoire turc dont il est question dans cet article est le territoire qui se trouve sous l'administration civile et militaire du Gouvernement de la Grande Assemblée Nationale de Turquie.

webaram.com

ARTICLE 9.

Les Parties contractantes s'engagent à prendre d'urgence et d'un commun accord les mesures propres à assurer la préservation et le développement des lignes de chemin de fer, de télégraphe et autres communications en vue de prévenir la rupture des relations existant entre les deux pays et d'assurer la liberté et la facilité des communications entre eux. Toutefois, les lois et règlements en vigueur dans les deux pays seront intégralement appliqués à l'endroit des voyageurs et des marchandises importées.

ARTICLE 10.

Les sujets de l'une des Parties contractantes domiciliés sur le territoire de l'autre seront traités conformément aux lois en vigueur dans le pays où ils se trouvent. Ces sujets ne seront cependant pas soumis aux lois et règlements concernant la défense nationale. Les sujets des Parties contractantes seront exemptés des prescriptions du présent article en ce qui concerne les droits de famille et d'héritage. Ces droits seront définis par une convention spéciale.

ARTICLE 11.

Les Parties contractantes consentent à traiter les sujets d'une Partie demeurant sur le territoire de l'autre comme les sujets de la nation la plus privilégiée. Toutefois cet article ne pourra être appliqué par la Turquie à l'endroit des sujets des Républiques soviétistes alliées de la Russie ni à l'endroit des ressortissants des Etats musulmans alliés à la Turquie.

ARTICLE 12.

La population des territoires faisant partie de la Russie ultérieurement à l'année 1918 et sur lesquels la souveraineté de la Turquie a été reconnue par le Gouvernement de la République fédérative et socialiste des Soviets russes pourront librement quitter la Turquie et emporter leurs biens ou leur argent. La population du territoire de Batoûm, dont la souveraineté a été cédée par la Turquie à la Géorgie, en vertu du présent Traité, bénéficiera des mêmes droits.

webaram.com

ARTICLE 13.

La Russie s'engage à prendre et à conduire à ses propres frais, dans trois mois, jusqu'à la frontière N. E. de la Turquie tous les prisonniers civils se trouvant au Caucase et en Russie d'Europe et ceux se trouvant dans la Russie d'Asie dans 6 mois à partir de la signature du présent Traité. Les détails concernant la restitution de ces prisonniers seront établis par une convention qui sera conclue immédiatement après la signature du présent Traité.

ARTICLE 14.

Les Parties contractantes consentent à conclure dans un délai aussi court que possible une convention consulaire et toutes sortes d'accords d'ordre économique et financier, ainsi que des conventions concernant le règlement de l'exécution des engagements pris par elles en vue de consolider et de resserrer les relations et les liens unissant les deux pays, exposés dans le présent article.

ARTICLE 15.

La Russie s'engage à faire des démarches auprès des Républiques transcaucasiennes en vue d'assurer la reconnaissance par ces dernières des dispositions du présent Traité turco-russe les concernant.

ARTICLE 16.

Le présent Traité sera soumis aux formalités de ratification. Les ratifications seront échangées le plus tôt possible à Kars. A l'exception de l'article 13, le présent Traité entre en vigueur de la date de l'échange des ratifications.

En foi de quoi le présent Traité a été signé par les délégués représentants.

Fait en double exemplaire à Moscou, le seizième jour du mois de mars de l'année 1921-1337.

Youssouf KÉMAL,
Riza NOUR,
Ali FUAD.

Georgii TCHITCHÉRINE,
Djémal KORKMAZOFF.

webaram.com

APPENDICE X.

DÉCLARATION DES REPRÉSENTANTS DES RÉPUBLIQUES D'ARMÉNIE, D'AZERBAÏDJAN, DU CAUCASE DU NORD ET DE GÉORGIE.

(Paris, 10 juin 1921.)

Les soussignés, Représentants des Républiques d'Arménie, d'Azerbaïdjan, du Caucase du Nord et de Géorgie, animés du désir d'assurer aux peuples du Caucase les bienfaits de l'indépendance, du régime démocratique et la prospérité économique, et soucieux d'éliminer toutes causes de différends entre ces Républiques et de fonder sur des bases fermes leur étroite solidarité, déclarent ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Lesdits Représentants reconnaissent à l'unanimité que le Caucase, isthme nettement délimité entre l'Europe et l'Asie, est, du fait de sa situation géographique, la grande voie internationale reliant la mer Noire et la Méditerranée aux pays de l'Asie Centrale et de l'Asie Antérieure, et que la liberté de cette voie, au profit de tous les peuples, ne peut être assurée qu'à la condition de la complète indépendance des Républiques caucasiennes et de l'établissement entre elles d'une alliance.

ARTICLE 2.

Les Représentants desdites Républiques sont unanimes à reconnaître également, que, pour conso lider l'indépendace des Républiques susmentionnées et pour mettre le Caucase à même de servir de liaison entre l'Occident et l'Orient ainsi qu'entre le monde chrétien et le monde musulman, il est indispensable qu'une union étroite et fraternelle soit établie entre tous ces peuples.

webaram.com

ARTICLE 3.

Désirant écarter toutes les causes des conflits qui ont malheureusement surgi, dans le passé, entre les peuples caucasiens, et pour créer au plus tôt la solidarité et l'amitié entre ces peuples, unis par des liens séculaires de voisinage et par la communauté de leurs destinées historiques, les Républiques caucasiennes décident de résoudre désormais, par voie d'arbitrage obligatoire, toutes contestations ou différends existant ou pouvant surgir entre elles, et, en premier lieu, les litiges de frontières.

ARTICLE 4.

Considérant, que, pour atteindre les buts visés dans la présente déclaration, une complète concordance de vues et l'unité d'orientation sont indispensables dans le domaine de leur politique extérieure, les Républiques caucasiennes s'abstiendront de tout engagement, action, ou entente de caractère international pouvant porter préjudice à l'Alliance en général ou à l'un de ses membres, et elles contribueront, en matière de politique extérieure, à l'unité et à la coordination d'action des différents États caucasiens unis par le Traité d'Alliance.

ARTICLE 5.

Considérant l'indépendance de chacun des peuples du Caucase comme étroitement liée à l'indépendance des autres peuples caucasiens, les dites Républiques concluent en vue de la défense de chacune d'elles et de toutes ensemble, contre les agressions extérieures, une alliance militaire défensive.

ARTICLE 6.

Vu la communauté des intérêts économiques de tous les peuples du Caucase, communauté dont ils sont profondément conscients, et afin d'affermir la solidarité politique de ces peuples, les soussignés déclarent que les frontières douanières ainsi que toutes autres entraves à la libre circulation entre les territoires des différentes Républiques caucasiennes sont abolies et que lesdites Républiques formeront désormais une union douanière et un territoire unique de transit pour le commerce international.

webaram.com

ARTICLE 7.

En établissant des rapports d'alliance sur les principes susindiqués, les Républiques caucasiennes sont animées du désir sincère d'établir, sur les bases de leur complète indépendance et de l'inviolabilité de leurs territoires, des relations d'amitié et de bon voisinage avec les États voisins, à savoir : la Russie, la Turquie et la Perse. En même temps, les représentants des Républiques d'Arménie, d'Azerbaïdjan, du Caucase du Nord et de Géorgie, déclarent que ces Républiques sont prêtes à donner, lors du règlement de leurs rapports avec la Russie, juste satisfaction aux intérêts économiques que celle-ci pourrait avoir au Caucase. Les intérêts de la Perse ayant trait au commerce de transit avec l'Europe seront aussi sauvegardés. Attachant d'autre part non moins d'importance à l'établissement de relations d'amitié et de bon voisinage avec la Turquie, les Républiques caucasiennes tâcheront de consolider, par leurs efforts communs, ces relations sur la base de l'observation et du respect par la Turquie de l'inviolabilité des territoires du Caucase dans ses frontières de 1914. Considérant également que la non-solution jusqu'à ce jour de la question arménienne en Turquie a constitué un des obstacles principaux à l'établissement d'une union des États caucasiens, au grand détriment de leurs intérêts évidents, les Représentants de ces États trouvent qu'une prompte et équitable délimitation territoriale de la Turquie et de l'Arménie, conforme à leurs intérêts mutuels, dans les limites de la Turquie, sera un des gages de la paix et du calme dans le Proche Orient et que la solidité et la viabilité des Républiques caucasiennes et de leur Union dépendront dans une large mesure de ce règlement, à l'aboutissement duquel les États caucasiens contribueront par leurs communs efforts.

ARTICLE 8.

Persuadés que le concours moral et politique des Puissances est assuré à la cause de l'indépendance des Républiques caucasiennes, reconnue déjà par maints actes internationaux, les Gouvernements desdites Républiques, s'appliqueront à affermir, par leurs efforts communs, leurs relations politiques, commerciales et industrielles avec les États étrangers, et à établir des conditions propres à faciliter la coopération des capitaux étrangers, pour la mise en valeur des richesses naturelles du Caucase.

webaram.com

ARTICLE 9.

Les Représentants des Républiques d'Arménie, d'Azerbaïdjan, du Caucase du Nord et de Géorgie, fermement persuadés de la nécessité de l'union des Républiques indépendantes du Caucase, pour le maintien de l'ordre et de la paix dans le Proche-Orient, déclarent qu'il ne sera possible d'atteindre les buts visés par leurs États respectifs qu'à la condition que les Puissances voisines respectent l'indépendance politique ainsi que l'intégrité territoriale desdites Républiques; ils déclarent en outre que l'occupation en 1919, 1920, 1921, par les forces armées de la Russie et de la Turquie des territoires de ces Républiques, constitue une violation flagrante de leurs droits et est une source de perturbations futures, et que tous les moyens d'action diplomatique doivent être employés pour mettre fin au plus vite à cette occupation illégale.

ARTICLE 10.

Les Représentants des Républiques caucasiennes déclarent que tous traités et arrangements concernant les cessions de territoires et imposés aux États caucasiens par les Puissances voisines, ainsi que tous privilèges ou concessions accordés à qui que ce soit en Arménie, en Azerbaïdjan, au Caucase du Nord et en Géorgie, par les autorités, groupes ou organisations non issus de la volonté librement exprimée des peuples de ces Républiques, sont dépourvus de toute valeur légale et seront considérés comme nuls et non avenus.

Fait à Paris, le dix Juin mil neuf cent vingt et un, en quatre exemplaires.

Signé : A. Aharonian, Président de la Délégation de la République d'Arménie.
A. M. Topdjibacheff, Président de la Délégation de la République d'Azerbaïdjan;
A. M. Tchermoeff, Président de la Délégation de la République du Caucase du Nord;
A. J. Tchenkeli, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de la République de Géorgie.

webaram.com

APPENDICE XI.

TRAITÉ DE KARS.

(21 octobre 1921.) [1]

TRAITÉ
SIGNÉ ENTRE LES RÉPUBLIQUES TRANSCAUCASIENNES
ET LE GOUVERNEMENT TURC
DE LA GRANDE ASSEMBLÉE NATIONALE D'ANGORA.

Les Gouvernements des Républiques socialistes soviétiques d'Azerbaïdjan, d'Arménie et de Géorgie d'une part, et le Gouvernement de la Grande Assemblée Nationale de Turquie de l'autre, admettant le principe de fraternité des nations, reconnaissant le droit des peuples de disposer d'eux-mêmes, mus par le désir d'établir entre eux des relations amicales durables et des amitiés sincères et indissolubles, basées sur les intérêts réciproques, ont décidé d'entrer en pourparlers avec la participation du Gouvernement de la République fédérative socialiste soviétique de Russie, et, pour signer un traité tendant à la réalisation de ce but, ont désigné des plénipotentiaires :

Pour le Gouvernement de la République socialiste soviétique d'Azerbaïdjan :

Behboud Chahtakhtinski, Commissaire du Peuple à l'Inspection ouvrière et paysanne.

Pour le Gouvernement de la République socialiste soviétique d'Arménie :

Askanaz Mravian, Commissaire du Peuple aux Affaires étrangères et

Poghos Makintzian, Commissaire du Peuple à l'Intérieur.

[1] Traduction officielle de la Délégation arménienne de Paris, d'après le ournal *Pravda Grouzi* du 21 octobre 1921.

webaram.com

Pour le Gouvernement de la République socialiste soviétique de Géorgie :

Chalva Eliva, Commissaire du Peuple à la Guerre et à la Marine, et

Alexandre Svanitze, Commissaire du Peuple aux Affaires étrangères et aux Finances.

Pour le Gouvernement de la Grande Assemblée Nationale de Turquie :

Kiazim Karabekir Pacha, Député d'Andrinople à la Grande Assemblée Nationale et Commandant en chef du front oriental;

Veli Bey, Député de Bourdour;

Moukhtar Bey, ancien Adjoint du Ministre des Travaux publics et

Mahmoud Chevket Bey, Représentant de la Turquie en Azerbaïdjan.

Pour le Gouvernement de la République socialiste soviétique :

Yacov Kanitzky, Représentant du Gouvernement russe fédératif socialiste soviétique de Lettonie.

Après les formalités de vérification des pouvoirs ces plénipotentiaires se sont mis d'accord pour signer le Traité suivant :

ARTICLE PREMIER.

Le Gouvernement de la Grande Assemblée Nationale de Turquie et les Gouvernements des Républiques socialistes soviétiques d'Azerbaïdjan, d'Arménie et de Géorgie déclarent abolis et désuets tous les Traités concernant lesdits pays, signés entre l'une des Républiques de la Transcaucasie et un autre État.

Le Traité russo-turc signé à Moscou le 16 mars 1921 (1337 de l'Hégire), ne tombe pas sous les dispositions de cet article.

ARTICLE 2.

Les Parties signataires s'accordent pour ne reconnaître aucun traité ou acte international imposé par la force à l'une des Parties.

D'après ce principe, les Gouvernements des Républiques socialistes soviétiques d'Azerbaïdjan, d'Arménie et de Géorgie s'accordent pour ne reconnaître aucun acte international concernant la Turquie qui n'a pas été agréé par le Gouvernement national de la Turquie, représenté actuellement par la Grande Assemblée Nationale.

webaram.com

Par le mot Turquie il faudra entendre dans ce Traité l'étendue de territoire désignée le 28 janvier 1920 (1336 de l'Hégire) par le Pacte national turc, confirmé par la Chambre des Députés ottomane de Constantinople et communiqué à la presse et à toutes les Puissances.

Le Gouvernement de la Grande Assemblée Nationale de Turquie consent, de son côté, à ne reconnaître aucun acte international concernant l'Azerbaïdjan, l'Arménie et la Géorgie qui n'ait pas été agréé par ces Républiques, représentées actuellement par les Gouvernements soviétiques d'Azerbaïdjan, d'Arménie et de Géorgie.

ARTICLE 3.

Les Gouvernements des Républiques socialistes soviétiques d'Arménie, d'Azerbaïdjan et de Géorgie, considérant que le système des Capitulations est contraire au libre développement de tout pays autant que préjudiciable à ses droits souverains, le déclarent caduc et considèrent comme non avenus toute opération ou tout droit ayant une connexion quelconque avec ce régime.

ARTICLE 4.

La frontière nord-est de la Turquie (d'après la carte de l'État-Major russe 1/210,000e : 5 verstes = un deunum) est délimitée par une ligne qui, partant du village de Sarp (sur la mer Noire), passe sur la montagne Khédis-Mda et le mont Chavtched; ensuite par le Kanli-Dagh et la ligne de partage des eaux des montagnes, elle aboutit aux anciennes limites administratives du nord de Kars, puis au point situé entre l'Arpa-Tchaï et l'Araxe, à l'embouchure du Kara-Sou inférieur. (La description détaillée des frontières et les questions y adhérentes ont été spécifiées dans les annexes I et II ainsi que sur la carte qui a été approuvée et signée par les deux Parties contractantes. En cas de contestation entre le texte du Traité et la carte, le texte du Traité doit prévaloir.)

Une Commission composée de représentants en nombre égal, désignés par les deux Parties, avec la participation du Représentant de la République fédérative socialiste soviétique russe, sera chargée de tracer sur place et de vérifier les lignes frontières et les signaux des frontières.

webaram.com

ARTICLE 5.

Le Gouvernement turc et les Gouvernements soviétiques d'Azerbaïdjan et d'Arménie consentent à ce que la circonscription de Nakhitchévan avec ses limites (désignées dans l'annexe III de ce Traité) forme un territoire autonome, sous la protection de l'Azerbaïdjan.

ARTICLE 6.

La Turquie consent à céder à la Géorgie la suzeraineté de la ville et du port de Batoum ainsi que des territoires qui s'étendent vers le nord (cette étendue est englobée dans les limites tracées dans l'art. 4), dans les conditions suivantes :

A. Les populations qui vivent sur l'étendue visée par cet article du Traité, jouiront d'une large autonomie locale et administrative, garantissant les droits cultuels et religieux de chaque communauté et procurant aux populations la faculté de se donner, selon leur désir, des lois locales.

B. La Turquie aura le droit d'importer ou d'exporter toutes sortes de marchandises ou de faire des échanges par le port de Batoum, sans entrave et sans payer aucune redevance.

Suivant les dispositions de cet article, dès la signature du Traité, une Commission sera formée par les Représentants des deux Parties intéressées.

ARTICLE 7.

Le Gouvernement de la République socialiste soviétique de Géorgie et le Gouvernement de la Grande Assemblée Nationale de Turquie s'engagent à faciliter la circulation des populations de la circonscription désignée, conformément aux règlements de douane, de police et d'hygiène, qui seront élaborés par une Commission formée dans ce but.

ARTICLE 8.

Le Gouvernement de la République socialiste soviétique de Géorgie et le Gouvernement de la Grande Assemblée Nationale de Turquie, considérant indispensable que les populations des cir-

webaram.com

conscriptions laissées aux deux pays puissent profiter du pâturage estival et hivernal qui se trouve au delà ou en deçà des frontières, consentent à accorder à ces populations le droit de faire passer leur bétail par lesdites frontières et de profiter des pâturages habituels. Les formalités de douane, ainsi que les règlements policiers, hygiéniques et autres concernant la circulation sur les frontières, seront élaborés par une Commission mixte.

ARTICLE 9.

Pour que la liberté des Détroits soit assurée et que tous les peuples puissent faire leurs transactions commerciales, la Turquie et la Géorgie consentent à élaborer une loi internationale relative à la mer Noire et aux Détroits, en une Conférence spéciale qui sera formée par les délégués des pays riverains; à la condition toutefois que la décision prise ne porte aucune atteinte à la souveraineté absolue de la Turquie ainsi qu'à la sécurité de la Turquie et de la capitale, Constantinople.

ARTICLE 10.

Les Parties contractantes s'accordent pour ne point tolérer sur leur territoire respectif la formation de groupements ou de bandes ayant la prétention d'exercer un pouvoir sur un autre pays ou une partie de ce pays, ainsi que des groupements ayant pour but de combattre contre un pays visé par le Traité.

Il est clair que, dans le Traité, on comprend dans les frontières de l'État turc les territoires qui se trouvent immédiatement sous l'administration politico-militaire de la Grande Assemblée Nationale de Turquie.

ARTICLE 11.

Les citoyens des pays visés par ce Traité qui se trouvent dans l'un de ces pays, ont les mêmes droits et les mêmes obligations qui découlent des lois de ce pays, sauf les obligations de la défense nationale dont ils seront dispensés.

Les droits familiaux, les questions d'héritage et de compétence des citoyens des pays contractants font également exception aux dispositions du présent article. Ces questions seront réglées par des accords particuliers.

webaram.com

ARTICLE 12.

Les Parties contractantes appliqueront le régime de la nation la plus favorisée envers les citoyens de chaque Partie contractante qui se trouvent sur leur territoire.

Cet article ne vise point les droits des citoyens relevant des autres Républiques soviétiques qui se trouvent sur les territoires des Républiques soviétiques représentées, pas plus que, de la part de la Turquie, les droits des citoyens des pays musulmans abandonnés aux autres pays alliés.

ARTICLE 13.

Chacun des habitants des territoires qui sont sous la domination de la Turquie peut, quand il le voudra, abandonner sa qualité de citoyen de Turquie et partir du pays en emportant avec lui ses effets, ses biens ou leur valeur.

Les populations susmentionnées ont le droit d'obtenir un mois de congé du service militaire, à partir du jour où elles feront la demande de quitter le territoire mentionné.

ARTICLE 14.

Les Parties contractantes s'engagent à signer, dans les six mois, un accord partiel relatif aux prisonniers de guerre de 1918-1920.

ARTICLE 15.

Chacune des Parties contractantes s'engage, dès la signature de ce Traité, à publier une amnistie générale visant les condamnés politiques des autres Parties ayant commis des fautes et des crimes par le fait des combats qui eurent lieu sur le front du Caucase.

ARTICLE 16.

Les Parties contractantes sont d'accord, pour rapatrier réciproquement, — dans un délai de deux mois à partir de la signature du présent Traité, — les anciens prisonniers civils et militaires qui se trouvent dans l'un des pays des Parties contractantes.

webaram.com

ARTICLE 17.

Les Parties contractantes désireuses de faciliter les communications entre leurs pays respectifs, prendront toutes les mesures pour conserver et développer autant que possible et le plus tôt possible les relations ferroviaires et télégraphiques ainsi que les autres moyens de communication, afin d'assurer sans empêchement aucun la circulation des personnes et des marchandises dans les pays en négociation. Ils admettent néanmoins qu'aux communications et à la circulation des voyageurs et marchandises soient entièrement appliquées les lois qui ont cours dans chacun des pays.

ARTICLE 18.

Immédiatement après la signature du présent Traité, une Commission formée des Délégués des Parties intéressées se réunira à Tiflis, afin d'organiser les relations commerciales, régler les questions économiques et financières et résoudre les questions indispensables pouvant renforcer les relations amicales entre les pays en négociation.

ARTICLE 19.

Les Parties contractantes doivent, dans l'espace de trois mois, à dater de la signature du présent Traité, signer un véritable traité consulaire.

ARTICLE 20.

Ce Traité signé entre les délégués de la Turquie, de l'Arménie, de l'Azeabaïdjan et de la Géorgie, doit être ratifié.

L'échange des traités ratifiés aura lieu à Erivan, dans un avenir très prochain.

Ce Traité entre en vigueur dès le moment de l'échange des exemplaires ratifiés; les articles 6, 14, 15, 16, 18 et 19 entrent en vigueur dès la signature du Traité.

Kars, le 13 octobre 1921 (1337 de l'Hégire).

A. MRAVIAN,	KIAZIM KARA BEKIR,
P. MAKINTZIAN,	VELI BEY,
P. CHAHTAKHTINSKI,	MOUKHTAR,
CH. ELISVA,	MAHMOUD CHEVKET,
A. SVANITZE,	Y. KANITZKY.

webaram.com

ANNEXE I.

La frontière nord-est de la Turquie est tracée de la façon suivante (d'après la carte de l'État-Major russe au 1/210,000e; 5 verstes dans un pouce anglais).

La ligne frontière part du village de Sarp, sur la mer Noire, passe par la montagne de Kara-Chalvar (5014) et par la ligne de faîte qui se trouve près des ruines de l'église, au nord du village supérieur de Maradidi; la ligne traverse ensuite le Tchorok au nord de Maradidi et passe par le nord du village de Sabaour, les monts Khedis Mda (7052) et Kva-Nibe, le village de Kavta, les crêtes des monts Medzibéa. Elle continue par le mont Gerat-Kessour (6468) puis, en suivant la ligne de faîte des monts Korda (7910) et passant par la crête des monts Chavchet et le Sare Tchaï (8478) et le col de Kviral, quitte la limite administrative de l'ancien district d'Artvin. De là elle passe par les limites administratives de l'ancien district d'Ardahan jusqu'au Kanne-Dagh. De là se dirigeant vers le nord, elle atteint le mont Tlil-Ermani (8357) et suivant toujours les limites de l'ancien district d'Ardahan, passe par le nord-est du village de Badela, suit le Poskhov-Tchaï, descend vers le sud jusqu'au village de Tchantchakh. Ici elle quitte la rivière et suit la ligne de crête de l'Aïrélian Bachi (8512); passant ensuite sur les montagnes de Kellètapa (8463) et de Kharman Tapa (9709), elle atteint la montagne de Kasri Seri (9681); elle aboutit ensuite à la Koura par le Karzamet Tchaï; puis en suivant le cours de la Koura, elle aboutit à un point qui se trouve à l'est du village de Kartanakiev, d'où elle s'éloigne du fleuve, suit la crête des montagnes de Kara Oghli, se dirige vers le sud en coupant en deux le lac Khozapin et atteint la hauteur 7580; de là suivant la crête du Gueuk Dagh (9152), elle atteint la montagne d'Utch-Tapalyar (9783) où prend fin la frontière avec la Géorgie et commence celle de l'Arménie. La ligne suit la montagne de Taïa-Kala (9716) et la hauteur 9065, où elle quitte les anciennes limites du district d'Ardahan, passe par la montagne du Grand Ahbaba (9973) et les hauteurs 8827, 7602, et, plus en avant, par une ligne droite jusqu'à la hauteur 7518, laissant à l'ouest le village d'Ibiche; ensuite elle passe par la montagne de Kiziltache (7490), le nouveau village de Kiziltache, et de là en suivant la rivière qui prend

webaram.com

sa source à Kiziltache, jusqu'à sa courbure qui se trouve au nord-ouest de Karamehmed, elle avance et atteint le Djamouchbi-Tchaï (qui se trouve à l'est des villages de Delavar, Grand Kemli et Tikhnis); passant par les villages de Vardanli et de Bache-Chouraguel et suivant toujours le fleuve déjà mentionné, elle atteint l'Arpa-Tchaï au nord du village de Kéalisla ou Kalali; de là en suivant le cours de l'Arpa-Tchaï, elle atteint l'Araxe; elle suit alors le cours de l'Araxe jusqu'au village d'Ourmia, où finit la frontière de l'Arménie et commence celle de l'Azerbaïdjan. Puis en suivant toujours le cours de l'Araxe, elle atteint l'endroit où le Kara-Sou inférieur se jette dans l'Araxe et où prend fin la frontière de ce dernier État.

(Signatures.)

ANNEXE II.

Considérant que la ligne frontière telle qu'elle a été tracée dans l'annexe I, suit les cours de l'Arpa-Tchaï et de l'Araxe, le Gouvernement de la Grande Assemblée Nationale s'engage à reculer de 8 verstes au delà de la ligne du chemin de fer Alexandropol-Erivan, la ligne des blockhaus de frontières. Dans la région de l'Arpa-Tchaï, cette ligne doit être tracée au niveau de l'Arpa-Tchaï; dans la ligne de chemin de fer mentionnée passant par la région de l'Araxe, elle doit être reculée de 4 verstes. Les lignes de démarcation de ces régions sont tracées plus loin au paragraphe I (zones A et B de l'Arpa-Tchaï) et au paragraphe II (zone de l'Araxe).

I. *La zone de l'Arpa-Tchaï.*

A. Sud de Vartanli, vers l'est d'Ouzoun-Kilise par la montagne de Bozar (5096) et les hauteurs 5082-5047, le village de Karmir Vank et le mont Utch Kapa (5578), le village d'Araz Oghlou jusqu'à l'est d'Ani, où elle atteint l'Arpa-Tchaï à l'ouest de Yéni-Keuï.

B. La ligne part de l'Arpa-Tchaï à la hauteur 5019, elle atteint la hauteur 5481, à 4 verstes 1/2 à l'est de Kézil Koulé, ensuite elle suit le Digor Tchaï jusqu'au village de Douz-Ketchoud, se

webaram.com

dirigeant ensuite directement vers le sud par les ruines de Karabagh elle aboutit à l'Arpa-Tchaï.

II. *La zone de l'Araxe.*

Une ligne droite s'étendant entre Kharabagh et le village de Suléiman-Dizé.

Dans les zones qui s'étendent d'une part sur la ligne de chemin de fer Alexandropol-Erivan et de l'autre à une distance de 4 à 8 verstes de ladite ligne de chemin de fer, le Gouvernement de la Grande Assemblée Nationale s'engage à ne point construire de fortifications de quelque nature que ce soit (les zones de cette étendue se trouvent en dehors des zones susmentionnées) et à ne pas y maintenir d'armées régulières; mais il conserve le droit de garder des troupes dans les zones susmentionnées, dans le seul but de faire respecter l'ordre et les règlements, d'assurer la sécurité ou pour les nécessités gouvernementales.

(Signatures.)

ANNEXE III.

Les limites du territoire de Nakhitchevan.

Le village d'Ourmia, plus loin, en ligne droite, la station d'Arazdaïan (cette dernière appartient à la République socialiste soviétique d'Arménie). Ensuite par la ligne qui traverse la montagne du Dach-Bouroun occidental (3142) et du Dach-Bouroun oriental (4198) elle coupe le Djahnam-Darassi, passe ensuite à la montagne de Bagarsikh (6607) où elle suit les limites administratives des anciens districts d'Erivan et de Charour-Daralaguiaz, par la hauteur 3080, le Sayat Dagh (7868), le village de Kourte-Koulak, le Jamessour Dagh (8160), la hauteur 8022, le Kuki Dagh (10282) et la limite administrative orientale de l'ancien district de Nakhitchévan.

(Signatures.)

---

webaram.com

APPENDICE XII.

LOI FONDAMENTALE

(*Constitution*)

DE L'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTISTES, RATIFIÉE PAR LA 2e SESSION DU COMITÉ CENTRAL EXÉCUTIF DE L'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTISTES [1].

Le Comité exécutif central de l'Union des Républiques socialistes soviétistes, proclamant solennellement le caractère inébranlable des fondements du pouvoir des Soviets, en exécution de la résolution du 1er Congrès des Soviets de l'Union des Républiques socialistes soviétistes, et également en vertu du pacte adopté par le 1er Congrès de l'Union le 30 décembre 1922, à Moscou, prenant d'autre part en considération les rectifications et amendements proposés par le Comité exécutif central des Républiques soviétistes, décrète :

La Déclaration concernant la création de l'Union des Républiques soviétistes et le Pacte enregistrant cette création constituent la Loi fondamentale (Constitution) de l'Union des Républiques socialistes soviétistes.

Première partie.

Déclaration.

Depuis la formation des Républiques soviétistes, tous les pays du monde se sont divisés en deux camps : le camp du capitalisme et le camp du socialisme.

Là, dans le camp du capitalisme, c'est la haine entre nations, l'inégalité, l'esclavage colonial et le chauvinisme, l'oppression des nationalités et les pogroms, les atrocités impérialistes et les guerres.

Ici, dans le camp du socialisme, c'est la confiance mutuelle et la paix, la liberté et l'égalité des nations, la coexistence et la collaboration fraternelle des peuples.

Les tentatives faites par le monde capitaliste durant des dizaines

[1] Voir le texte intégral dans l'*Europe nouvelle*, 8 septembre 1923.

webaram.com

d'années pour résoudre la question des nationalités en faisant coïncider le libre développement des peuples avec un système d'exploitation de l'homme par l'homme sont restées infructueuses. Bien au contraire, l'écheveau des contradictions nationales s'embrouille de plus en plus, menaçant ainsi l'existence même du capitalisme. La bourgeoisie s'est avérée incapable d'harmoniser la collaboration des peuples.

Ce n'est que dans le camp des Soviets, grâce à la dictature du prolétariat, qui a groupé autour de lui la majorité de la population, qu'il a été possible de détruire radicalement l'oppression nationale, de créer une atmosphère de confiance mutuelle et de jeter les bases d'une collaboration fraternelle des peuples.

C'est seulement grâce à ces circonstances que les Républiques soviétistes ont réussi à repousser les attaques des impérialistes du monde entier, à l'intérieur comme à l'extérieur; c'est seulement grâce à elles qu'elles ont réussi à liquider avec succès la guerre civile, assurer leur existence, et se consacrer à l'œuvre de reconstruction économique.

Mais les années de guerre n'ont pas passé sans laisser de traces. Les champs dévastés, les usines fermées, les forces de production détruites et les ressources économiques épuisées, héritage de la guerre, rendent insuffisants les efforts isolés des diverses Républiques en vue de la reconstruction économique. Le rétablissement de l'économie nationale a paru impossible avec l'existence de républiques isolées.

D'autre part, l'instabilité de la situation internationale et le danger de nouvelles attaques rendent inévitable la création d'un front unique des Républiques soviétistes en présence de l'encerclement capitaliste.

Enfin, la structure même du pouvoir des Soviets, international par sa nature de classe, pousse les masses laborieuses des Républiques soviétistes à s'unir en une seule et même famille socialiste.

Toutes ces considérations exigent impérieusement l'union des Républiques soviétistes en une seule Fédération capable de parer aux dangers extérieurs ainsi que d'assurer la prospérité économique intérieure et le libre développement national des peuples.

La volonté des peuples des Républiques soviétistes, récemment réunies aux Congrès de leurs Soviets respectifs et unanimement décidées à créer l'Union des Républiques socialistes soviétistes, est un gage certain que cette Union est bien une Union libre de peuples égaux en droits; que chaque république conserve le droit

webaram.com

de sortir librement de l'Union; que l'accès à l'Union est ouvert à toutes les Républiques socialistes soviétistes, tant à celles qui existent actuellement qu'à celles qui peuvent se constituer à l'avenir; que le nouvel État confédéré est le digne couronnement des principes établis dès octobre 1917 pour la cohabitation pacifique et la collaboration fraternelle des peuples; qu'il sera une barrière solide contre le capitalisme mondial et marquera un nouveau pas décisif dans la voie de l'union des classes laborieuses de tous les pays en une République socialiste soviétiste mondiale.

Deuxième partie.

Le pacte.

La République socialiste soviétiste fédérative russe (R. S. F. S. R.),

La République socialiste soviétiste d'Ukraine (U. S. S. R.),

La République socialiste soviétiste de Russie Blanche (B. S. S. R.),

Et la République socialiste soviétiste fédérative de Transcaucasie (Q. S. F. S. R.) [la République socialiste soviétiste d'Azerbaïdjan, la République socialiste soviétiste de Géorgie et la République socialiste soviétique d'Arménie],

S'unissent en un seul Etat fédératif : «l'Union des Républiques socialistes soviétistes».

Chapitre premier.

Attributions des organes suprêmes du pouvoir de l'Union des Républiques socialistes soviétistes.

1. A l'Union des Républiques socialistes soviétistes, en la personne de ses organes suprêmes, il appartient :

a. De représenter l'Union dans les relations internationales, de mener toutes les relations diplomatiques, de conclure les traités politiques et autres avec les autres pays;

b. De modifier les frontières de l'Union et également de régler les questions concernant la modification des frontières entre les républiques fédérées;

c. De conclure les traités concernant l'adhésion à l'Union de nouvelles républiques;

webaram.com

d. De déclarer la guerre et de conclure la paix;

e. De conclure les emprunts intérieurs et extérieurs de l'Union, et d'autoriser les emprunts intérieurs et extérieurs des républiques fédérées;

f. De ratifier les accords internationaux;

g. De diriger le commerce extérieur et de déterminer le système du commerce intérieur;

h. D'établir les bases et le plan général de toute l'économie nationale de l'Union, de définir les domaines de l'industrie et des entreprises industrielles qui ont un intérêt commun pour l'Union, de conclure les traités de concessions tant au nom de l'Union qu'au nom des républiques fédérées;

i. De diriger les transports et les Postes et Télégraphes;

j. D'organiser et de diriger les forces armées de l'Union;

k. D'approuver le budget d'État unique de l'Union, dans la composition duquel entrent les budgets des républiques fédérées; de fixer les impôts et les revenus de l'Union, ainsi que les défalcations et les additions, qui servent à constituer les budgets des républiques fédérées; d'autoriser les impôts et les perceptions supplémentaires pour les budgets des républiques fédérées;

l. D'établir un système monétaire et de crédit uniforme;

m. De fixer les principes généraux d'exploitation et d'usufruit de la terre, ainsi que ceux de l'usufruit du sous-sol, des eaux et des forêts de tout le territoire de l'Union;

n. D'établir la législation fédérale de l'émigration entre les républiques et de créer un fond d'émigration;

o. D'établir les principes de la justice, ainsi que du code civil et criminel de l'Union;

p. D'établir les lois fondamentales du travail;

q. D'établir les principes généraux de l'instruction publique;

r. De fixer les mesures générales concernant l'hygiène publique;

s. D'établir un système de poids et mesures;

t. D'organiser le service de statistique de l'Union;

webaram.com

u. De fixer la législation fondamentale concernant les droits des étrangers au sein de l'Union;

v. D'user du droit d'amnistie, concernant tout le territoire de l'Union;

x. D'abolir les dispositifs des congrès des Soviets et des comités exécutifs centraux des républiques fédérées, qui iraient à l'encontre de la présente Constitution;

y. D'arbitrer les questions litigieuses entre les républiques fédérées.

2. La ratification et la modification des principes généraux de la présente Constitution appartiennent exclusivement au Congrès des Soviets de l'Union.

Chapitre II.

Les droits souverains des Républiques fédérées et la nationalité de l'Union.

3. La souveraineté des Républiques fédérées existe dans les limites établies par la présente Constitution, en dehors des questions qui sont de la compétence de l'Union. Au delà de ces limites, chaque république fédérée excerce son pouvoir autonome; l'Union sauvegarde les droits souverains des républiques fédérées.

4. Chacune des républiques fédérées conserve le droit de sortir librement de l'Union.

5. Les républiques fédérées, en accord avec les principes de la présente Constitution, décident les changements dans leurs constitutions respectives.

6. Le territoire des républiques fédérées ne peut être modifié sans leur consentement, et pour la modification, la limitation ou la suppression de l'article 4, le consentement de toutes les républiques de l'Union est obligatoire.

7. Pour les citoyens des républiques fédérées il est établi une seule et unique nationalité de l'Union.

. . . . . .

webaram.com

Chapitre X.

Les Républiques fédérées.

64. Dans les limites du territoire de chaque république fédérée, l'organe suprême du pouvoir est le Congrès des Soviets de la république, et, dans les intervalles des Congrès, son Comité central exécutif.

65. Les relations entre les organes suprêmes du pouvoir des républiques fédérées et les organes suprêmes du pouvoir de l'Union sont fixées par la présente Constitution.

66. Les Tsiks des républiques fédérées élisent dans leur sein leurs bureaux qui, dans la période comprise entre les sessions des Tsiks, sont les organes suprêmes du pouvoir.

. . . . . .

Chapitre XI.

Les armes, le drapeau et la capitale de l'Union.

70. Les armes de l'Union se composent d'une faucille et d'un marteau sur un globe encadré de rayons, avec un exergue en six langues, désignées à l'article 34 : « Prolétaires de tous les pays, unissez-vous ». Au-dessus des armes, il y a une étoile à cinq branches.

71. Le drapeau de l'Union est en étoffe rouge vif ou rouge clair, avec les armes nationales.

72. Moscou est la capitale de l'Union.

A. Poidebard.

webaram.com

TABLE DES MATIÈRES[1].

		Pages.
Note préliminaire : formation des Républiques du Transcaucase	[III, 64]	2
I. Traité de Brest-Litovsk, de Batoum et de Berlin (plans allemand et turc sur le Caucase en 1918)	[III, 66]	4
II. Pacte national turc, Traité de Sèvres, Traité d'Alexandropol (plan allié sur l'Arménie, résistance turque, 1920)	[III, 72]	10
III. Traité de Moscou et Traité de Kars (plans bolchévik et turc sur le Caucase en 1921)	[III, 75]	13
Conclusion : réunion des Républiques du Transcaucase à la République fédérative soviétique russe en 1922	[III, 77]	15

APPENDICES. TEXTES DIPLOMATIQUES.

Appendice I.	Traité de Brest-Litovsk (3 mars 1918)	[IV, 31]	17
Appendice II.	Déclaration du Conseil national arménien (30 mai 1918)	[IV, 37]	23
Appendice III.	Traité de Batoum, avec 4 annexes (4 juin 1918)	[IV, 37]	23
Appendice IV.	Traité de Berlin (27 août 1918)	[IV, 53]	39
Appendice V.	Déclaration d'indépendance de l'Arménie unifiée (28 mai 1919)	[IV, 57]	43
Appendice VI.	Pacte national turc (28 janvier 1920)	[IV, 58]	44
Appendice VII.	Traité de Sèvres (10 août 1920)	[IV, 60]	46
Appendice VIII.	Traité d'Alexandropol (2 décembre 1920)	[IV, 70]	56
Appendice IX.	Traité de Moscou (16 mars 1921)	[IV, 72]	58
Appendice X.	Déclaration des représentants des Républiques transcaucasiennes (10 juin 1921)	[IV, 78]	64
Appendice XI.	Traité de Kars (21 octobre 1921)	[IV, 82]	68
Appendice XII.	Loi fondamentale (Constitution) de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (6 juillet 1923)	[IV, 92]	78

CARTES HORS TEXTE.

Carte n° 1.	1918. Traités de Brest-Litovsk, de Batoum et de Berlin	[III, 63]	1
Carte n° 2.	1920. Traité de Sèvres. Plan turco-tartare	[III, 73]	11
Carte n° 3.	1921. Traité de Moscou et de Kars	[III, 75]	13
Carte n° 4.	1922. République soviétique d'Arménie	[III, 77]	15

[1] Les chiffres entre crochets indiquent la tomaison et la pagination de la *Revue des Études arméniennes*; le troisième chiffre donne la pagination du tirage à part.

webaram.com

CONFÉRENCES ARMÉNOLOGIQUES.

En automne 1923, en vue de rendre plus accessibles et de répandre systématiquement, d'abord de vive voix et ensuite en les publiant, les connaissances concernant le pays, l'histoire, la vie économique et sociale, la langue, la littérature et les arts de la nation arménienne, une série des 15 conférences arménologiques suivantes fut organisée à Vienne :

Les origines de la nation arménienne, par le Dr R. P. Alexandre Matikian;

La géographie et les ressources naturelles de l'ancienne Arménie, par le Dr R. P. Sahak Koguian;

Aperçu de l'histoire de la nation arménienne (dès les origines jusqu'au commencement du XIXe siècle), *son esprit général*, par le Dr R. P. Sahak Koguian;

L'art des anciennes écritures arméniennes. La miniature, par le R. P. Nersès Akinian;

L'arménien classique, par le R. P. Aristakès Vardanian;

Les origines du christianisme en Arménie, par le R. P. Vahan Inglisian;

La littérature arménienne classique, par le R. P. Polycarpe Samuélian;

La littérature arménienne médiévale, par le R. P. Nersès Akinian;

Aperçu de l'histoire de la nation arménienne (du commencement du XIXe siècle jusqu'au commencement du XXe siècle);

L'arménien moderne, par le R. P. Sévapion Eghiayian;

Les paysans arméniens, leur état économique et social, par M. H. Sagatélian;

Le commerce des Arméniens, par le Dr R. P. Hamazasp Oskian;

Le droit arménien, par le Dr Chr. Tcharikian;

L'architecture arménienne;

Les peintres arméniens, par M. Hatchatourian.

webaram.com

Ces conférences commencèrent le 1er novembre 1923; elles se sont faites en arménien, ont eu lieu environ tous les quinze jours et se sont terminées au mois de mai 1924.

En poursuivant le même but, des conférences arménologiques furent également organisées à Paris, sur l'initiative et par les soins de M. V. Pastakean. Le programme en fut arrêté comme suit :

La langue arménienne (en français), par M. Meillet, professeur au Collège de France;

Les croyances païennes des Arméniens (en arménien), par M. Adonz, professeur à l'Université de Pétrograd;

Ressources minières et aqueuses de l'Arménie (en arménien), par M. Agababian, ingénieur des mines;

L'art arménien. La miniature (en français), par M. Millet, professeur à l'École des Hautes Études;

L'Arménie à l'époque des Croisades (en arménien), par M. Basmadjian;

La médecine arménienne (en arménien), par M. Thorkomian, docteur en médecine;

La musique arménienne (en français), avec auditions, par M. Gastoué;

La poésie arménienne (en arménien), par M. Tchobanian;

Émigrations des Arméniens (en français), par M. Macler, professeur à l'École nationale des Langues orientales vivantes.

La série des trois premières conférences fut annoncée au commencement de l'année courante (1924).

La première conférence fut précédée d'une allocution de M. V. Pastakean, qui prononça les paroles suivantes; après quoi, il donna la parole à M. Meillet.

Allocution de M. V. Pastakean :

« Mesdames, Messieurs.

« Les conférences arménologiques à Paris, dont la première série sera inaugurée ce soir par M. le professeur Meillet, sont, par leur origine, leur programme général et leur but, étroitement liées avec les conférences arménologiques qui se font à Vienne depuis l'automne dernier.

webaram.com

« Les conférences arménologiques de Paris et de Vienne furent inspirées par les mêmes pensées fondamentales, qui se résument principalement en ce que le progrès d'une nation ne peut être atteint, je dirais forgé, que par des efforts persistants des ressortissants mêmes de la nation, ceux-ci étant au préalable dûment organisés, et que ces efforts ne peuvent devenir productifs que si, étant poursuivis d'une façon coordonnée, ils sont basés tout d'abord sur la connaissance du passé et du présent de la nation.

« Ce sont ces pensées, qui conduisent à l'idée de conférences et à l'élaboration de leur programme général, qui est exposé avec quelques explications dans ma notice ՀԱՅԿԱԿԱՆ ԴԱՍԱԽՕՍՈՒԹԻՒՆՔ. Ce programme fut approuvé et accepté par les conférenciers de Vienne, dans leurs réunions en octobre 1923, sous la présidence de R. P. Dachian et ensuite par les conférenciers de Paris, dans leur réunion du 2 décembre 1924, sous la présidence de M. Meillet.

« Le programme général des conférences arménologiques donne l'expression de l'ensemble des connaissances précises, qu'il a paru utile de répandre parmi nos compatriotes d'abord de vive voix, et ensuite en les publiant, pour rendre mieux connus par nous tous notre passé et notre état actuel.

« Donc, les conférences arménologiques de Paris et de Vienne ont le même but, celui de contribuer au développement de la vie nationale intellectuelle dans nos colonies. Ces conférences seront faites à Paris et à Vienne les mêmes jours et presque à la même heure. Il mérite d'être noté que les conférences de ce soir, à Paris et à Vienne, traitent les sujets les plus importants de l'histoire de notre nation, la langue et la religion; en effet, en même temps que nous allons écouter la conférence du professeur Meillet sur la langue arménienne, le R. P. Vahan Inglisian parle devant nos compatriotes à Vienne sur les origines du christianisme en Arménie.

« Les conférences de Vienne se font principalement par les RR. PP. Mechitharistes de Vienne, celles de Paris se feront en partie par les savants arménistes français, en partie par nos compatriotes.

« Je dois témoigner la preuve que mes compatriotes et surtout les RR. PP. Mechitharistes de Vienne ont donnée de vouloir sacrifier leurs forces et leur temps pour servir une cause qu'ils reconnaissaient être d'utilité nationale.

« Mais je dois témoigner tout particulièrement à quel point

webaram.com

j'ai été touché par la bienveillance avec laquelle les savants français ont accepté l'invitation qui leur a été faite de participer aux conférences arménologiques. Il est clair que ce n'est pas seulement l'intérêt de savant qui les pousse à répandre les vérités scientifiques dont ils sont porteurs, mais que c'est leur bon et sincère désir de contribuer au progrès de la nation arménienne par des voies scientifiques.

« Cela, à mon avis, nous donne à méditer; notamment, cela laisse à conclure que si les savants étrangers, à force d'études dans tel ou tel domaine d'arménologie, deviennent, à la longue, non seulement arménistes célèbres, mais aussi arménophiles distingués, c'est qu'un pareil arménisme, n'ayant pas un caractère de spontanéité, et en même temps n'ayant pas pu être inné (comme cela pourrait être supposé dans le cas des arménistes nationaux), que leur arménisme doit avoir été formé sous l'influence de l'esprit même des vérités sur la nation arménienne, qui se découvrent par des études impartiales et approfondies dans différentes branches d'arménologie.

« Donc leur arménisme n'est pas seulement une expression du noble mouvement de leurs cœurs, mais c'est le résultat final du travail de leur esprit.

« Je m'incline respectueusement devant cet arménisme intellectuel. J'ai tenu à vous mentionner sa signification : pareil arménisme des savants étrangers nous prouve la valeur de l'héritage intellectuel, de l'héritage de culture, que nous ont légué nos lointains ancêtres. Il importe donc de bien connaître cet important héritage pour le développer et le cultiver.

« C'est dans cet ordre d'idées que je vous invite à remercier les savants arménistes français qui prennent part à nos conférences arménologiques, en les acclamant en la personne du professeur Meillet, qui nous initiera à ses idées sur les origines et l'histoire de notre langue maternelle. » (*Applaudissements.*)

M. Meillet, en commençant sa conférence, a prononcé l'allocution suivante :

« Mesdames, Messieurs,

« Vous me permettrez de remercier d'abord l'éminent organisateur de cette série de conférences.

« Je crois que la pensée qui l'a conduit à organiser la double série qui commence aujourd'hui même dans deux centres impor-

webaram.com

tants d'études arméniennes, à Paris et à Vienne, est juste et singulièrement féconde. Assurément ce n'est pas l'histoire qui est la maîtresse de l'avenir, ce n'est pas du passé que dépend l'action d'où sortiront les événements qui sont devant nous, mais ce n'est que si nous connaissons d'une façon précise les événements passés que nous pouvons diriger notre action d'une façon conforme à la réalité. Comparez ce qui est arrivé aux peuples slaves. Ce n'est pas la philologie qui a valu aux peuples slaves la brillante résurrection dont nous sommes les témoins émerveillés aujourd'hui, et pourtant chacune de ces résurrections a été préparée par un mouvement intellectuel, par un mouvement philologique, par une recherche du passé. Ce sont des philologues qui ont été à la source de tout ce développement merveilleux que nous présente aujourd'hui la résurrection des peuples slaves : ils paraissaient enterrés sous des actions politiques; ils sont revenus à la vie et maintenant ils constituent des nations jeunes, actives, pleines d'avenir.

« Étudier le passé c'est le moyen de prendre conscience du présent. C'est là la pensée qui a conduit M. Pastakean, c'est une pensée juste, une pensée féconde et je crois que votre nation doit l'en remercier. (*Applaudissements.*)

« Permettez-moi de me féliciter aussi de ce que je me trouve associé aujourd'hui à une œuvre à laquelle sont associés les mékhitharistes de Vienne. C'est pour moi un souvenir très cher que celui de ces soirées que j'ai passées tout un hiver auprès du Père Dashian, qui me parlait de la philologie arménienne. C'est un philologue merveilleux. Vous savez quelles sont les œuvres dont il a enrichi la philologie arménienne, et je me trouve heureux de penser qu'à l'action à laquelle participent ses compagnons de Vienne je suis associé moi aussi. Il y a là un lien avec un passé lointain, hélas! mais un passé qui me reste cher et un passé auquel je dois une partie, une bonne partie de l'affection que j'ai vouée à la Nation arménienne. »

Les trois premières conférences arménologiques à Paris ont eu lieu dans la salle des Fêtes de la Maison des Centraux (8, rue Jean Goujon, VIIIe), les 31 janvier, 7 et 21 février 1924.

Les autres conférences, indiquées dans la liste ci-dessus, auront lieu en automne 1924.

webaram.com

COMPTES RENDUS.

Հ. Արսէն Ղ. Ղազիկեան. Հայ լեզուի ուղղագրական դասեր. [Le P. Arsèn Ghazikian. *Leçons d'orthographe de la langue arménienne.*] — Venise, Imp. des Mkhitharistes, 1923, petit in-8°, II + 151 pages.

Le P. Arsèn Ghazikian, des Mkhitharistes de Venise, qui s'était fait connaître comme traducteur pour avoir versé en arménien nombre d'auteurs classiques anciens et modernes, vient de se révéler — bien qu'il s'en défende dans ses « Deux mots » d'introduction — comme philologue judicieux et grammairien sévère. Le petit volume qui réunit « Les leçons d'orthographe de la langue arménienne » qu'il fit paraître dans la revue *Pazmavèb* de Venise, n'est en effet, jusqu'à la page 83 du moins, qu'un virulent réquisitoire contre certains écrivains, poètes et journalistes qui, par ignorance ou par négligence, portent de graves atteintes à la morphologie de l'arménien occidental, en commettant des « monstruosités » grammaticales et orthographiques.

« Aucun de nos écrivains, s'écrie-t-il (p. 32), n'a une grammaire régulière, sûre, nette. Il écrit sans se soucier de ce qu'il a écrit deux lignes plus haut. Dans la même page, souvent dans la même ligne, le correct et l'incorrect se trouvent nez à nez ! »

Après cette boutade, l'auteur, s'abritant derrière l'autorité incontestable d'Aïdenian, le plus grand grammairien que les Arméniens aient eu dans la seconde moitié du XIXe siècle, lance ses anathèmes d'abord contre ceux qui se permettent de former des mots composés en dépit des lois de la grammaire. *յարդածածկ* (couvert de paille), *հողածածկ* (couvert de terre), *մոխրածածկ* (couvert de cendres), *ցեցոտածածկ* (couvert de haillons), etc. (p. 24), sont des vocables de construction hybride, partant condamnables. Car le mot *ծածկ* — tiré du verbe *ծածկիլ* (couvrir, cacher) qui dérive de l'adjectif *ծածուկ* (couvert, caché), — employé quelquefois comme premier élément de composition (*ծածկ-ա-պիտ*, dissimulé), n'est jamais utilisé comme second élément. Les anciens disaient *քողածածուկ* (couvert de voile), *ամրածածուկ* (bien caché), etc.

webaram.com

Le P. Ghazikian s'élève ensuite contre les écrivains qui, dans la construction de la forme négative des verbes, faisant fi des lois qui régissent la lettre չ comme signe de la négation de l'arménien moderne, l'emploient indistinctement sous les formes de չ, չ' et չի : — չի վերցնեն au lieu de չվերցնեն (ils n'enlèvent pas); չըլլար au lieu de չ'ըլլար (ne peut être, ne peut se faire). Les infractions aux règles édictées par Aïdenian font commettre aux écrivains des fautes encore plus graves : confusion de la 3e pers. sing. de l'indicatif présent avec la même personne de l'imparfait du subjonctif, չ'ըսեր (il ne dit pas) pour չըսէր (qu'il ne dît pas) [p. 35 et 67]; formation des participes (présent et passé) bizarres, comme սնացած pour սնած (nourri), զանցանող et զանցող pour զանցառու (négligeant), տեսանող (= prophète) pour տեսող (voyant) [p. 32-33]; confusion de certains verbes de la 4e (en -նալ) avec ceux de la 1re conjugaison (en -ել) : տեսնալ pour տեսնել (voir), մտնալ pour մտնել (entrer), ելլալ pour ելլել (sortir, se lever), իջնալ pour իջնել (descendre), գտնալ pour գտնել (trouver), etc. (p. 34).

Le fidèle élève d'Aïdenian reproche encore à certains écrivains de supprimer la voyelle ը de կը — signe préfixe de l'indicatif présent et de l'imparfait — devant les chuintantes զ, շ, ս, quand cette élision ne devrait se produire que devant les verbes commençant par une voyelle : կը զգամ (je sens), կը շտապեմ (je me hâte), կը սպասեմ (j'attends), et non point կ'զգամ, կ'շտապեմ, կ'սպասեմ (p. 37).

Le P. Gazhikian n'est pas plus tendre pour ceux qui pèchent contre l'accentuation. Le point d'interrogation (՞) et celui d'intensité ou d'appui (՛) trouvent, dit-il, tout naturellement leurs places par le simple énoncé de la phrase : ի՞նչ (quoi ?), ո՞ւր (où ?), mais ինչո՞ւ (pourquoi ?), ուրկէ՞ (d'où ?) et non point ի՞նչու, ո՞ւրկէ; de même ո՛րքան (comme ! combien !), այս-պէս (ainsi !), mais որքանի՞, այսպիսի՞ et non pas ո՛րքանի, այսպիսի, etc. (p. 43-44).

Le reste du livre (p. 83-148) est entièrement consacré à l'étude des lettres ա, բ, գ, դ, ե, au point de vue purement orthographique. Dans un grand nombre de mots types, l'auteur examine les contractions, les permutations, les assimilations, les accommodations et les dissimilations que ces lettres subissent comme initiales, médiales ou finales.

La critique du P. Ghazikian est pleine d'humour; son style, très agréable, est souvent caustique et même mordant. Son

webaram.com

travail, présenté sous un aspect simple, mais consciencieusement exécuté, sera utilement consulté par tous ceux qui ne peuvent s'astreindre à l'étude des savantes et longues dissertations d'Aïdenian.

M. S. DAVID-BEG.

Archag TCHOBANIAN. *LA ROSERAIE D'ARMÉNIE*. — Tome II, Paris (Leroux), 1923; in-8°, XXI-345 pages.

M. Tchobanian, qui a tant fait déjà pour révéler la poésie et l'art de sa nation, publie, sous le titre de *Roseraie d'Arménie*, une anthologie de la poésie arménienne, ornée de reproductions d'œuvres d'art de toute sorte. En voici le second volume où l'on trouvera des traductions de poèmes de toutes les périodes de la poésie arménienne, depuis Nersès le Gracieux, au XIIe siècle, jusqu'à l'époque contemporaine. On sait quel traducteur est M. Tchobanian : il rend les poètes en poète, et c'est vraiment de la poésie qu'il donne à ses lecteurs. On a dit souvent qu'il n'y a pas de poésie arménienne, et il est vrai que la période ancienne de la littérature arménienne ne comprend guère que de la prose; mais M. Tchobanian prouve, par les faits, que les Arméniens ont une poésie, expressive et profondément émue. De brèves notices situent chaque auteur en son temps et donnent ainsi un aperçu du développement de la poésie arménienne au moyen âge et de la poésie populaire d'une époque plus récente. De belles gravures, dans le texte et hors texte, créent autour des poèmes une atmosphère d'art. C'est un monument que la piété de M. Tchobanian a élevé à la nation arménienne.

A. MEILLET.

STAND UND AUFGABEN DER SPRACHWISSENSCHAFT. Festschrift für Wilhelm Streitberg. — Heidelberg (Winter), 1924; in-8°, XIX-683 pages.

De ce gros volume où dix-neuf travailleurs, tous bien qualifiés, ont cherché à faire un bilan des connaissances acquises en linguistique et à dresser un programme des recherches à poursuivre — en vérité, il s'agit presque uniquement du groupe indo-euro-

webaram.com

péen, et le bilan n'est bien établi que pour les travaux allemands — trois mémoires surtout intéressent l'arméniste.

P. 290-303, M. Heinrich L. Zeller expose l'état actuel de la linguistique arménienne. Il déclare avec raison que l'arméniste ne peut désormais ignorer les langues du Caucase; on ne saurait lui reprocher de ne pas attacher aux hypothèses de M. Marr une force probante qu'elles n'ont pas; mais il aurait été juste de mentionner à ce propos le savant russe à qui sont dus les rapprochements les plus nombreux entre l'arménien et les langues caucasiques. Quant aux emprunts de l'arménien à l'iranien, il ne signale pas le fait capital que j'ai mis en évidence, à savoir que les plus anciens et les plus importants de ces emprunts ont été faits au parler des Parthes et ne concordent pas avec le pehlvi des textes sassanides dont Hübschmann se servait, faute de connaître les textes trouvés depuis; les résultats de mon étude sont discutés, critiqués dans le détail, et confirmés pour l'essentiel par M. P. Tedesco, *Dialektologie der westiran. Turfantexte*, dans *Le Monde oriental*, vol. XV. Quand il mentionne l'explication de *erku* «deux» par **dwō* qui remonte à Bugge, M. Zeller omet de signaler que l'on a reconnu depuis que *erk-* est le traitement phonétique normal de **dw-* à l'initiale; cf. *erknčim* «je crains», *erkiwł* «crainte» en face de la racine gr. *δϝει-* de hom. *δείδω*, *ἔδδεισα* (c'est-à-dire *δϝεδϝοα*, *εδϝεισα*), *δ(ϝ)έος*, etc. (cf. ci-dessus, p. 1 et suiv.).

L'article de M. Gunther Ipsen sur l'ancien Orient et les Indo-Européens (p. 200-237) et celui de M. Joh. Friedrich sur l'état actuel de la connaissance du hittite (p. 304-318) ouvrent sur l'histoire de l'Arménie des jours qu'on n'aurait osé entrevoir il y a dix ans. Les textes si variés trouvés en Cappadoce par la mission allemande commencent à être lus et interprétés. Ils ont révélé toute une série de langues inconnues, et, entre autres, une langue indo-européenne, dite «hittite», bien qu'elle semble ne pas être l'idiome propre des Hittites. Ces textes «hittites» sont les plus anciens qu'on connaisse d'aucune langue indo-européenne : ils sont des XVe-XIIIe siècles av. J.-C. La langue qu'ils offrent est d'un type déjà très évolué, sans doute par suite du fait que l'élément indo-européen, aventuré loin de son pays d'origine, y a été vite mêlé à d'autres populations. Des trouvailles de Cappadoce, jointes à d'autres données, il semble résulter qu'il y a eu plusieurs poussées indo-européennes du côté de l'Arménie. Le groupe *ārya-*, que les linguistes nomment indo-iranien, a dû passer par là, à en juger par les noms qu'on trouve dans les docu-

webaram.com

ments babyloniens, hittites, etc., depuis le XIVe siècle av. J.-C. Il y a eu un puissant empire hittite, dont les missions allemandes ont relevé un grand nombre de textes. Cet empire s'est effondré, et sa langue a disparu. On sait, par les inscriptions de la région de Van, que la langue officielle des pays arméniens au VIIe siècle av. J.-C. n'était pas une langue indo-européenne. C'est une nouvelle poussée de populations parlant une langue indo-européenne qui a porté en Asie Mineure le phrygien, et, allant plus avant, l'arménien.

P. 226 et suiv., M. Ipsen étudie quelques mots empruntés par des langues indo-européennes à diverses langues. Ces remarques contribuent à éclairer notamment le nom du « vin », arm. *gini*, qui vient décidément du groupe « alarodien » comme on dit maintenant. La forme arménienne ne dépend nullement de la forme grecque pas plus que de la forme sémitique.

A. MEILLET.

Н. МАРРЪ и І. ОРБЕЛИ. *Археологическая экспедиція 1916 года въ Ванъ. Раскопки двухъ нишъ на Ванской скалѣ и надписи Сардура второго изъ раскопокъ западной ниши.* — Peterburg[1], 1922; in-4°, IV-68 pages, 7 feuilles hors texte de textes en caractères cunéiformes marquées A-G; 20 planches hors texte (publication de Русское Археологическое общество).

Ce volume, somptueusement édité, a été dédié à la Société asiatique de Paris, à l'occasion de son anniversaire, par la Société archéologique russe, admirable présent et qui témoigne du bel effort fait par la science russe pour subsister malgré les difficultés.

MM. Marr et Orbeli ont profité du moment où, en 1916, l'armée russe avait refoulé les Turcs et où elle occupait la région de Van pour y faire des fouilles. Les planches, qui représentent des soldats russes occupés aux travaux, resteront, elles-mêmes, comme des documents historiques.

Les fouilleurs ont déblayé deux niches qui se trouvent au-dessous de la citadelle. M. Orbeli décrit en détail ces deux niches et montre

[1] L'ouvrage est encore en ancienne orthographe, et le nom de Saint-Pétersbourg y est *Peterburg* (aujourd'hui Leningrad).

webaram.com

comment s'est réalisé l'état où elles étaient quand on les a examinées.

Dans l'une de ces niches, on a trouvé de longues inscriptions du roi Sardur II, fils d'Argištis, qui sont les plus longs, les mieux conservés des textes en langue vannique. Ces inscriptions montrent combien loin se sont étendues les expéditions militaires de ce roi et quelle a été sa puissance. L'importance des souverains auxquels sont dues ces inscriptions apparaît de jour en jour plus considérable.

Le volume fournit, de ces inscriptions, des photographies, une lecture complète en caractères cunéiformes sur sept tableaux, une transcription et une interprétation. La transcription est malheureusement faite d'après un système propre à M. Marr et qui ne sera commode pour personne. Mais il suffit de se reporter aux tableaux pour échapper à cet inconvénient.

On doit savoir un gré très grand à M. Marr et à M. Orbeli d'avoir, dans le plus bref délai, mis à la disposition des savants un texte capital. La philologie du vannique dispose désormais d'un document fondamental.

A sa publication M. Marr n'ajoute que de brèves observations sur la langue. La remarque sur le fait que « 1000 » est rendu par 10 fois 100, alors que « mille » se dit en géorgien « dix cents » est à retenir. L'idée, indiquée aussi p. 33, que arm. *bevr* « dix mille » proviendrait du parler que M. Marr appelle « japhétique » et que d'autres nomment « alarodien », manque de preuves : puisque arm. *hazar* « mille » est évidemment iranien, le mot *bevr* doit aussi venir de l'iranien. Or, on sait que le mot iranien est apparenté à des mots sanskrits, et qu'il n'y a aucune raison de le tenir pour emprunté au « japhétique » ou « alarodien ». Autant une publication de textes comme celle annoncée ici fait avancer la connaissance des anciennes langues de la région caucasique, autant des hypothèses aventurées sur le vocabulaire « japhétique » risquent d'encombrer inutilement les avenues de recherches qui sont infiniment difficiles et qui ont tout à gagner à être poursuivies avec la méthode la plus rigoureuse et la plus prudente. Les auteurs méritent du reste toute la reconnaissance des historiens de l'Arménie pour le travail solide et précis qu'ils apportent.

A. Meillet.

webaram.com

F. MACLER. *NOUVELLE MOSAÏQUE ORIENTALE.* — Paris (Geuthner), 1923, in-8°, 269-XIV pages.

— *LA NATION ARMÉNIENNE, SON PASSÉ, SES MALHEURS*, avec une carte dessinée par R. Chichmanian. — Paris (Fischbacher), 1923; in-8°, 110 pages.

— *CHRÉTIENTÉS ORIENTALES.* — Strasbourg et Paris (Istra), 1923; in-8°, 51 pages (cahiers de la *Revue d'histoire et de philosophie religieuses*, n° 9).

Voici trois nouvelles publications dues à l'activité de M. Macler. L'auteur a rendu aux arménistes le service de leur donner une bibliographie de ses publications à la suite de la *Nouvelle mosaïque orientale* : on y trouve déjà 146 numéros, et même en déduisant des numéros qui ne comportent qu'une différence de titre (78-79 et 86-87) et le numéro 140 — ce *Manuel des Études arméniennes*, qui n'est encore qu'une promesse, mais une promesse que, il faut l'espérer, l'auteur tiendra prochainement, car rien ne saurait être plus utile à la philologie arménienne —, il reste un total imposant.

La *Nouvelle mosaïque* a une large part consacrée à la Palestine. Mais les pages 135-168 sont consacrées à quatre petits articles de contenu varié relatifs à l'Arménie. Et surtout les appendices, p. 169-267, se composent de pièces curieuses qui serviront à faire l'histoire des Arméniens en France.

La Nation arménienne, qui se vend au profit du *Comité protestant français proarménien*, fournit des renseignements indispensables à ceux qui veulent défendre la cause des Arméniens : on sait quel besoin elle a de défenseurs, depuis que l'Arménie a été abandonnée par l'Europe et l'Amérique.

La brochure sur les *Chrétientés orientales* est trop brève pour être plus qu'une esquisse : le sujet est immense. On y verra combien sont variées ces églises chrétiennes d'Orient qui ont traversé de longs siècles de persécutions et de difficultés, mais auxquelles les événements modernes sont si rudes. L'église arménienne y est naturellement l'objet d'une attention spéciale. M. Macler ne s'arrête guère au dogme : depuis que les querelles sur la nature du Christ se sont éteintes, il semble que l'église arménienne ne

webaram.com

s'intéresse plus aux questions de dogme, et il n'est même pas facile de trouver des renseignements sur son attitude actuelle en matière de foi. En revanche, M. Macler s'étend sur les usages populaires qui caractérisent l'Arménie.

A. MEILLET.

webaram.com

PUBLICATIONS

RELATIVES À L'ARMÉNIE ET AUX ARMÉNIENS (*suite*).

KATCHADOURIAN (Sarkis). — Armenia; 23 pages et 43 planches en couleurs, in-fol., 1924 ..... 200 fr.

MACLER (Frédéric). — Miniatures arméniennes. Vies du Christ. Peintures ornementales (x^e^ au xviie siècle); 44 pages, 8 figures dans le texte et 68 planches en phototypie, in-fol., 1913 ..... 100 fr.

MACLER (Frédéric). — L'Évangile arménien, édition phototypique du ms. n° 229 de la bibliothèque d'Etchmiadzin...; in-8°, 1920.. 200 fr.

MACLER (Frédéric). — Documents d'art arméniens. De arte illustrandi. Notices de manuscrits arméniens; 67 pages, 39 figures dans le texte, dont 2 en couleurs, CIII planches hors texte, in-fol., 1924 ..... 200 fr.

MACLER (Frédéric). — Rapport sur une mission scientifique en Arménie russe et en Arménie turque (juillet-octobre 1909), 135 pages et 26 figures, in-8°, 1911 ..... 30 fr.

MACLER (Frédéric). — Rapport sur une mission scientifique en Belgique, Hollande, Danemark et Suède (juillet-septembre 1922), 220 pages, 35 figures, in-8°, 1924 ..... 40 fr.

MACLER (Frédéric). — Notices de manuscrits arméniens vus dans quelques bibliothèques de l'Europe centrale; 184 pages, in-8°, 1913 ..... 20 fr.

MACLER (Frédéric). — Notices de manuscrits arméniens ou relatifs aux Arméniens, vus dans quelques bibliothèques de la Péninsule ibérique et du Sud-Est de la France; 204 pages, 24 figures, in-8°, 1923 ..... 30 fr.

MACLER (Frédéric). — Mosaïque orientale. I. Epigraphica. II. Historica; 93 pages, 7 figures, in-8°, 1907 ..... 10 fr.

MACLER (Frédéric). — Nouvelle mosaïque orientale; 271 pages, 27 figures, in-8°, 1923 ..... 25 fr.

MACLER (Frédéric). — La nation arménienne. Son passé. Ses malheurs..., 110 pages, in-8°, 1924 (2e mille) ..... 4 fr.

MACLER (Frédéric). — L'île de Chypre et les Arméniens. Notice historique. Notices de manuscrits (*sous presse*) ..... 10 fr.

STRZYGOWSKI (Dr Josef). — Das Etschmiadzin-Evangeliar... mit 18 Illustrationen im Text und 8 Doppeltafeln...; 127 pages, in-fol., 1891 ..... 100 fr.

STRZYGOWSKI (Dr Josef). — Die Baukunst der Armenier und Europa...; 2 tomes, in-fol., avec 828 figures et une carte, 1918 ..... 500 fr.

EN VENTE

À LA LIBRAIRIE PAUL GEUTHNER,

13, rue Jacob, Paris.

webaram.com

TABLE

DES MATIÈRES CONTENUES DANS CE NUMÉRO.

Pages.

A. Meillet. — Remarques étymologiques 1

MÉLANGES.

M. S. David-Beg. — Réformes orthographiques en Arménie 7

Dr V. Torkomian. — A la mémoire du Dr Liétard, de Plombières. . . 21

K. J. Basmadjian. — Une nouvelle signature de Léon Ier, roi d'Arméno-Cilicie 25

CHRONIQUES.

A. Poidebard. — Le Transcaucase et la République d'Arménie dans les textes diplomatiques, du traité de Brest-Litovsk au traité de Kars (1918-1921) appendices et table 31

[V. Pastakean.] — Conférences arménologiques 99

Comptes rendus 105

P. Arsên L. Lazikian. Leçons d'orthographe de la langue arménienne (M. S. David-Beg). — Archag Tchobanian. La Roseraie d'Arménie, t. II (A. Meillet). — Stand und Aufgaben der Sprachwissenschaft. Festschrift für Wilhelm Streitberg (A. Meillet). — N. Marr et I. Orbeli. Fouilles archéologiques à Van, 1916 (A. Meillet). — F. Macler. Nouvelle mosaïque orientale. — La Nation arménienne. Son passé. Ses malheurs. — Chrétientés orientales (A. Meillet).

Prix de l'abonnement : 25 francs par an.
Prix du numéro : 15 francs.

Adresses :

Du Secrétaire général :
M. A. Meillet, 2, rue François-Coppée, Paris (XVe);

De l'Administrateur-archiviste :
M. F. Macler, 1 *bis*, boulevard de Montmorency, Paris (XVIe);

Du Trésorier :
M. Mathew khan Nersessian, 62, rue de Maubeuge, Paris (IXe);

Du Trésorier adjoint :
Mme V. Portoukalian, 9, rue Pierre-Ducreux, Paris (XVIe).